

Sommaire

Table des matières Règlements et autres actes Projets de règlement Décisions Décrets administratifs Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

La Gazette officielle du Québec est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la Gazette officielle du Québec, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la Gazette officielle du Québec édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient:

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel:

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

- 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette* officielle du Québec: 9,54 \$.
- 3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet: 6,74 \$.
- 4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.
- 5. Publication d'un avis dans la Partie 2: 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.
- * Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9 Téléphone : 418 644-7794

Télécopieur : 418 644-7813

Internet: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet: www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé:

Les Publications du Québec

Service à la cliențèle – abonnements 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150 Sans frais: 1 800 463-2100 Télécopieur: 418 643-6177 Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes				
Barreau, L Code des p de l'Ordre Code des p de formati Code des p Développe — Commi	Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec Fiscalité municipale, Loi sur la — Compensations tenant lieu de taxes (Mod.) on des balances (Mod.) oi sur le — Fonds d'études juridiques (Mod.) orofessions — Arpenteurs-géomètres — Formation continue obligatoire des membres orofessions — Audioprothésistes — Normes d'équivalence de diplôme et on aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre orofessions — Avocats — Comptabilité et normes d'exercice professionnel (Mod.) orment et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, Loi favorisant le ssion des partenaires du marché du travail — Frais exigibles en vertu de l'article 5	925 933 936 937 938 940 943		
Projets	de règlement			
Code des p de l'Ordre Code des p de formati Instruction Santé et sé	en captivité professions — Arpenteurs-géomètres — Conditions et modalités de délivrance des permis professions — Arpenteurs-géomètres — Normes d'équivalence des diplômes et on aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre publique, Loi sur l' — Autorisations d'enseigner curité du travail n reliée à l'exploitation de la faune	955 962 967 968 973 974		
9338 9344 Décrets	Producteurs de poulets — Production et mise en marché (Mod.)	977 977		
100-2010 101-2010	Nomination de cinq membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes	979		
102-2010 103-2010	du logement Renouvellement du mandat de M° Pierre Thérien comme régisseur de la Régie du logement Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Corporation de développement économique de Baie-du-Febvre inc. et à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune pour	980 981		
106-2010 107-2010	la seconde phase du projet de reprofilage du chenal Landroche sur le territoire de la Municipalité de Baie-du-Febvre	981 984		
	aux études	984		

. 98. . 98. . 100
. 100
100
. 1009
. 1009
101
. 1010
101
. 101
101
. 101
,
101
. 101
. 101:
. 101
. 101:
. 101:
. 101

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 125-2010, 24 février 2010

Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite (1990, c. 5)

Sûreté du Québec — Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite

CONCERNANT le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite (1990, c. 5), le gouvernement peut, malgré toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret, rendre applicables par décret au régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec, en tout ou en partie, et compte tenu des adaptations nécessaires, les mesures prévues au chapitre VII.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) et à son règlement d'application aux fins du partage et de la cession des droits entre conjoints;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également prévoir dans ce décret des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des droits accumulés au titre du régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec de même que pour la réduction, en raison de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint, des sommes payables en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, conformément à l'article 52 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, par le décret n° 1489-2002 du 18 décembre 2002;

ATTENDU QUE plusieurs modifications à ce règlement sont devenues nécessaires suite à l'approbation du nouveau régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec par le décret n° 151-2008 du 27 février 2008, notamment en ce qui concerne l'introduction de dispositions relatives à des prestations accessoires et facultatives au régime de retraite;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec » a été publié à la Gazette officielle du Québec, Partie 2, du 21 octobre 2009, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU Qu'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite (1990, c. 5, a. 52)

SECTION I

RELEVÉ DES DROITS DU MEMBRE OU DE L'EX-MEMBRE

- **1.** Toute demande faite à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'obtention du relevé des droits du membre ou de l'ex-membre, visé à l'article 122.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :
- 1° les nom et adresse du membre ou de l'ex-membre et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;
- 2° un certificat de mariage et, le cas échéant, la date de reprise de la vie commune ou un certificat d'union civile:
- 3° une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou une confirmation écrite d'un notaire suivant laquelle les conjoints unis civilement ont entrepris une démarche commune de dissolution de leur union civile ou, le cas échéant, la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié, ou une copie de la demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou de l'union civile, en dissolution d'union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire ou, le cas échéant, une copie du jugement se prononçant sur une telle demande;
- 4° les données qui doivent être fournies par l'employeur dans son rapport annuel, conformément aux dispositions du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, pour l'année au cours de laquelle l'évaluation des droits est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année précédente; ces données doivent être certifiées par un représentant autorisé de l'employeur.

La demande présentée en vertu du présent article est également valide pour les prestations accessoires prévues au chapitre V du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, qui sont administrées par l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec, ainsi que pour les autres régimes de retraite administrés par la Commission ou dont elle est responsable du paiement des prestations.

- **2.** Dans les 90 jours de la date de réception de la demande dûment remplie, la Commission fournit au membre ou à l'ex-membre, de même qu'à son conjoint, un relevé contenant les renseignements suivants :
- 1° la date à laquelle le membre ou l'ex-membre a commencé à participer au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et, le cas échéant, la date à laquelle il a cessé d'y participer;
- 2° les droits accumulés par le membre ou l'ex-membre, depuis qu'il a commencé à participer à ce régime jusqu'à la date d'évaluation prévue au deuxième alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de même que la valeur de ces droits qui ne tient pas compte de toute réduction visée à la section IV résultant d'un partage ou d'une cession de droits antérieur;
- 3° les droits accumulés pour la période du mariage ou de l'union civile, de même que la valeur de ces droits;
- 4° le cas échéant, la valeur de la réduction des droits accumulés visée à la section IV résultant de tout partage ou de toute cession de droits antérieur et qui serait applicable à la date de l'évaluation;
- 5° les modalités relatives à l'acquittement des sommes attribuées au conjoint conformément à la section III.

Le relevé des droits et des valeurs est établi à la date d'évaluation sur la base des données connues par la Commission à la date où elle émet ce relevé.

SECTION II

ÉTABLISSEMENT ET ÉVALUATION DES DROITS ACCUMULÉS

SOUS-SECTION I

ÉTABLISSEMENT DES DROITS

3. Les droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, incluant les droits accumulés sous forme de crédit de rente par les membres qui ont participé au régime de retraite des employés de la Ville de Gatineau et qui ont été intégrés à la Sûreté du Québec le 1^{er} janvier 1999, sont établis conformément aux dispositions du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, mais en tenant compte des dispositions suivantes :

- 1° lorsque le régime prévoit le choix entre un remboursement de cotisations et une rente de retraite différée et que ce choix n'a pas été exercé à la date d'évaluation, les droits accumulés sont ceux dont la valeur est la plus élevée entre un tel remboursement et une rente de retraite différée payable à compter de 60 ans;
- 2° lorsque le régime prévoit que le membre aurait droit à une rente de retraite différée s'il cessait d'occuper sa fonction avec au moins 10 années de service aux fins d'admissibilité et 45 ans d'âge sans avoir atteint 20 années de service aux fins d'admissibilité ni 60 ans d'âge, ses droits sont réputés correspondre à une rente de retraite différée payable à compter de 60 ans;
- 3° lorsque le régime prévoit que le membre aurait droit à une rente de retraite s'il cessait d'occuper sa fonction avec au moins 20 années de service aux fins d'admissibilité mais sans avoir atteint 60 ans d'âge, ses droits sont réputés correspondre à une rente de retraite différée payable à compter de 60 ans.

Les droits accumulés pour la période du mariage ou de l'union civile sont établis conformément au premier alinéa à partir des années ou parties d'année de service créditées durant cette période en supposant que le membre ou l'ex-membre a acquis pour cette période des droits de même nature que ceux qu'il a accumulés depuis le début de sa participation jusqu'à la date d'évaluation.

Pour les fins de l'établissement et de l'évaluation des droits accumulés, ceux-ci correspondent aux prestations acquises en vertu de ce régime à la date d'évaluation à partir des années ou parties d'année de service créditées à cette date. À ces fins, le membre est réputé avoir cessé d'être visé par ce régime à la date d'évaluation.

- **4.** Les années ou parties d'année de service rachetées, autres que celles rachetées, le cas échéant, à l'occasion d'un transfert de service mentionné aux articles 6, 7 et 8, sont créditées proportionnellement aux montants qui ont été versés en capital pour leur paiement sur le montant total en capital. Ces années ou parties d'année sont réputées créditées pour la période du mariage ou de l'union civile dans la mesure où elles ont été payées au cours de cette période.
- 5. Dans le cas des policiers d'autoroute, lorsque le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec est inférieur au nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qu'une fraction du nombre de ces années est comprise dans la

période du mariage ou de l'union civile, le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées et qui sont comprises dans la période du mariage ou de l'union civile est égal au nombre représenté par la lettre « A » de la formule suivante :

B
$$X C = A$$
, où:

- « B » représente le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec relativement aux années effectuées à titre de policier d'autoroute;
- « C » représente le nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial pour la période du mariage ou de l'union civile;
- « D » représente le nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial.
- **6.** Dans le cas d'un ex-policier municipal qui participe au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec à la suite de l'abolition du corps de police municipal dont il faisait partie immédiatement avant la date de son intégration à la Sûreté du Québec, lorsque le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec est inférieur au nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues aux fins d'admissibilité dans le corps de police aboli et qu'une fraction du nombre de ces années est comprise dans la période du mariage ou de l'union civile, le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et qui sont comprises dans la période du mariage ou de l'union civile est égal au nombre représenté par la lettre « A » de la formule suivante :

$$B X \underline{E} = A, où:$$

- « B » représente le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec relativement aux années reconnues aux fins d'admissibilité dans le corps de police aboli;
- « E » représente le nombre de jours écoulés aux fins d'admissibilité dans le corps de police aboli pour la période du mariage ou de l'union civile;
- « F » représente le nombre total de jours écoulés aux fins d'admissibilité dans le corps de police aboli.

7. Lorsque le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, conformément à une entente de transfert approuvée par le gouvernement en application de l'article 92 de ce régime de retraite, est inférieur au nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial et qu'une fraction du nombre de ces années est comprise dans la période du mariage ou de l'union civile, le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées conformément à l'entente de transfert et qui sont comprises dans la période du mariage ou de l'union civile est égal au nombre représenté par la lettre « A » de la formule suivante :

B
$$X C = A$$
, où:

- « B » représente le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec conformément à l'entente de transfert;
- « C » représente le nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial pour la période du mariage ou de l'union civile;
- « D » représente le nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial.

Toutefois, dans le cas où le nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial pour la période du mariage ou de l'union civile est inconnu de la Commission, le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées conformément à l'entente de transfert et qui sont comprises dans la période du mariage ou de l'union civile est égal au nombre représenté par la lettre « A » de la formule suivante :

B
$$X E = A$$
, où:

- « B » représente le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec conformément à l'entente de transfert;
- « E » représente le nombre de jours écoulés au régime de retraite initial pour la période du mariage ou de l'union civile;
- « F » représente le nombre de jours écoulés durant la participation au régime de retraite initial.

8. Lorsque le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, conformément au transfert de service acquis dans un autre régime de retraite administré par la Commission, est inférieur au nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial et qu'une fraction du nombre de ces années est comprise dans la période du mariage ou de l'union civile, le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées conformément aux dispositions de transfert et qui sont comprises dans la période du mariage ou de l'union civile est égal au nombre représenté par la lettre « A » de la formule suivante :

$$B \times C = A, où$$

- « B » représente le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec conformément aux dispositions de transfert;
- « C » représente le nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial pour la période du mariage ou de l'union civile;
- « D » représente le nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial.

SOUS-SECTION II ÉVALUATION DES DROITS

- **9.** Lorsque les droits accumulés consistent en un remboursement de cotisations, la valeur de ces droits correspond aux cotisations versées avec les intérêts calculés de la manière prévue par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux taux de l'annexe VI de cette Loi jusqu'au 31 mai 2009 et à ceux de l'annexe II du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec à compter du 1^{er} juin 2009. Ces intérêts sont accumulés jusqu'à la date d'évaluation comme si le remboursement était effectué à cette date. Il en est de même pour la valeur des droits accumulés pour la période du mariage ou de l'union civile.
- **10.** La valeur actuarielle des prestations est établie en utilisant la méthode et les hypothèses actuarielles suivantes :

1° méthode actuarielle :

la méthode actuarielle est la méthode de « répartition des prestations »;

2° hypothèses actuarielles :

celles prévues à l'Annexe I du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, qui sont en vigueur à la date de réception de la demande du relevé des droits, en regard du taux de mortalité, de l'âge du conjoint, du taux d'intérêt, du taux de l'augmentation de l'indice des rentes au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) et de la proportion des membres ayant un conjoint.

11. Lorsque les droits accumulés correspondent à une rente de retraite, à une rente de retraite différée ou à un crédit de rente, la valeur de ces droits est égale au montant représenté par la lettre « D » de la formule suivante :

$$d_1 + d_2 + d_3 + d_4 = D$$
, où:

- « d₁ » représente la valeur actuarielle de la partie de toute rente de retraite qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec;
- « d₂ » représente la valeur actuarielle de la partie de toute rente de retraite qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée de l'excédent de ce taux sur 3 %;
- « d₃ » représente la valeur actuarielle de la partie de toute rente de retraite qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée du taux le plus élevé entre :
- a) 50 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec;
- b) l'excédent du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sur 3 %;
- « d_4 » représente la valeur actuarielle de chaque crédit de rente qui, à compter de la date à laquelle il est versé, est indexé selon un taux de 75 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

La valeur des droits accumulés pour la période du mariage ou de l'union civile s'établit conformément au premier alinéa.

12. Lorsque les droits accumulés consistent en une prestation en cours de versement à la date d'évaluation ou qui le serait si l'ex-membre avait fait une demande à cet effet, la valeur de ces droits s'obtient en calculant la valeur actuarielle d'une telle prestation.

La valeur des droits accumulés pour la période du mariage ou de l'union civile s'établit conformément au premier alinéa.

SECTION III

ACQUITTEMENT DES SOMMES ATTRIBUÉES AU CONJOINT EN RAISON DU PARTAGE OU DE LA CESSION DES DROITS

- **13.** Dans la présente section, les expressions « fonds de revenu viager », « compte de retraite immobilisé » et « contrat de rente » ont le sens que leur donne le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite approuvé par le décret n° 1158-90 du 8 août 1990, compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.
- **14.** La demande d'acquittement des sommes attribuées au conjoint doit être précédée d'une demande de relevé des droits faite conformément à la section I et doit contenir les nom et adresse du membre ou de l'ex-membre et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance.

Cette demande est également valide pour tous les régimes de retraite pour lesquels la Commission a fourni un relevé.

- **15.** La demande d'acquittement des sommes attribuées au conjoint doit être accompagnée des documents suivants :
- 1° le jugement prononçant la séparation de corps, le divorce, la nullité du mariage ou de l'union civile, la dissolution de l'union civile ou le paiement d'une prestation compensatoire;
- 2° le cas échéant, tout autre jugement relatif au partage ou à la cession des droits du membre ou de l'ex-membre ou la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié;
- 3° le cas échéant, l'entente intervenue entre les conjoints sur les modalités de l'acquittement à même les droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;
- 4° le certificat de non appel ou, le cas échéant, le certificat de divorce.
- **16.** Sur réception d'une demande d'acquittement dûment remplie, la Commission fait parvenir au membre ou à l'ex-membre un relevé faisant état des sommes attribuées au conjoint ainsi que du montant de la réduction calculé en application des sections IV et V. La Commission fait également parvenir au conjoint un relevé faisant état des sommes qui lui sont attribuées.

Le conjoint doit, dans les 60 jours de la date de la mise à la poste du relevé qui lui est adressé, communiquer à la Commission les nom et adresse de l'institution financière, de même que l'identification du contrat de rente, du compte de retraite immobilisé ou du fonds de revenu viager ou, le cas échéant, du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite où les sommes qui lui sont attribuées doivent être transférées.

Sauf dans le cas où le conjoint a été payé autrement, la Commission procède, dans les 120 jours de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente, dans un compte de retraite immobilisé ou dans un fonds de revenu viager ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite auprès d'une institution financière choisie par ce dernier, à la condition que les démarches nécessaires au transfert de ces sommes aient été préalablement effectuées.

À défaut par le conjoint d'indiquer son choix et d'avoir effectué les démarches nécessaires dans le délai imparti, la Commission procède au transfert de ces sommes dans un compte de retraite immobilisé ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite au nom du conjoint auprès de l'institution financière avec laquelle la Commission a conclu une entente à cet effet.

Lorsque le conjoint procède par voie d'exécution forcée, le jugement faisant droit à une saisie-arrêt tient lieu de demande d'acquittement et le présent article s'applique.

17. La Commission procède au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente, un compte de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager lorsque celles-ci proviennent du droit à une rente de retraite, à une rente de retraite différée ou à un crédit de rente.

Toutefois, elle procède au transfert de ces sommes dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite lorsque celles-ci proviennent du droit à un remboursement de cotisations ou, sur demande du conjoint, dans un contrat de rente, un compte de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager.

Malgré ce qui précède, ces sommes sont payées aux ayants cause en cas de décès du conjoint.

18. Les sommes attribuées au conjoint sont réparties sur chacune des valeurs calculées en application du premier alinéa de l'article 11 au prorata de la valeur de ces sommes sur la valeur totale des droits accumulés au titre de ce régime à la date d'évaluation.

19. Des intérêts composés annuellement et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à celle de l'acquittement doivent être ajoutés aux sommes attribuées au conjoint au taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, en vigueur à la date de réception de la demande du relevé des droits.

SECTION IV RÉDUCTION DES DROITS ACCUMULÉS

- **20.** Si le montant payé au conjoint provient du droit à un remboursement de cotisations, à une rente de retraite différée ou à un crédit de rente, les droits du membre ou de l'ex-membre sont établis conformément à ce régime et ils sont recalculés de la façon suivante :
- 1° lorsque le membre ou l'ex-membre a droit à un remboursement de cotisations, à un paiement de valeur actuarielle ou a droit de transférer un montant en vertu d'une entente de transfert approuvée par le gouvernement, le montant, établi conformément au régime, de son remboursement de cotisations, de son paiement de valeur actuarielle ou le montant à transférer est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation avec les intérêts composés annuellement. Le taux des intérêts applicable, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics jusqu'au 31 mai 2009 et conformément à l'annexe II du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec à compter du 1er juin 2009. Ces sommes sont accumulées à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date de réception de la demande de remboursement, de paiement de la valeur actuarielle ou de transfert et, augmentées d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter du jour suivant cette date jusqu'à la date du remboursement;
- 2° lorsque le membre ou l'ex-membre a droit à une rente de retraite différée, à une rente de retraite ou à un crédit de rente, sa rente ou son crédit de rente est diminué, à compter de la date à laquelle il devient payable ou à compter de la date d'acquittement, selon le cas, du montant de rente ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.
- **21.** Si le montant payé au conjoint provient du droit à une rente de retraite, à un crédit de rente ou à toute prestation qui serait autrement versée à la date d'évaluation, cette rente ou ce crédit de rente est réduit, à compter de la date d'acquittement ou à compter de la date à laquelle il devient payable, du montant de rente ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

- **22.** Chaque partie de toute rente de retraite correspondant à chacune des modalités d'indexation qui lui est applicable ainsi que chaque crédit de rente doivent respectivement être réduits du montant de toute rente correspondant à chacune des modalités d'indexation qui lui est applicable ainsi que du montant de chaque crédit de rente qui seraient obtenus à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.
- **23.** Pour l'application des articles 20 et 22, le montant de rente ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 10. Ce montant est présumé applicable à la date du soixantième anniversaire de naissance du membre ou de l'ex-membre.

Si la date à laquelle la rente de retraite annuelle devient payable est antérieure à la date à laquelle le montant de rente obtenu en application du premier alinéa est présumé applicable ou si la rente de retraite est en cours de versement à la date d'acquittement et que cette dernière date est antérieure à la date à laquelle ce montant de rente est présumé applicable, ce montant de rente est réduit de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il commence à s'appliquer et la date à laquelle il est présumé applicable, sans excéder 65 %. Il en est de même à l'égard du montant de crédit de rente.

Si le retraité a pris sa retraite avant la date d'acquittement et que cette date est postérieure à la date à laquelle le montant de rente obtenu en application du premier alinéa est présumé applicable, ce montant de rente est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il est présumé applicable et la date à laquelle il commence à s'appliquer, si le retraité a pris sa retraite avant la date à laquelle ce montant de rente est présumé applicable, ou calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle le retraité a pris sa retraite et la date à laquelle ce montant de rente commence à s'appliquer si le retraité a pris sa retraite à la date à laquelle ce montant de rente est présumé applicable ou après cette date.

24. Pour l'application des articles 21 et 22, le montant de rente ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 10. Ce montant est présumé applicable à la date d'évaluation.

Le montant de rente obtenu en application du premier alinéa est indexé de la même manière que la rente de retraite annuelle ou de la même manière qu'elle le serait si elle était en cours de versement à la date d'évaluation, à compter du 1^{er} janvier suivant cette date jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ce montant commence à s'appliquer. Il en est de même à l'égard du montant de crédit de rente.

Le montant de rente obtenu en application des premier et deuxième alinéas est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date d'évaluation et la date à laquelle ce montant de rente commence à s'appliquer si la rente de retraite annuelle était en cours de versement à la date d'évaluation ou l'aurait été si l'ex-membre avait fait une demande à cet effet, ou calculé pour chaque mois compris entre la date de la prise de la retraite et la date à laquelle ce montant de rente commence à s'appliquer si le retraité a pris sa retraite entre la date d'évaluation et la date d'acquittement. Il en est de même à l'égard du montant de crédit de rente.

- **25.** Lorsqu'une rente de retraite réduite conformément à la présente section n'est pas versée en application des dispositions du Règlement sur des mesures de transition utiles à l'application de la Loi concernant l'organisation des services policiers (Décret n° 495-2003 du 31 mars 2003) et que le retraité a droit de recevoir une rente de retraite recalculée en application de ces dispositions, cette rente de retraite recalculée est réduite, à compter de la date à laquelle elle devient payable, du montant de rente qui a servi à réduire la rente de retraite. Ce montant de rente est indexé de la même manière que celle-ci l'aurait été si elle n'avait cessé d'être versée à compter du 1^{er} janvier suivant la date à laquelle ce montant a commencé à s'appliquer jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la rente de retraite recalculée devient payable.
- **26.** Tout remboursement de cotisations à être effectué à la suite d'un décès doit être diminué des sommes attribuées au conjoint avec les intérêts composés annuellement au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics jusqu'au 31 mai 2009 et conformément à l'annexe II du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec à compter du 1er juin 2009. Ces sommes sont accumulées à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date du décès, sauf pour la période au cours de laquelle une rente de retraite est versée, et augmentées d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vigueur à la date du décès du membre et calculé à compter du jour suivant cette date jusqu'à la date à laquelle le remboursement est effectué.

SECTION V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES PRESTATIONS ACCESSOIRES

- **27.** Pour l'application de l'article 2, l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec fournit à la Commission, dans les 30 jours de la date de réception d'une demande de celle-ci, les renseignements suivants :
- 1° la valeur des droits accumulés par le membre ou l'ex-membre à l'égard des prestations accessoires depuis qu'il a commencé à participer jusqu'à la date d'évaluation prévue au deuxième alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;
- 2° la valeur des droits accumulés pour la période du mariage ou de l'union civile.
- **28.** La valeur des droits accumulés au titre des prestations accessoires correspond :
- 1° lorsque la rente de retraite n'est pas en cours de versement à la date d'évaluation, à la somme des cotisations optionnelles versées dans les fonds offerts aux membres par l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec et accumulées avec intérêts jusqu'à la date d'évaluation, déduction faite des frais d'administration y afférents et des sommes attribuées au conjoint en raison de tout partage ou de toute cession de droits antérieur;
- 2° lorsque la rente de retraite est en cours de versement à la date d'évaluation, à la valeur actuarielle de ces prestations établie sur la base d'hypothèses qui produiront des valeurs actualisées comprises entre celles qui auraient été obtenues si les hypothèses sur la base du financement du régime de la dernière évaluation disponible et produite conformément à l'article 101 du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec avaient été utilisées et celles qui auraient été obtenues sur base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations selon la Section 3800 des Normes de pratique applicables aux régimes de retraite, Institut canadien des actuaires, Document 206036, Avril 2006, révisé le 1^{er} mai 2006 et avec ses modifications futures.

La valeur des droits accumulés pour la période du mariage ou de l'union civile est égale au montant représenté par la lettre « A » de la formule suivante :

B
$$X C = A, où$$
:

- « B » représente la valeur des droits accumulés au titre des prestations accessoires établie conformément au premier alinéa;
- « C » représente les cotisations optionnelles versées avec intérêts pour la période du mariage ou de l'union civile:
- « D » représente les cotisations optionnelles versées avec intérêts pour la période de participation du membre au régime jusqu'à la date d'évaluation.

Aux fins de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint en raison du partage ou de la cession des droits accumulés au titre des prestations accessoires visées au chapitre V du régime, les articles 16, 18 et 19 du présent règlement s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. L'Association des policières et policiers provinciaux du Québec, son fournisseur de services ou, le cas échéant, l'assureur transfère les sommes attribuées au conjoint qui proviennent des prestations accessoires dans le même contrat de rente, compte de retraite immobilisé ou fonds de revenu viager ou, le cas échéant, dans le même régime enregistré d'épargne-retraite ou fonds enregistré de revenu de retraite où les sommes qui lui sont attribuées et qui proviennent des autres prestations du régime doivent être transférées en application de l'article 17.

- **29.** Si le montant payé au conjoint provient de la valeur des droits accumulés établie en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 28, les droits du membre ou de l'ex-membre sont réduits de la façon suivante :
- 1° lorsque la rente de retraite n'est pas en cours de versement au moment de l'acquittement, les sommes accumulées dans les fonds offerts aux membres par l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec sont diminuées, à la date d'acquittement, des sommes versées au conjoint à cette date relativement à ces cotisations optionnelles;
- 2° lorsque la rente de retraite est en cours de versement au moment de l'acquittement, les prestations accessoires payées au retraité sont réduites, à compter de la date de l'acquittement, du montant de rente qui serait obtenu à partir des sommes versées au conjoint à cette date relativement à ces cotisations optionnelles.
- **30.** Si le montant payé au conjoint provient de la valeur des droits accumulés établie en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 28, ces

prestations sont réduites, à compter de la date d'acquittement, du montant de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation relativement à ces prestations accessoires.

31. Le montant de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint est établi par l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec suivant des hypothèses actuarielles conformes aux dispositions du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 28.

Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 29, ce montant est établi à la date d'acquittement.

Pour l'application de l'article 30, ce montant est présumé applicable à la date d'évaluation et il est ajusté conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 24, compte tenu des adaptations nécessaires.

32. Lorsque la prestation accessoire est payée par un assureur, celui-ci détermine à la date d'acquittement le montant de rente, qui serait obtenu à partir des sommes versées au conjoint.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

33. Le présent règlement remplace le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, édicté par le décret n° 1489-2002 du 18 décembre 2002. Toutefois, le premier alinéa du dispositif du décret n° 756-91 du 5 juin 1991 relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec, qui avait pour effet de rendre applicables, en tenant compte des adaptations nécessaires, les dispositions du chapitre VII.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec et qui n'avait pas été remplacé par ce dernier règlement, demeure en vigueur. En outre, le décret n° 756-91 du 5 juin 1991 demeure applicable aux demandes de relevé des droits qui ont été reçues par la Commission avant le 23 janvier 2003, par suite d'une introduction d'instance en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire, dans la mesure où il n'y a pas eu désistement d'une telle instance.

34. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53273

Gouvernement du Québec

Décret 126-2010, 24 février 2010

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)

Compensations tenant lieu de taxes — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe b.1 du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les règles relatives à l'établissement, à l'égard de toute municipalité locale et pour chaque exercice financier, d'un taux global de taxation pondéré qui, lorsqu'il est plus élevé que le taux global de taxation de la municipalité établi pour le même exercice en vertu de la section III du chapitre XVIII.1, est utilisé en vertu du troisième alinéa de l'article 256 aux fins du calcul du montant de la somme prévue à l'article 254 qui est payable à la municipalité, pour l'exercice, à l'égard des immeubles visés aux deuxième, troisième, et quatrième alinéas de l'article 255:

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes par le décret numéro 1086-92 du 22 juillet 1992;

ATTENDU Qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes a été publié à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 2 décembre 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes*

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, 1^{er} al., par. 2° et a. 263.1)

1. La section 2 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes est remplacée par la suivante :

« SECTION 2

TAUX GLOBAL DE TAXATION PONDÉRÉ

3. Les dispositions de la présente section prévoient les règles permettant l'établissement du taux global de taxation pondéré d'une municipalité aux fins de la comparaison prévue au troisième alinéa de l'article 256 de la Loi avec le taux global de taxation prévisionnel ou réel, selon le cas, établis respectivement en vertu des soussections 4 et 5 de la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi.

Dans le cas d'une municipalité centrale au sens prévu à l'article 15 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), ces dispositions doivent être appliquées de manière à prévoir l'établissement d'un taux global de taxation pondéré d'agglomération et d'un taux global de taxation pondéré ordinaire afin de tenir compte de la distinction faite par les articles 100 à 102 de cette loi.

4. Le taux global de taxation pondéré de la municipalité est établi, après le dépôt du rôle d'évaluation foncière de celle-ci, pour l'ensemble des exercices financiers auxquels s'applique ce rôle.

Celui-ci est désigné « rôle courant »et le premier rôle d'évaluation foncière précédant le rôle nouvellement déposé est désigné « rôle précédent ».

5. Le taux global de taxation pondéré d'une municipalité locale est le quotient que l'on obtient en divisant, par le diviseur applicable pour les exercices financiers auxquels s'applique le rôle courant, le taux global de taxation pondéré de la municipalité qui a été établi pour le dernier exercice auquel s'est appliqué le rôle précédent.

Sous réserve des articles 5.3 et 5.4, le diviseur applicable pour les exercices financiers auxquels s'applique le rôle courant est le produit qui résulte de la multiplication du quotient obtenu conformément à l'article 5.1 par le facteur d'augmentation obtenu conformément à l'article 5.2.

Pour l'application du premier alinéa, dans le cas où les dépenses faites par une municipalité centrale dans l'exercice d'une compétence d'agglomération, pour un exercice financier, sont financées par des quotes-parts payées par les municipalités liées de l'agglomération, le taux global de taxation pondéré de la municipalité locale qui a été établi pour le dernier exercice financier auquel s'est appliqué le rôle précédent correspond à la somme des taux globaux de taxation pondérés de l'agglomération et de cette municipalité, à titre de municipalité liée, qui ont été établis pour cet exercice.

- **5.1.** Le quotient visé au deuxième alinéa de l'article 5 est celui que l'on obtient en divisant le premier des totaux suivants par le second :
- 1° le total à diviser est celui que l'on établit selon le rôle courant, tel que celui-ci existe le jour de son dépôt, en additionnant les produits que l'on obtient en multipliant les valeurs non imposables des immeubles visés à l'un ou l'autre des trois derniers alinéas de l'article 255 de la Loi par le pourcentage mentionné à cet alinéa;
- 2° le total diviseur est celui que l'on établit selon le rôle précédent, tel que ce rôle existe la veille du dépôt du rôle courant, en effectuant l'addition prévue au paragraphe 1°.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, on utilise les valeurs qui, si le sommaire du rôle courant reflétant l'état de celui-ci le jour de son dépôt était accompagné d'un sommaire du rôle précédent reflétant l'état de celui-ci la veille, apparaîtraient aux lignes 605 à 615 de la colonne intitulée «VALEURS» dans la section intitulée « INVENTAIRE PAR DISPOSITION FISCALE » du formulaire qui est prévu par le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la Loi et qui est lié à un tel sommaire.

- L'évaluateur qui a déposé le rôle courant fournit à la municipalité, sur demande, le quotient établi en vertu du présent article.
- **5.2.** Le facteur d'augmentation visé au deuxième alinéa de l'article 5 équivaut au plus élevé entre 1 et le quotient obtenu à la suite des opérations suivantes :

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, édicté par le décret numéro 1086-92 du 22 juillet 1992 (1992, *G.O.* 2, 5394), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1170-2001 du 3 octobre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7203). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{ex} novembre 2009.

- 1° multiplier le total diviseur établi conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 5.1 par le taux global de taxation réel établi pour le dernier exercice auquel s'est appliqué le rôle précédent;
- 2° multiplier le total à diviser établi conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5.1 par le taux global de taxation réel établi, sans tenir compte de l'application de la section IV.3 du chapitre XVIII et de l'article 261.5.10 de la Loi, pour le premier exercice auquel s'applique le rôle courant;
- 3° soustraire le produit obtenu au paragraphe 1° de celui obtenu au paragraphe 2°;
- 4° multiplier le total diviseur établi conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 5.1 par le taux global de taxation pondéré établi pour le dernier exercice auquel s'est appliqué le rôle précédent;
- 5° soustraire la différence obtenue au paragraphe 3° du produit obtenu au paragraphe 4°;
- 6° diviser le produit obtenu au paragraphe 4° par la différence obtenue au paragraphe 5°.
- **5.3.** Dans le cas où la municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 253.27 de la Loi à l'égard de son rôle courant, on effectue les opérations prévues aux deuxième et troisième alinéas pour ajuster le diviseur applicable en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 aux fins de l'établissement du taux global de taxation pondéré pour l'un ou l'autre des deux premiers exercices auxquels s'applique le rôle courant. Les opérations varient selon que le produit calculé en vertu de cet alinéa est supérieur ou non à 1.

La première opération consiste, dans le premier cas, à soustraire 1 du produit et, dans le second cas, à soustraire le produit de 1.

La seconde opération consiste, dans le premier cas, à additionner à 1 et, dans le second cas, à soustraire de 1 le nombre correspondant au tiers ou aux deux tiers, selon que l'exercice financier pour lequel on établit le taux global de taxation pondéré est le premier ou le deuxième auquel s'applique le rôle courant, de la différence résultant de la soustraction prévue au deuxième alinéa.

Lorsque le rôle courant à l'égard duquel la municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 253.27 de la Loi ne s'applique qu'à deux exercices financiers, on effectue le calcul d'un diviseur ajusté uniquement pour le premier de ceux-ci. À cette fin, pour l'application du troisième alinéa, on tient compte de la moitié, plutôt que du tiers ou des deux tiers, de la différence résultant de la soustraction prévue au deuxième alinéa **5.4.** Le taux global de taxation pondéré est établi en fonction des données dont dispose le ministre au moment où, en vertu de la section 5, il doit faire un versement ou exiger le remboursement d'un trop-perçu en vertu du présent règlement.

S'il n'a pas, à ce moment, toutes les données nécessaires à l'établissement du taux global de taxation pondéré, celui-ci est réputé égal au taux global de taxation auquel il est comparé en vertu du troisième alinéa de l'article 256 de la Loi. ».

- **2.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de son taux global de taxation provisoire établi, conformément à l'article 10 » par « du taux applicable, en vertu de l'article 10 ».
- **3.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 10. Aux fins du calcul du montant du versement prévu à l'article 9, on utilise le plus élevé entre :
- 1° le taux global de taxation prévisionnel de la municipalité qui a été établi pour l'exercice financier pour lequel la compensation est payable;
- 2° le taux global de taxation pondéré de la municipalité qui a été établi pour cet exercice.

Toutefois, dans le cas où cet exercice est le premier exercice financier auquel s'applique le rôle courant, le multiplicateur utilisé dans les opérations prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 5.2 est, dans le premier cas, le taux global de taxation prévisionnel établi pour le dernier exercice auquel s'est appliqué le rôle précédent et, dans le deuxième cas, le taux global de taxation prévisionnel établi, sans tenir compte de l'application de la section IV.3 du chapitre XVIII et de l'article 261.5.10 de la Loi, pour le premier exercice financier auquel s'applique le rôle courant. ».

- **4.** L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- « 12. Dans les 90 jours qui suivent la réception par le ministre du rapport financier de la municipalité pour l'exercice financier pour lequel la compensation est payable, le ministre lui verse le solde du montant auquel elle a droit en fonction du plus élevé entre ses taux globaux de taxation réel et pondéré établis pour cet exercice. ».
- **5.** L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

- « Toutefois, le taux global de taxation utilisé dans le calcul du montant de la compensation visée à la soussection 1 et établi pour un exercice financier, qu'il s'agisse du taux réel, prévisionnel ou pondéré, n'est pas touché par une modification au rôle qui est effectuée après la date où celui-ci est pris en considération pour l'établissement du taux. ».
- **6.** L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 27. Dans le cas où le montant de la compensation payable ou de tout versement, supplément, trop-perçu ou intérêt relatif à la compensation est un nombre décimal, sa partie décimale est supprimée et, lorsque la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, sa partie entière est majorée de 1. ».
- **7.** La section 6, comprenant les articles 28 à 30, de ce règlement est abrogée.
- **8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, des suivants :
- « **32.1.** Sous réserve du deuxième alinéa, la section 2 s'applique aux fins de l'établissement d'un taux global de taxation pondéré pour chacun des exercices financiers auxquels s'applique un rôle d'évaluation foncière dont l'entrée en vigueur coïncide avec le début de l'un ou l'autre des exercices de 2009 à 2013.

Dans le cas d'une municipalité dont aucun rôle d'évaluation foncière n'est entré en vigueur en 2006, 2007 ou 2008, les règles applicables pour l'établissement du taux global de taxation pondéré, pour chacun des exercices financiers auxquels s'applique le rôle d'évaluation foncière entré en vigueur en 2009, sont celles mentionnées au paragraphe 1° de l'article 32.2.

- **32.2.** Pour les exercices financiers auxquels s'applique un rôle d'évaluation foncière entré en vigueur en 2006, 2007 ou 2008, les règles relatives à l'établissement du taux global de taxation pondéré de la municipalité sont :
- 1° sous réserve du paragraphe 2°, les règles que prévoient les articles 130 à 132, tel que modifié par l'article 13 du chapitre 33 des lois de 2007, 133 à 135 et 137 du chapitre 31 des lois de 2006, compte tenu le cas échéant des adaptations apportées à l'article 134 de ce chapitre par l'article 144 et l'annexe du chapitre 60 des lois de 2006;
- 2° si le ministre a fixé ce taux en vertu de l'article 136 du chapitre 31 des lois de 2006, les règles qu'il a utilisées à cette fin.

- **32.3.** Dans le cas où les adaptations prévues à l'annexe du chapitre 60 des lois de 2006 s'appliquent à une municipalité, en vertu de l'article 144 de ce chapitre, pour un exercice financier pour lequel on doit établir le taux global de taxation pondéré de la municipalité en appliquant l'article 5.3, cet article est adapté :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « deux » par le mot « trois »;
- 2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « tiers ou aux deux tiers, selon que l'exercice financier pour lequel on établit le taux global de taxation pondéré est le premier ou le deuxième » par les mots « quart, à la moitié ou aux trois quarts, selon que l'exercice financier pour lequel on établit le taux global de taxation pondéré est le premier, le deuxième ou le troisième »;
 - 3° par la suppression du quatrième alinéa. ».
- **9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53274

A.M., 2010

Arrêté numéro 2010-02 de la ministre des Transports en date du 24 février 2010 modifiant l'arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT l'approbation des balances*

LA MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 467 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) suivant lequel la charge par essieu et la masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers sont déterminées au moyen d'appareils conçus à cette fin, approuvés par le ministre des Transports et utilisés de la manière déterminée par lui;

^{*} Les dernières modifications à l'arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances, édicté par l'arrêté numéro A.M. 90-05-22 du 22 mai 1990 (1990, G.O. 2, 1984), ont été apportées par l'arrêté A.M. 2009-01 du 9 février 2009 (2009, G.O. 2, 358). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1° novembre 2009.

ARRÊTE CE QUI SUIT:

1. Sont approuvés les pèse-roues suivants :

Marque	Modèle	No Série
Haenni	WL-101	32191
Haenni	WL-101	32192
Haenni	WL-101	32193
Haenni	WL-101	32194
Haenni	WL-101	32195
Haenni	WL-101	32196
Haenni	WL-101	32197
Haenni	WL-101	32198

2. L'annexe V de l'arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances est modifiée par l'insertion, après le pèse-roue de marque Haenni, modèle WL-101, numéro de série 31697, des pèse-roues suivants :

Marque	Modèle	No Série
Haenni	WL-101	32191
Haenni	WL-101	32192
Haenni	WL-101	32193
Haenni	WL-101	32194
Haenni	WL-101	32195
Haenni	WL-101	32196
Haenni	WL-101	32197
Haenni	WL-101	32198

3. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

La ministre des Transports, Julie Boulet

53268

Avis d'approbation

Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1)

Barreau du Québec

- Fonds d'études juridiques
- Modifications

Prenez avis que le Conseil d'administration du Barreau du Québec a adopté, en vertu du sous-paragraphe h du paragraphe 2° de l'article 15 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1), le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'études juridiques du Barreau du Québec et

que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 17 février 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 120° jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'études juridiques du Barreau du Québec*

Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1, a. 15, par. 2°, sous-par. h)

- **1.** Le Règlement sur le fonds d'études juridiques du Barreau du Québec est modifié :
- 1° par l'insertion, à l'article 1.01 et après les mots « le compte », du mot « général »;
- 2° par le remplacement, à l'article 1.01, de « Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommis des avocats » par « Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats ».
- **2.** Les articles 3.01, 3.02 et 3.03 de ce règlement sont abrogés.
- **3.** L'article 3.04 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « institutions », du mot « financières ».
- **4.** Les articles 3.05, 3.06 et 3.07 de ce règlement sont abrogés.
- **5.** Les annexes 1 et 2 de ce règlement sont abrogées.
- **6.** Le présent règlement entre en vigueur le 120° jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53295

^{*} Le Règlement sur le fonds d'études juridiques du Barreau du Québec (R.R.Q., 1981, c. B-1, r.5) n'a pas été modifié depuis sa refonte.

Avis d'approbation

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres — Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe o de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 17 février 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 19 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2010.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *o*)

SECTION I MOTIFS

- **1.** Le présent règlement est justifié par l'évolution rapide et constante des connaissances requises pour l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre ainsi que par l'ampleur des changements technologiques qui en découlent. Il permet à l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec de déterminer le cadre des obligations de formation continue que doit suivre l'ensemble de ses membres ou une classe d'entre eux afin qu'ils puissent notamment :
- 1° maintenir à jour, améliorer et approfondir les connaissances et habiletés liées à l'exercice de leurs activités professionnelles;
- 2° combler les lacunes d'ordre général constatées par l'Ordre en cours d'application du programme d'inspection professionnelle ou suite aux décisions rendues par le conseil de discipline.

SECTION II

CADRE DES OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE ET OBLIGATIONS ADMISSIBLES

2. L'arpenteur-géomètre est tenu d'accumuler 20 points par période de référence en participant à des obligations de formation continue directement liées à sa pratique professionnelle, en obtenant un minimum de 8 points par année.

Dans le présent règlement on entend par « période de référence » une période de deux ans débutant le 1^{er} avril d'une année paire.

3. L'arpenteur-géomètre choisit les obligations qui répondent le mieux à ses besoins et qui ont un lien avec l'exercice de ses activités professionnelles.

L'arpenteur-géomètre choisit ses obligations de formation continue parmi celles reconnues par l'Ordre. Il doit y inclure au moins un cours de formation continue offert par l'Ordre à chaque année.

Les activités reconnues par l'Ordre comme des obligations de formation continue sont les suivantes :

- 1° cours de formation continue offerts par l'Ordre ou par d'autres ordres professionnels;
- 2° cours collégiaux, universitaires ou d'institutions spécialisées;
- 3° colloques, congrès ou participation à des activités organisées par l'Ordre ou d'autres ordres professionnels;
- 4° présentation dans le cadre d'une conférence ou d'un séminaire d'un sujet lié à la profession d'arpenteurgéomètre;
 - 5° rédaction et publication d'articles spécialisés;
- 6° sessions de formation diverses, notamment séminaires, discussions de cas problématiques et sessions de formation par des représentants de compagnies dont l'activité est liée à la profession d'arpenteur-géomètre;
 - 7° participation à des projets de recherche.
- **4.** Une obligation de formation continue doit permettre le développement des habiletés et des connaissances professionnelles, légales, technologiques et déontologiques.
- **5.** Le Conseil d'administration détermine, s'il y a lieu, les obligations de formation continue que tous les membres ou certains d'entre eux doivent suivre en raison, notamment d'une réforme législative ou règlementaire

majeure affectant l'exercice de la profession d'arpenteurgéomètre ou de lacunes majeures constatées par le Conseil d'administration à la suite de l'examen des rapports annuels d'activités transmis par le comité d'inspection professionnelle, le syndic ou le secrétaire du conseil de discipline.

6. Le Conseil d'administration dresse une liste des obligations de formation continue reconnues par l'Ordre aux fins de l'application du présent règlement. Il attribue à ces obligations, pour comptabiliser les points exigés en application de l'article 2, une pondération ou une norme de calcul de points en fonction de la durée admissible de l'obligation.

Aux fins de la détermination des obligations qui figurent sur la liste et le cas échéant, de la norme de calcul de points en fonction de la durée admissible d'une obligation, le Conseil d'administration considère, outre le lien avec l'exercice de la profession :

- 1° la compétence et les qualifications du formateur en lien avec le sujet traité;
 - 2° le contenu de la formation;
- 3° le respect des objectifs de formation continue visés au présent règlement;
 - 4° le cadre dans lequel la formation est donnée;
 - 5° la qualité du matériel fourni, le cas échéant;
- 6° l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation:
- 7° le fait que l'obligation de formation soit conçue, encadrée ou offerte par l'Ordre ou soit dispensée par un formateur ou une équipe de formateurs reconnus par l'Ordre.

L'arpenteur-géomètre peut choisir une obligation de formation continue qui ne figure pas sur la liste dressée par le Conseil d'administration.

- **7.** Pour obtenir la reconnaissance d'une obligation de formation continue qui n'est pas visée par une liste dressée par le Conseil d'administration, l'arpenteur-géomètre doit transmettre au secrétaire de l'Ordre une demande écrite au moins 30 jours avant le début de l'obligation.
- **8.** Pour obtenir la reconnaissance d'une obligation de formation continue déjà suivie qui n'est pas visée par une liste dressée par le Conseil d'administration,

l'arpenteur-géomètre doit transmettre au secrétaire une demande au plus tard le 30 avril de chaque année pour toute obligation complétée au cours de l'année précédente.

Cette demande doit contenir les renseignements suivants :

- 1° une description de l'obligation de formation;
- 2° la durée de l'obligation;
- 3° le nom et les coordonnées du formateur, de l'organisme, de l'établissement d'enseignement ou de l'institution spécialisée qui a offert obligation.

La demande doit être accompagnée de la confirmation d'inscription et, s'il en est, de l'attestation de participation ou de réussite, ou du relevé de notes remis à la suite de la formation.

9. Le comité exécutif dispose de la demande de reconnaissance dans les 60 jours de sa réception en fonction des critères prévus à l'article 6. Toutefois, lorsque le comité exécutif entend refuser la demande, le secrétaire doit en aviser l'arpenteur-géomètre par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans les 15 jours suivant la réception de l'avis.

Le secrétaire transmet la décision a l'arpenteurgéomètre, par courrier recommandé, dans les 15 jours de celle-ci. La décision du comité exécutif est finale.

10. Les points supplémentaires accumulés durant une période de référence ne peuvent pas être reportés sur une autre période de référence.

SECTION III CAS DE DISPENSE

11. Est dispensé des obligations prévues à l'article 2 pour la période de référence en cours, l'arpenteurgéomètre qui démontre qu'il est dans l'impossibilité de les suivre pour l'une ou l'autre des causes suivantes : maladie, accident, grossesse, circonstances exceptionnelles ou force majeure.

L'arpenteur-géomètre qui est inscrit au tableau de l'Ordre depuis moins d'un an avant la fin de la période de référence est également dispensé des obligations prévues à l'article 2.

L'arpenteur-géomètre retraité est dispensé de satisfaire aux obligations qui sont imposées en vertu du présent règlement.

- **12.** L'arpenteur-géomètre peut obtenir une dispense conformément à l'article 11 en transmettant au secrétaire de l'Ordre une demande écrite précisant les motifs de sa demande et soumettant toute pièce justificative au soutien de celle-ci.
- 13. À sa première réunion suivant la date de la demande de dispense prévue à l'article 12, le comité exécutif décide s'il accorde la dispense. Le cas échéant, la dispense ne vaut que pour la période de référence en cours.

SECTION IV MODES DE CONTRÔLE

14. L'arpenteur-géomètre doit produire lors du renouvellement annuel de son inscription au tableau, une déclaration attestant du nombre de points qu'il a accumulés du fait de sa participation à des obligations de formation continue au cours de la dernière année ou, le cas échéant, attestant qu'il est dans un cas de dispense mentionné à l'article 11.

Des pièces justificatives permettant d'identifier les obligations suivies, leur durée, leur contenu, par qui elles ont été dispensées, ainsi que, le cas échéant, le résultat obtenu peuvent être requises par l'Ordre.

SECTION V DÉFAUTS ET SANCTIONS

15. Le secrétaire de l'Ordre transmet à l'arpenteurgéomètre, par courrier recommandé, un avis dans lequel il énonce les obligations non remplies et le délai consenti pour y remédier. L'avis mentionne de plus la sanction à laquelle le membre visé s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit.

Peut recevoir cet avis, l'arpenteur-géomètre :

- 1° qui fait défaut de produire la déclaration et, le cas échéant, les pièces justificatives prévues à l'article 14;
- 2° qui fait défaut de suivre des obligations de formation continue nécessaires à l'accumulation du nombre de points déterminés à l'article 2;
- 3° dont les obligations de formation continue suivies ne sont pas reconnues par le comité exécutif.

- **16.** Le comité exécutif transmet un avis final, par courrier recommandé, à tout arpenteur-géomètre qui n'a pas donné suite dans le délai consenti à l'avis prévu à l'article 15.
- **17.** L'arpenteur-géomètre dispose d'un délai de 180 jours, à compter de la réception de l'avis final prévu à l'article 16, pour remédier à son défaut. À l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration le radie du tableau de l'Ordre.
- **18.** La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que l'arpenteur-géomètre ait fourni au secrétaire de l'Ordre la preuve qu'il a remédié au défaut dont il a été informé dans les avis qui lui ont été transmis et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.
- **19.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2010.

53270

Avis d'approbation

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Audioprothésistes

— Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des audioprothésistes du Québec a adopté, en vertu des paragraphes c et c.1 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 17 février 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 12 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c* et *c*.1; 2008, c. 11, a. 1, par. 1° et a. 61, par. 2°)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1. Le secrétaire de l'Ordre des audioprothésistes du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou une équivalence de la formation.
- **2.** Dans le présent règlement, on entend par :
- 1° « équivalence de diplôme » : la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), comme donnant ouverture au permis de l'Ordre;
- 2° « équivalence de la formation » : la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'un candidat lui a permis d'atteindre un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui que possède le titulaire d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

SECTION II

NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

- **3.** Un candidat bénéficie d'une équivalence de diplôme si son diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau équivalent au niveau collégial comportant un minimum de 2 490 heures, dont au moins 1 860 heures de formation spécifique au domaine de l'audioprothèse. De ces 1 860 heures, au moins 1 680 sont réparties comme suit :
- 1° un minimum de 135 heures en biologie, anatomie, histologie, physiologie et pathologie du système auditif;

- 2° un minimum de 210 heures sur les principes de physique appliqués en audioprothèse;
- 3° un minimum de 135 heures portant sur l'audiométrie et l'évaluation audiométrique;
- 4° un minimum de 540 heures portant sur le choix de l'appareillage et son préréglage, les mesures des caractéristiques acoustiques des prothèses auditives, l'évaluation, l'ajustement et l'adaptation audioprothétique, le profil auditif et la réadaptation au monde sonore;
 - 5° un minimum de 60 heures en psychologie;
- 6° un minimum de 600 heures en intégration pratique en audioprothèse.
- **4.** Malgré l'article 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de cinq ans avant la date de cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances enseignées, au moment de la demande, le candidat bénéficie d'une équivalence de la formation conformément à l'article 5, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

SECTION III

NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

5. Un candidat bénéficie d'une équivalence de la formation s'il démontre qu'il possède un niveau de connaissances et d'habiletés en audioprothèse équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation du candidat, le Conseil d'administration tient compte de l'ensemble des facteurs suivants :

- 1° la nature et la durée de son expérience pertinente de travail;
- 2° la nature des cours qu'il a suivis, leur contenu, les résultats obtenus et le nombre total d'années de scolarité;
- 3° les stages de formation qu'il a effectués de même que les autres activités de formation continue ou de perfectionnement;
- 4° le fait que le candidat détienne un ou plusieurs diplômes obtenus en audioprothèse ou dans un domaine connexe.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE

- **6.** Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation doit fournir au secrétaire les documents suivants accompagnés des frais d'administration exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions :
- 1° son dossier scolaire, incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures s'y rapportant, ainsi que les résultats obtenus;
 - 2° une preuve de l'obtention de son diplôme;
- 3° une attestation qu'il a participé à un stage d'intégration pratique en audioprothèse;
- 4° une attestation de son expérience pertinente de travail dans le domaine de l'audioprothèse.
- **7.** Les documents transmis à l'appui d'une demande d'équivalence, rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés d'une traduction en langue française ou anglaise dont la conformité aux documents traduits est attestée par une déclaration sous serment de la personne qui l'a effectuée.
- **8.** Le secrétaire transmet les documents au comité formé par le Conseil d'administration pour décider de la demande d'équivalence. Ce comité est composé de personnes qui ne sont pas membres du Conseil d'administration.

Afin de prendre une décision, le comité peut demander au candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence de la formation de se présenter à une entrevue, de réussir un examen, d'effectuer un stage ou une combinaison de ces exigences.

Le comité peut décider :

- 1° soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation;
- 2° soit de reconnaître en partie l'équivalence de la formation;
- 3° soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation.

9. Le comité informe le candidat de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsqu'il refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer par écrit le candidat du programme d'études ou, le cas échéant, du complément de formation, du stage ou de l'examen dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation.

10. Le candidat qui est informé de la décision du comité de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie, peut en demander la révision au Conseil d'administration en s'adressant par écrit au secrétaire, dans les 30 jours de la date de la réception de cette décision.

Le Conseil d'administration doit décider de la demande de révision dans les 45 jours de la date de sa réception et doit, au moins quinze jours avant qu'il se réunisse à cette fin, informer le candidat de la date de cette réunion et de son droit d'y présenter ses observations.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du Conseil d'administration est définitive et est transmise au candidat, par courrier recommandé, dans les 30 jours de la date de la réunion.

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec approuvé par le décret numéro 675-94 du 11 mai 1994.

Cependant, une demande de reconnaissance de diplôme à l'égard de laquelle le comité visé à l'article 5 de ce règlement a transmis sa recommandation au Conseil d'administration, avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, est évaluée au regard du règlement que le présent règlement remplace.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis d'approbation

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Avocats

- Comptabilité et normes d'exercice professionnel
- Modifications

Prenez avis que le Conseil d'administration du Barreau du Québec a adopté, en vertu des articles 89 et 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 17 février 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 87 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 120° jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 89 et 91)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :
- 1° « argent » : les espèces, les ordres de paiement, les effets négociables, les bordereaux de carte de crédit, les mandats-poste, les mandats express et les mandats bancaires;
- 2° « argent en fidéicommis » : toute somme d'argent reçue par un avocat pour être affectée suivant les instructions du client ou d'une autre personne, et qui comprend une somme d'argent remise à un avocat à titre d'avance d'honoraires pour services à rendre ou pour débours à effectuer;
- 3° « autre bien en fidéicommis » : tout bien, autre qu'une somme d'argent, reçu par un avocat pour être affecté suivant les instructions du client ou d'une autre personne;

- 4° « avocat » : toute personne inscrite au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec ou la société au sein de laquelle elle exerce et, aux fins des articles 13, 20 et 21, toute personne légalement autorisée à exercer la profession d'avocat au Canada;
- 5° « courtier en valeurs mobilières » : toute personne ou entité autorisée en vertu d'une loi provinciale, ou en vertu d'une loi ou d'une ordonnance d'un territoire, à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers ou à la fourniture de services de gestion de portefeuille et de conseils en placement;
- 6° « dossier » : l'ensemble des renseignements, données, pièces ou documents relatifs à un même mandat ou contrat de service et consignés sur support papier à même une chemise ou sur support faisant appel aux technologies de l'information;
- 7° « émetteur assujetti » : une société ou un organisme qui est un émetteur assujetti au sens d'une loi sur les valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada, ou une personne morale dont les actions sont négociées sur une bourse de valeurs désignée en application de l'article 262 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5° suppl.)) et qui exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière (GAFI). Il désigne également une filiale de cette société, de cet organisme ou de cette personne morale dont les états financiers sont consolidés avec ceux de la société, de l'organisme ou de la personne morale;
- 8° « espèces » : les pièces de monnaie prévues à l'article 7 de la Loi sur la monnaie (L.R.C. 1985, c. C-52) et les billets émis par la Banque du Canada conformément à la Loi sur la Banque du Canada (L.R.C. 1985, c. B-2) destinés à circuler au Canada, ainsi que les pièces de monnaie et les billets de banque de pays autres que le Canada;
- 9° « fonds » : l'argent, les valeurs mobilières ou les autres instruments financiers, quelle que soit leur forme, qui font foi du titre ou de l'intérêt d'une personne à l'égard de ceux-ci;
 - 10° « institution financière » :
- a) une banque assujettie à la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46);
- b) une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques à l'égard de ses activités au Canada:
 - c) une caisse d'épargne et de crédit;

- d) une société coopérative de crédit ou une caisse populaire réglementée sous le régime d'une loi provinciale:
- *e*) une association réglementée sous le régime de la Loi sur les associations coopératives de crédit (L.C. 1991, c. 48);
- f) une société assujettie à la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45);
- g) une société de fiducie ou une société de prêt réglementée sous le régime d'une loi provinciale;
- h) un ministère ou un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, d'un territoire ou d'une province qui accepte des sommes d'argent en dépôt lorsqu'il fournit des services financiers au public;
- i) une filiale d'une institution financière dont les états financiers sont consolidés avec ceux de l'institution financière;
- 11° « organisme » : une personne morale, un fonds, une fiducie, une coopérative ou une association qui n'est pas constituée en personne morale;
 - 12° « organisme public » :
- a) un ministère ou un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, d'un territoire ou d'une province;
- b) un organisme constitué en personne morale pour des fins d'intérêt public dans les domaines du regroupement territorial, de l'enseignement ou de la santé et des services sociaux, dont les organismes publics assujettis à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) ainsi que les organismes ou entreprises du gouvernement assujettis à la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c A-6.001). Sont également des organismes publics les mandataires et filiales dont les états financiers sont consolidés avec ceux de l'organisme;
- 13° « procédure » : toute demande introduite devant un tribunal judiciaire ou administratif, constitué par une loi au Canada ou à l'étranger, ou une commission d'arbitrage ou un arbitre constitué par une loi au Canada ou à l'étranger;
- 14° « société » : une société au sens du Code civil ou une société de personnes ou une compagnie régie par une loi fédérale ou provinciale, une loi ou une ordonnance d'un territoire du Canada ou une loi étrangère;

- 15° « transfert électronique de fonds » : une transmission électronique de fonds effectuée et reçue par une institution financière ou une entité financière ayant son siège et exerçant ses activités dans un pays qui est membre du Groupe d'action financière (GAFI), par laquelle ni le titulaire du compte expéditeur ni le titulaire du compte destinataire ne manipule ou ne vire les fonds et dont le rapport de transmission indique un numéro de référence, la date, le montant viré, la monnaie, ainsi que le nom des titulaires du compte expéditeur et du compte destinataire et le nom de l'institution ou de l'entité ayant effectué le virement et de celle ayant reçu le virement.
- **2.** L'avocat qui exerce sa profession au sein d'une société qui satisfait aux dispositions du présent règlement est réputé y satisfaire.

SECTION II

DOMICILE PROFESSIONNEL ET NORMES RELATIVES À L'EXERCICE DE LA PROFESSION

3. Le domicile professionnel de l'avocat comporte une adresse civique et doit être facilement repérable, au moyen d'une enseigne ou autrement. Il doit être muni d'un téléphone dont le numéro est indiqué à son nom, à celui de son employeur ou à celui de la raison sociale de son cabinet, dans l'annuaire téléphonique de sa région, et accessible par télécopieur.

L'avocat doit avoir accès à un ordinateur à son domicile professionnel et posséder une adresse de courrier électronique professionnelle établie à son nom.

- **4.** L'avocat doit avoir accès à son domicile professionnel ou à proximité de celui-ci, à la documentation juridique à jour requise pour ses domaines d'exercice, que cette documentation soit sur support papier ou faisant appel aux technologies de l'information.
- 5. L'avocat doit utiliser un cabinet de consultation ou un autre local lui permettant de rencontrer des clients ou de tenir des conversations assujetties au secret professionnel. Ce cabinet ou ce local doit être fermé et aménagé de façon à ce que les conversations des personnes qui s'y trouvent ne puissent être entendues de l'extérieur.

Pendant toute la durée de ces rencontres ou conversations, aucune autre personne ne doit avoir accès à ce local, sauf avec l'autorisation de l'avocat.

6. L'avocat qui s'absente de son domicile professionnel pendant les heures normales d'affaires doit, selon la durée de cette absence, prendre des dispositions pour que toute procédure puisse lui être signifiée et prévoir un mécanisme pour traiter ses appels, ses messages, son courrier, ses courriers électroniques et les urgences.

- **7.** L'avocat doit tenir à jour, le cas échéant, un système qui lui permet de se rappeler les dates de prescription des recours et tout autre délai susceptible d'influer sur les recours judiciaires de ses clients.
- **8.** L'avocat doit utiliser un agenda, un registre ou tout autre moyen qui lui permet d'y inscrire ses rendezvous, ses vacations et les dates de rappel de ses dossiers.
- **9.** L'avocat doit tenir à jour une liste de ses dossiers actifs et de ses dossiers fermés au cours des sept dernières années.
- 10. La correspondance de l'avocat, qu'elle soit effectuée sur support papier ou faisant appel aux technologies de l'information, doit contenir au moins son nom ou celui de son employeur ou la raison sociale de son cabinet, l'adresse de son domicile professionnel, ses numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que son adresse de courrier électronique professionnelle.

SECTION III

TENUE DES DOSSIERS

- §1. Tenue des dossiers
- **11.** L'avocat doit ouvrir un dossier pour chaque mandat ou contrat de service qui lui est confié.

En cas de simple consultation, l'avocat peut conserver ses notes dans un dossier général.

- **12.** Les dossiers tenus par l'employeur d'un avocat sont considérés, pour l'application du présent règlement, comme étant les dossiers de cet avocat s'il peut y consigner des actes professionnels ou des renseignements concernant l'exercice de sa profession.
- **13.** L'avocat doit, dans chaque dossier, identifier le client et y consigner les renseignements sur la nature du mandat ou du contrat de service qui lui est confié.

Cette responsabilité peut être assumée par tout autre avocat qui est associé, actionnaire ou employé du cabinet au sein duquel l'avocat exerce, sans égard au lieu où le cabinet est situé.

Toutefois, l'identification n'est pas requise lorsque l'avocat agit :

- 1° au nom de son employeur;
- 2° à la demande d'un autre avocat ou succède dans le dossier d'un autre avocat, et que cet autre avocat a déjà procédé à l'identification;

- 3° dans le cadre d'un programme d'avocats de service parrainé par un organisme sans but lucratif, sauf dans les cas où il reçoit, débourse ou vire des fonds ou donne des directives à l'égard de ces activités.
- **14.** L'identification du client s'effectue en obtenant :
 - 1° dans le cas d'une personne physique :
 - a) son nom;
 - b) son adresse personnelle ou d'affaires, s'il y a lieu;
- c) son numéro de téléphone personnel ou d'affaires, s'il y a lieu;
 - d) son occupation;
 - 2° dans le cas d'une société ou d'un organisme :
 - a) son nom;
 - b) son adresse;
 - c) son numéro de téléphone;
- d) son numéro de certificat de constitution ou d'identification et le lieu de sa délivrance le cas échéant ainsi que la nature générale de ses activités, sauf s'il s'agit d'une institution financière, d'un organisme public ou d'un émetteur assujetti;
- e) le nom, le poste, l'adresse et le numéro de téléphone des personnes autorisées qui donnent des directives relatives au mandat ou au contrat de service.
- Si le client agit pour un tiers, l'avocat doit obtenir sur ce tiers les informations prévues aux paragraphes 1° ou 2°, selon le cas.
- **15.** L'avocat doit employer un système permettant le classement ordonné de ses dossiers et de ce qui en fait partie, qu'ils soient sur support papier ou faisant appel aux technologies de l'information.

Lorsqu'il utilise une identification codifiée, l'avocat tient un registre des codes correspondant aux dossiers.

- **16.** Sauf si l'avocat a adopté un autre système efficace, les dossiers doivent retenir séparément les procédures, la correspondance et les autres documents.
- **17.** L'avocat doit s'assurer de la confidentialité de ses dossiers ainsi que de toute l'information de nature professionnelle qui lui est transmise par son client et des tiers.

18. L'avocat doit conserver tous ses dossiers actifs à son domicile professionnel ou dans un lieu d'archivage approprié.

Pour l'application du présent article, on entend par « dossier actif », le dossier dans lequel l'avocat :

- 1° soit cherche à recouvrer le paiement de ses honoraires:
- 2° soit a le mandat de continuer à agir pour son client.

Lorsque le dossier d'un client n'est plus actif, il doit le conserver au moins sept ans à compter de la date de sa fermeture. Il peut utiliser alors tout système ou procédé d'archivage qui lui donne accès à l'information que contient le dossier à la date de sa fermeture.

19. L'avocat ne peut détruire un original qui appartient à un client sans avoir obtenu l'autorisation de celui-ci ou sans lui avoir donné la possibilité de le reprendre.

§2. Vérification de l'identité des clients

20. L'avocat doit vérifier l'identité de son client, de toute personne visée au sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° de l'article 14 et de tout tiers pour qui le client agit lorsque, pour le compte de son client et autrement que par un transfert électronique de fonds, il reçoit, débourse ou vire des fonds, ou donne des directives à l'égard de ces activités.

Cette responsabilité peut être assumée par tout autre avocat qui est associé, actionnaire ou employé du cabinet au sein duquel l'avocat exerce, sans égard au lieu où le cabinet est situé.

- **21.** L'avocat n'est pas tenu de vérifier l'identité :
- 1° lorsque son client est une institution financière, un organisme public ou un émetteur assujetti;
 - 2° lorsqu'il agit au nom de son employeur;
- 3° lorsqu'il agit à la demande d'un autre avocat ou succède dans le dossier d'un autre avocat et que cet autre avocat a déjà procédé à la vérification de l'identité;
- 4° lorsque l'avocat agit dans le cadre d'un programme d'avocats de service parrainé par un organisme sans but lucratif, sauf dans les cas où il reçoit, débourse ou vire des fonds ou donne des directives à l'égard de ces activités;

- 5° lorsque des fonds sont reçus ou versés :
- a) à titre de règlement de toute procédure;
- b) conformément à une ordonnance de la Cour ou pour payer une amende ou une sanction;
- c) pour dépôt à la Cour afin d'obtenir la mise en liberté d'une personne détenue;
- d) à titre d'honoraires professionnels, de débours ou d'avance de ceux-ci;
- 6° lorsque des fonds sont payés à une institution financière, un organisme public ou un émetteur assujetti ou lorsqu'ils sont reçus d'un de ceux-ci;
 - 7° lorsque des fonds sont reçus :
- a) d'un autre avocat ou d'un notaire à même son compte en fidéicommis;
- b) d'un agent de la paix, d'un organisme chargé de l'application de la loi ou d'un autre agent public dans l'exercice officiel de ses fonctions.
- **22.** L'avocat doit prendre tous les moyens raisonnables pour procéder à la vérification de l'identité prévue à l'article 20, en utilisant les documents, données ou informations qu'il peut raisonnablement considérer de source fiable et indépendante, dont il obtient copie, le cas échéant, et qu'il consigne ou conserve au dossier.

Les renseignements visés au premier alinéa doivent être consignés ou conservés sur tout support papier ou faisant appel aux technologies de l'information, pourvu que des copies puissent en être tirées facilement en tout temps.

23. Lorsqu'il s'agit de vérifier l'identité d'une personne physique, les documents, données ou informations de source fiable et indépendante doivent faire preuve de son identité.

Lorsqu'il s'agit de vérifier l'identité d'une société ou d'un organisme, ils doivent provenir d'une autorité compétente et confirmer l'existence, le nom et l'adresse de la société ou de l'organisme ainsi que :

- 1° le nom et l'occupation des administrateurs sauf si la société ou l'organisme est un courtier en valeurs mobilières;
- 2° le nom, l'adresse et l'occupation de toutes les personnes qui détiennent au moins 25 % des parts de l'organisme ou de la société ou des actions de la société par actions.

- **24.** L'avocat doit, lorsqu'il ne rencontre pas une personne physique visée à l'article 20 mais que celle-ci est présente au Canada :
- 1° soit confier à un mandataire avec qui il a conclu une entente écrite à cette fin, le mandat d'obtenir les documents, données ou informations visés au premier alinéa de l'article 23 et transmettre ces renseignements à l'avocat;
- 2° soit obtenir une attestation d'un répondant au Canada, indiquant qu'il a vu cette personne et un document de source fiable et indépendante faisant preuve de son identité.

L'attestation doit être écrite et transmise à l'avocat. Elle doit contenir le nom, la qualité et l'adresse du répondant, sa signature ainsi que le type et le numéro de référence du document d'identification fourni par la personne visée.

Le répondant doit être, selon le cas :

- 1° un juge;
- 2° un commissaire pour la prestation du serment ou une autre personne autorisée à faire prêter le serment au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);
- 3° une personne légalement autorisée ailleurs au Canada à faire prêter le serment;
- 4° un professionnel au sens du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);
- 5° une personne légalement autorisée à exercer au Canada une profession exercée au Québec par un professionnel au sens du Code des professions.
- **25.** L'avocat doit, lorsqu'il ne rencontre pas une personne physique visée à l'article 20 et que celle-ci est à l'extérieur du Canada, confier à un mandataire avec qui il a conclu une entente écrite à cette fin, le mandat d'obtenir les documents, données ou informations visés au premier alinéa de l'article 23 et de transmettre ces renseignements à l'avocat.
- **26.** L'avocat tenu de vérifier l'identité doit effectuer cette vérification :
- 1° dans le cas d'une personne physique, au plus tard au moment où il reçoit des fonds ou donne des directives à l'égard de la réception, du paiement ou du virement de fonds:

- 2° dans le cas d'une société ou d'un organisme, au plus tard dans les 60 jours suivant le jour où il reçoit des fonds ou donne des directives à l'égard de la réception, du paiement ou du virement de fonds.
- **27.** L'avocat qui a vérifié l'identité d'une personne physique n'est pas tenu de le faire à nouveau s'il reconnaît cette personne. Il n'est pas tenu de le faire non plus dans le cas d'une société ou d'un organisme, s'il a obtenu les renseignements exigés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 23 et qu'ils sont inchangés.

SECTION IV

COMPTABILITÉ D'ADMINISTRATION ET EN FIDÉICOMMIS

- §1. Dispositions générales
- **28.** L'avocat doit tenir à jour les livres et registres de comptabilité relatifs à l'exercice de sa profession.
- **29.** La tenue de cette comptabilité doit permettre d'assurer :
 - 1° la confidentialité des données;
 - 2° la sécurité des données;
- 3° l'accès aux données en tout temps par l'avocat, un syndic et ses enquêteurs ainsi que par le directeur de l'inspection professionnelle, ses inspecteurs et ses experts.
- **30.** Les livres et registres doivent être tenus lisiblement, de façon permanente, sur support papier ou faisant appel aux technologies de l'information pourvu que des copies puissent en être tirées immédiatement, en tout temps. Lorsque tenus à la main, ils doivent l'être à l'encre.

Les virements électroniques de sommes d'argent sont assujettis aux dispositions du présent règlement.

- **31.** L'avocat doit conserver pour une période d'au moins sept ans à partir de la fermeture du dossier, tous les journaux et registres concernant la comptabilité relative à l'exercice de sa profession à l'exception du registre de rapports comptables mensuels.
- **32.** L'avocat doit conserver pour une période d'au moins sept ans après la fin de son exercice financier :
 - 1° les rapports comptables mensuels;
- 2° une copie de tout chèque ou autre ordre de paiement reçu en fidéicommis;

- 3° toutes les pièces justificatives ou de contrôle relatives aux inscriptions dans les journaux et registres prévus à l'article 31, incluant notamment les copies de reçus qu'il a émis, les livrets ou relevés d'institutions financières avec qui il a fait affaire, les copies de chèques compensés et autres ordres de paiement, les copies de bordereaux de dépôt détaillés ainsi que les documents confirmant les opérations effectuées par virement électronique.
- **33.** L'avocat doit, dans le délai indiqué et sur demande écrite du Comité exécutif, du syndic ou du directeur de l'inspection professionnelle, reconstituer sa comptabilité conformément aux dispositions du présent règlement.

À défaut par l'avocat de se conformer à la demande qui lui est faite dans le délai imparti, le Comité exécutif, le syndic ou le directeur de l'inspection professionnelle peut faire procéder à la reconstitution par une personne de son choix, aux frais de l'avocat.

SECTION V COMPTABILITÉ D'ADMINISTRATION

- **§1.** Journal de caisse recettes-déboursés d'administration
- **34.** L'avocat doit tenir à jour pour sa comptabilité d'administration un livre ou autre registre permanent de comptabilité où sont inscrits, par ordre chronologique :
- 1° pour chaque recette d'argent lui appartenant et reçue dans l'exercice de sa profession :
 - a) la date de réception de la somme;
 - b) la somme reçue;
 - c) le nom de la personne de qui la somme est reçue;
 - d) le nom du client pour qui la somme est reçue;
 - e) le numéro ou la désignation du dossier afférent;
 - f) l'objet pour lequel la somme est reçue;
- g) une indication selon laquelle la somme a été reçue en espèces, le cas échéant;
- 2° pour chaque débours d'argent lui appartenant et effectué dans l'exercice de sa profession :
 - a) la date du débours;
 - b) le montant du débours;

- c) le nom du bénéficiaire du débours;
- d) le cas échéant, le nom du client pour qui le débours est effectué:
 - e) le numéro ou la désignation du dossier afférent.

SECTION VI COMPTABILITÉ EN FIDÉICOMMIS

- **35.** L'avocat est autorisé, dans l'exercice de sa profession, à détenir de l'argent et des biens en fidéicommis.
- **36.** L'avocat doit tenir des livres, journaux et registres distincts pour chaque compte général en fidéicommis qu'il détient.
- **37.** L'avocat doit, dès réception ou retrait d'argent en fidéicommis, procéder aux inscriptions requises par le présent règlement.
- **§1.** Journal de caisse recettes-déboursés en fidéicommis
- **38.** L'avocat doit tenir à jour un livre ou autre registre permanent de comptabilité où sont inscrits par ordre chronologique :
 - 1° Pour chaque recette d'argent en fidéicommis :
 - a) la date de réception de la somme;
 - b) la somme reçue;
 - c) le nom de la personne de qui la somme est reçue;
 - d) le nom du client pour qui la somme est reçue;
 - e) le numéro ou la désignation du dossier afférent;
 - f) l'objet pour lequel la somme est reçue;
- g) une indication selon laquelle la somme a été reçue en espèces, le cas échéant;
 - h) le solde du compte après chaque inscription;
 - 2° Pour chaque débours d'argent en fidéicommis :
 - a) la date du débours;
 - b) le montant du débours;
 - c) le nom du bénéficiaire du débours;

- d) le nom du client pour qui le débours est effectué;
- e) le numéro ou la désignation du dossier afférent;
- f) l'objet pour lequel le débours est effectué;
- g) le mode de retrait;
- h) le numéro de chèque, le cas échéant;
- i) le solde du compte après chaque inscription.

§2. Registre de cartes-clients

39. L'avocat doit tenir à jour un livre ou autre registre permanent de cartes-clients.

Aux fins du présent règlement, une « carte-client » est un document tenu par l'avocat comportant les indications prévues au présent article.

Une carte-client doit indiquer séparément, pour chaque client et, le cas échéant, pour chaque dossier d'un même client :

- 1° Pour chaque recette d'argent en fidéicommis :
- a) la date de réception de la somme;
- b) la somme reçue;
- c) le nom de la personne de qui la somme est reçue;
- d) l'objet pour lequel la somme est reçue;
- e) une indication selon laquelle cette somme a été reçue en espèces, le cas échéant;
 - f) le nouveau solde après chaque inscription;
 - 2° Pour chaque débours d'argent en fidéicommis :
 - a) la date du débours;
 - b) le montant du débours;
 - c) le nom du bénéficiaire du débours;
 - d) l'objet pour lequel le débours est effectué;
 - e) le mode de retrait;
 - f) le numéro de chèque, le cas échéant;
 - g) le nouveau solde après chaque inscription.

- §3. Registre de rapports comptables mensuels
- **40.** L'avocat doit tenir à jour un registre permanent contenant les rapports comptables mensuels de chaque compte général en fidéicommis.
- **41.** Chaque rapport comptable mensuel doit être établi sur le formulaire prescrit par le Comité exécutif et doit contenir, relativement au mois visé, les informations suivantes:
- 1° la liste des soldes inscrits aux cartes-clients à la fin du mois, en indiquant le nom du client, le numéro ou la désignation du dossier et la date de la dernière inscription:
- 2° la liste des chèques en circulation à la fin du mois, en indiquant pour chacun le montant, la date d'émission, le numéro du chèque, le nom du client et le numéro ou la désignation du dossier;
- 3° la liste des recettes en circulation à la fin du mois, en indiquant pour chacune le montant, la date de réception, le nom du client et le numéro ou la désignation du dossier:
 - 4° le total des recettes et des débours du mois;
- 5° l'état comparatif entre le solde au journal de caisse recettes-déboursés à la fin du mois et le solde à la fin du mois apparaissant au relevé de l'institution financière;
- 6° la liste des comptes particuliers en fidéicommis à la fin du mois en indiquant pour chacun le nom du client, le numéro ou la désignation du dossier, le nom de l'institution financière dépositaire, le numéro du compte, la date d'ouverture et le montant initial déposé;
- 7° pour chaque compte général en fidéicommis, la copie du relevé de l'institution financière pour le mois visé.

§4. Rapport comptable annuel

- **42.** L'avocat doit rendre compte au Barreau de sa comptabilité en fidéicommis selon les modalités suivantes. Au moins une fois par an et dans les 30 jours suivant la réception d'une demande par le directeur de l'inspection professionnelle, l'avocat doit transmettre à ce dernier, en utilisant le formulaire prescrit par le Comité exécutif, un rapport comptable annuel couvrant la période de 12 mois identifiée dans la demande et indiquant, pour chaque compte général en fidéicommis :
- 1° la liste des soldes inscrits aux cartes-clients à la fin de la période en indiquant le nom du client, le numéro ou la désignation du dossier et la date de la dernière inscription;

- 2° la liste des chèques en circulation à la fin de la période en indiquant pour chacun le montant, la date d'émission, le numéro du chèque, le nom du client et le numéro ou la désignation du dossier;
- 3° la liste des recettes en circulation à la fin de la période en indiquant pour chacune le montant, la date de réception, le nom du client et le numéro ou la désignation du dossier;
- 4° le total des recettes et des débours au cours de chaque mois de la période;
- 5° l'état comparatif entre le solde au journal de caisse recettes-déboursés à la fin de la période et le solde à la fin de la période apparaissant au relevé de l'institution financière. La copie du relevé de l'institution financière pour le dernier mois de la période doit être jointe au rapport;
- 6° la liste des comptes particuliers en fidéicommis à la fin de la période, en indiquant pour chacun le nom du client, le numéro ou la désignation du dossier, le nom de l'institution financière dépositaire, le numéro du compte, la date d'ouverture et le montant initial déposé;
- 7° la liste de chacun des comptes généraux et particuliers en fidéicommis qui ont été fermés au cours de la période.

SECTION VII AUTRES BIENS EN FIDÉICOMMIS

- §1. Registre des autres biens en fidéicommis
- **43.** L'avocat doit, dès réception ou remise d'un autre bien en fidéicommis, inscrire dans un registre permanent une description du bien y compris le numéro d'identification s'il y a lieu, la date à laquelle l'avocat en a pris possession, le nom du client pour lequel le bien est détenu, la date à laquelle l'avocat le remet et le nom de la personne à qui il le remet.
- §2. Réception d'autres biens en fidéicommis
- **44.** L'avocat doit informer sans délai le client concerné lorsque la personne qui lui confie un autre bien en fidéicommis n'est pas ce client.
- **45.** L'avocat doit aviser le client du lieu où est gardé un bien mobilier qui lui est confié en fidéicommis et de tout changement d'emplacement subséquent.
- **46.** Un autre bien en fidéicommis doit être utilisé selon son affectation.

SECTION VIII RÉCEPTION ET RETRAIT D'ARGENT EN FIDÉICOMMIS

47. Les sommes d'argent en fidéicommis détenues par l'avocat doivent être rattachées à l'exécution d'un contrat de service ou d'un mandat licite, clairement défini et relié à l'exercice de sa profession.

Ne constitue pas l'exercice de la profession, le seul fait de détenir des sommes d'argent dans un compte en fidéicommis.

- **48.** Les sommes d'argent en fidéicommis doivent être utilisées selon leur affectation.
- **49.** L'avocat doit informer sans délai le client concerné lorsque la personne qui lui confie de l'argent en fidéicommis n'est pas ce client.
- §1. Compte général en fidéicommis
- **50.** L'avocat doit, sans délai après réception d'argent en fidéicommis, le déposer dans un compte général en fidéicommis, dans une succursale québécoise d'une institution financière dont les dépôts sont couverts par l'assurance-dépôts en application de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (L.R.C. (1985), c. C-3) ou garantis en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), et ayant conclu avec le Barreau une entente conformément aux dispositions du Règlement sur le fonds d'études juridiques du Barreau du Québec (R.R.Q., 1981, c. B-1, r.5).

Ce compte général en fidéicommis doit être identifié au nom de l'avocat ou de la société au sein de laquelle il exerce, suivi de la mention « en fidéicommis » ou « in trust ».

- **51.** À l'ouverture d'un compte général en fidéicommis, l'avocat doit transmettre sans délai au Barreau et à l'institution financière dépositaire, un exemplaire dûment rempli et signé du formulaire prescrit par le Comité exécutif. L'avocat doit en conserver un exemplaire.
- **52.** L'avocat ne dépose dans un compte général en fidéicommis que l'argent reçu en fidéicommis et celui requis pour couvrir les frais d'administration de ce compte.
- **53.** L'avocat qui reçoit une somme d'argent sous forme indivisible dont une partie seulement doit être déposée dans son compte général en fidéicommis, doit la déposer dans ce compte et en retirer sans délai la partie qui n'a pas à y être déposée.

- **54.** L'avocat ne doit pas déposer dans un compte général en fidéicommis :
- 1° l'argent reçu à titre d'avance d'honoraires ou de débours pour lesquels la facturation a été envoyée;
- 2° l'argent qui lui est versé pour s'assurer de sa disponibilité quand, dans une entente écrite, il est convenu qu'il lui sera acquis, même s'il n'est pas appelé à rendre des services ou encourir des débours.
- **55.** L'entente visée au paragraphe 2° de l'article 54 ne peut être conclue que lorsque le client, pour des fins licites, désire s'assurer la disponibilité de l'avocat pour agir dans le cadre d'une situation appréhendée sans connaître la nature et l'importance des services requis.
- **56.** L'avocat ne peut retirer du compte général en fidéicommis que :
- 1° l'argent à remettre à un client ou à un tiers en son nom;
- 2° le montant des honoraires et des débours pour lesquels la facturation a été envoyée en suivant les modalités prévues à l'article 58;
- 3° l'argent qui est transféré directement dans un autre compte en fidéicommis.
- **57.** Sous réserve de l'article 72, l'avocat ne peut retirer des sommes en espèces d'un compte général en fidéicommis.

Les chèques ou autres ordres de paiement doivent indiquer le nom du bénéficiaire. Ils ne peuvent être payables au porteur, à l'ordre de « caisse », de « cash » ou être faits en blanc.

- **58.** Le retrait du compte général en fidéicommis pour le paiement des honoraires et des débours doit être effectué sans délai, seulement par chèque tiré à l'ordre de l'avocat ou par virement à un compte qui n'est pas un compte en fidéicommis, ouvert au nom de l'avocat ou au nom de la société au sein de laquelle il exerce.
- **59.** L'avocat ne peut retirer du compte général en fidéicommis pour un dossier un montant plus élevé que le solde détenu dans le compte pour ce dossier.
- **60.** L'avocat doit combler sans délai tout solde débiteur en fidéicommis dans un dossier, quelle qu'en soit la raison.

- **61.** Les chèques ou autres ordres de paiement tirés sur un compte général en fidéicommis doivent porter le nom de l'avocat ou de la société au sein de laquelle il exerce, suivi de la mention « en fidéicommis » ou « in trust » et ils doivent être numérotés consécutivement.
- §2. Compte particulier en fidéicommis
- **62.** L'avocat doit déposer dans un compte particulier en fidéicommis, sans délai après le dépôt dans un compte général en fidéicommis, toute somme d'argent pour laquelle le client exige que les revenus de son dépôt en fidéicommis lui soient remis.
- **63.** Le compte particulier en fidéicommis doit être ouvert dans une succursale québécoise d'une institution financière dont les dépôts sont couverts par l'assurance-dépôts en application de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou garantis en application de la Loi sur l'assurance-dépôts.

Ce compte particulier doit être identifié au nom de l'avocat ou de la société au sein de laquelle il exerce, suivi de la mention « en fidéicommis » ou « in trust » et mentionner le nom du client pour qui ce compte est ouvert.

- **64.** À l'ouverture d'un compte particulier en fidéicommis, l'avocat et le client doivent remplir le formulaire prescrit par le Comité exécutif et le transmettre sans délai au Barreau et à l'institution financière dépositaire. L'avocat doit en conserver un exemplaire et en transmettre un au client.
- **65.** Un compte particulier en fidéicommis ne doit être utilisé que pour détenir des sommes d'argent, virer de l'argent au compte général en fidéicommis, acquérir ou renouveler des placements, recevoir les revenus générés par ces placements et payer les frais inhérents à ce compte.
- **66.** L'avocat qui ouvre un compte particulier en fidéicommis doit tenir à jour un livre ou autre registre permanent de cartes-clients, indiquant séparément, pour chaque compte particulier en fidéicommis :
- 1° le montant de chaque transfert d'argent provenant du compte général en fidéicommis, les revenus générés par les placements, la date de chaque recette au compte particulier ainsi que le solde après chaque inscription;
- 2° le montant de chaque transfert d'argent vers le compte général en fidéicommis, les frais inhérents au compte particulier, la date de chaque débours au compte particulier ainsi que le solde après chaque inscription.

- **67.** L'avocat doit virer, sans délai, au compte général en fidéicommis, le solde du compte particulier en fidéicommis lorsque celui-ci n'est plus requis.
- **68.** Aux fins de la présente sous-section, un placement acquis par l'avocat, à la demande de son client, auprès d'une institution financière ou d'un courtier en valeurs mobilières, est réputé constituer un compte particulier en fidéicommis s'il a été acquis avec une somme d'argent confiée à l'avocat dans les circonstances prévues à l'article 62. L'avocat est alors tenu de se conformer aux exigences prévues aux articles 62 à 67 du présent règlement.

SECTION IX MONTANTS EN ESPÈCES

- **69.** L'avocat ne peut recevoir en fidéicommis, pour un même mandat ou contrat de service, une somme en espèces de 7 500 \$ ou plus sauf lorsque cette somme lui est remise :
 - 1° par une institution financière;
 - 2° par un organisme public;
- 3° conformément à une ordonnance de la Cour ou pour payer une amende ou une sanction;
- 4° par un agent de la paix, un organisme chargé de l'application de la loi ou autre mandataire de la Couronne dans l'exercice officiel de ses fonctions;
- 5° pour dépôt à la Cour afin d'obtenir la mise en liberté d'une personne détenue;
 - 6° à titre d'avance d'honoraires ou de débours.
- **70.** L'avocat doit remettre à la personne de qui il reçoit une somme en espèces un reçu dont il conserve une copie, laquelle indique :
 - 1° la date de réception de la somme;
 - 2° le nom de la personne de qui la somme provient;
 - 3° la somme reçue;
 - 4° le nom du client pour qui la somme est reçue;
 - 5° le numéro ou la désignation du dossier afférent;
 - 6° l'objet pour lequel la somme est reçue.

Ce reçu doit être signé par l'avocat ayant reçu cette somme ou par la personne autorisée par ce dernier à la recevoir ainsi que par la personne de qui provient cette somme.

- 71. L'avocat qui reçoit une somme en espèces de 7 500 \$ ou plus doit, dans les 30 jours de sa réception, transmettre au directeur de l'inspection professionnelle une copie du reçu et une déclaration signée par lui indiquant la somme reçue avec, dans chaque cas, une mention selon laquelle cette somme a été reçue à titre d'honoraires gagnés, de débours engagés ou du cas prévu à l'article 69 en application duquel il a accepté cette somme en espèces.
- **72.** Malgré l'article 57, l'avocat qui est tenu de rembourser, en tout ou en partie, une somme de 7 500 \$ ou plus qu'il a reçue en espèces, doit effectuer ce remboursement en espèces.

Dans ce cas, l'avocat doit obtenir de la personne à qui il remet la somme remboursée un reçu portant la signature de cette personne ainsi que les informations suivantes :

- 1° le nom du client;
- 2° le nom de la personne qui reçoit la somme;
- 3° la somme remboursée:
- 4° la date du remboursement;
- 5° le numéro ou la désignation du dossier afférent.
- **73.** Aux fins de la présente section, une somme en espèces étrangères est réputée avoir été reçue à sa valeur en dollars canadiens, au taux de conversion officiel publié au bulletin quotidien des taux de change de la Banque du Canada.

Le taux utilisé est celui en vigueur à midi le jour de la réception de la somme ou, s'il s'agit d'un jour férié, celui du jour ouvrable précédent.

SECTION X CESSATION D'EXERCICE

74. La présente section s'applique aux dossiers, livres et registres tenus par l'avocat qui cesse d'exercer sa profession.

Toutefois, elle ne s'applique pas à un avocat qui cesse d'exercer sa profession alors qu'il est l'employé d'une personne physique ou morale, d'une société ou d'un organisme public.

- **75.** L'avocat qui cesse volontairement d'exercer ou qui accepte une fonction qui l'empêche d'exercer doit céder ses dossiers, livres et registres à un avocat en exercice.
- **76.** L'avocat doit, avant la date prévue de sa cessation d'exercice ou de son entrée en fonction, aviser par écrit le syndic et ses clients de cette date et du nom de l'avocat qui a accepté d'être son cessionnaire.
- **77.** Le syndic prend possession des dossiers, livres et registres de l'avocat en cas de révocation de permis, de radiation, de suspension du droit d'exercice, d'inhabilité ou d'impossibilité d'agir.

En cas de limitation d'exercice imposée à l'avocat, le syndic prend possession des dossiers, livres et registres de l'avocat concernés par cette limitation, le cas échéant.

78. L'avocat doit prévoir qu'à son décès ou en cas d'inaptitude, ses dossiers, livres et registres seront cédés à un avocat en exercice qu'il désigne.

Dès le décès ou la déclaration d'inaptitude, le cessionnaire doit aviser par écrit le syndic et les clients de la date du décès ou de la déclaration d'inaptitude de l'avocat, du transfert de leur dossier et de leur droit de se constituer un nouveau procureur ou de reprendre leurs dossiers dans le délai qu'il indique.

Si la cession prévue au décès ou en cas d'inaptitude ne peut être exécutée, le syndic prend possession des dossiers, livres et registres de l'avocat décédé ou inapte.

- **79.** Le syndic, lorsqu'il prend possession des dossiers, livres et registres d'un avocat, doit aviser immédiatement par écrit chaque client dont le dossier est actif :
- 1° de la prise de possession de son dossier en lui en indiquant le motif;
- 2° de l'identité et des coordonnées de l'avocat à qui il a transféré le dossier, le cas échéant;
- 3° du délai qu'il a pour reprendre son dossier ou, s'il y a eu transfert, pour accepter ce transfert ou reprendre son dossier.
- **80.** Le syndic peut transférer les dossiers dont il a pris possession à un avocat en exercice avant même de donner l'avis prévu à l'article 79 lorsque la protection des intérêts des clients le requiert.

81. Le syndic peut faire publier un avis de sa prise de possession des dossiers, livres et registres d'un avocat dans un journal de la région où ce dernier exerçait sa profession.

Cet avis indique le nom de l'avocat concerné et les mentions pertinentes prévues à l'article 79.

82. Le syndic qui prend possession des dossiers, livres et registres d'un avocat de même que le cessionnaire de tels dossiers doivent conserver pendant une période d'au moins sept ans les dossiers qui n'ont pas été repris par un client.

Lorsque le dossier est déjà fermé au moment de la prise de possession ou de la cession, la période de conservation de sept ans commence à la date de fermeture du dossier.

SECTION XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- **83.** L'avocat dispose d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer aux obligations d'avoir accès à un ordinateur à son domicile professionnel et de posséder une adresse de courrier électronique professionnelle prévues à l'article 3.
- **84.** L'obligation de tenir une liste de dossiers fermés prévue à l'article 9 ne s'applique que pour les dossiers fermés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- **85.** Les articles 14 et 20 à 27 ne s'appliquent pas aux dossiers existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement, mais ils s'appliquent à tout nouveau dossier, peu importe qu'il s'agisse d'un nouveau ou d'un ancien client.
- **86.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommis des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r.3), le Règlement sur les normes de tenue des dossiers et de domicile professionnel des avocats approuvé par l'Office des professions du Québec, selon un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* le 27 décembre 2000 et le Règlement sur la cessation d'exercice des membres du Barreau du Québec (D. 1131-91, 91-08-14).
- **87.** Le présent règlement entre en vigueur le 120° jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-8.3)

Frais exigibles

Décision du 15 février 2010 de la Commission des partenaires du marché du travail concernant le Règlement sur les frais exigibles en vertu de l'article 5 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre

Vu le quatrième alinéa de l'article 5 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-8.3) qui prévoit que la Commission des partenaires du marché du travail prescrit par règlement les frais pour la délivrance d'un certificat attestant qu'une initiative, une intervention ou une activité projetée peut faire l'objet d'une dépense de formation;

VU la publication, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), du projet de « Règlement sur les frais exigibles en vertu de l'article 5 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre » à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 2 décembre 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par la Commission des partenaires du marché du travail, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'aucun commentaire n'a été formulé à la suite de la publication du projet de règlement et qu'il y a lieu d'édicter celui-ci sans modification;

La Commission des partenaires du marché du travail édicte le Règlement sur les frais exigibles en vertu de l'article 5 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, dont le texte est annexé.

Coprésidente par intérim, Coprésident par intérim, FRANÇOISE BERTRAND RENÉ ROY

Règlement sur les frais exigibles en vertu de l'article 5 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-8.3, a. 5, 4° al.)

1. Les frais pour la délivrance par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale du certificat prévu à l'article 5 de la Loi favorisant le développement et la

reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-8.3), attestant qu'une initiative, une intervention ou une activité projetée peut faire l'objet d'une dépense de formation, sont de 195 \$.

Ces frais sont toutefois de 97 \$ pour la délivrance d'un certificat relatif à un colloque, un congrès ou un séminaire organisé :

- 1° par un établissement d'enseignement reconnu au sens de l'article 7 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre;
- 2° par un organisme formateur, y compris un organisme sans but lucratif, un service de formation ou un formateur agréés par le ministre;
- 3° par un ordre professionnel régi par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26).
- **2.** Les frais prévus au présent règlement sont indexés le 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada, pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente.

Les frais ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

- **3.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les frais exigibles en vertu de l'article 5 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, édicté le 22 février 1996 par décision de la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre.
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2010.

53294

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Animaux en captivité — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet, entre autres :

- d'interdire la libération de dindons sauvages dans les zones 9 et 10;
- d'ajouter certains oiseaux d'élevage aux animaux pouvant être abattus dans une ferme cynégétique;
- de préciser le contenu du tatouage servant à identifier les cerfs de Virginie;
- de créer deux nouveaux permis de garde à des fins commerciales, soit le permis de dresseur d'animaux et le permis de collecteur de sous-produits et de déterminer les obligations des titulaires de ces permis;
- de créer le permis de cirque pour non-résident lequel permettra de présenter au public les mêmes espèces qu'un permis de jardin zoologique et de déterminer les obligations du titulaire de ce nouveau permis.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucune incidence négative sur les entreprises, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises. Ainsi, les modifications proposées seront avantageuses pour les personnes qui dressent les animaux et celles qui prélèvent des sousproduits.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à : monsieur Serge Bergeron, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, 880 chemin Sainte-Foy, 2° étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7393, télécopieur : 418 646-5179, courriel : serge.bergeron2@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nathalie Camden, sous-ministre associée à Faune Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, NATHALIE NORMANDEAU

La ministre des Ressources naturelles et de la Faune, SERGE SIMARD

Règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité^{*}

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 42, 43 et 162 par. 7° et 22°)

- **1.** Le Règlement sur les animaux en captivité est modifié par l'insertion, sous l'intitulé de la section II « OBLIGATIONS GÉNÉRALES », de l'article suivant :
- « 2.1. Seul le titulaire d'un permis de jardin zoologique, d'un permis de centre d'observation de la faune, d'un permis de garde à des fins d'exhibition ou d'un permis de cirque pour non-résident peut présenter au public, contre rémunération, les animaux qu'il garde en captivité. »
- **2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1°, après les mots « un animal » de « , à l'exception d'un amphibien visé à l'annexe I, gardé sur les lieux de pêche et à des fins de pêche, ».
- **3.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou d'élevage et » par « , d'élevage ou commerciales ».
- **4.** L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot « ériger », des mots « et entretenir » et, après les mots « la hauteur minimum de 2,4 mètres » de « et être tendue près du sol de sorte qu'aucun cervidé ne puisse passer en dessous »;

^{*} Le Règlement sur les animaux en captivité a été édicté par le décret n° 1238-2002 du 16 octobre 2002 (2002, G.O. 2, 7457) et il n'a pas été modifié depuis cette date.

- 2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « ; en outre les barrières de la clôture de périmètre doivent demeurer fermées, même en l'absence d'animaux ».
- **5.** L'article 10 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'insertion, au premier alinéa, dans ce qui précède le paragraphe 1°, après le mot « ériger » des mots « et entretenir »:
- 2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « ; en outre les barrières de la clôture de périmètre doivent demeurer fermées, même en l'absence d'animaux ».
- **6.** L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 8 » par « , 8, 9 et 10 ».
- **7.** L'article 13 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'insertion, après les mots « à des fins d'élevage » des mots « dans un but de commerce de la fourrure »:
 - 2° par l'ajout de l'alinéa suivant :
- « Le gardien visé au premier alinéa doit permettre à un agent de protection de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les animaux gardés en captivité ou dans les endroits où ils sont gardés. ».
- **8.** L'article 16 de ce règlement est modifié par l'insertion après « espèces exotiques » de « mentionnées à l'annexe II ».
- **9.** L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « permis d'aviculture délivré conformément au » par « permis délivré en vertu du ».
- **10.** L'article 18 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « ; ces derniers doivent prendre tous les moyens pour éviter leur domestication »;
- 2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « ; ce dernier peut l'abattre ou le confier à toute personne qui a le droit de le garder ».
- **11.** L'article 19 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'insertion, au début du paragraphe 1°, de « en ce qui concerne le titulaire de permis et le médecin vétérinaire, »;

- 2° par l'insertion, au début du paragraphe 2°, de « en ce qui concerne le titulaire de permis, »;
 - 3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :
- « 3° en ce qui concerne le médecin vétérinaire, tenir à jour un registre et y indiquer, pour chaque animal reçu, son espèce, sa provenance, la date de réception, la date et le lieu de sa remise en liberté ou celle de son euthanasie; il doit aussi exhiber ce registre à la demande d'un agent de protection de la faune. ».
- **12.** L'article 23 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :
- « 8° aviser, sans délai, un agent de protection de la faune lorsqu'il constate qu'un animal s'est échappé du jardin zoologique où il était gardé. ».
- **13.** L'article 29 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'insertion dans le paragraphe 5°, après « emploi » de « , au moins 30 heures par semaine, »;
 - 2° par l'ajout du paragraphe suivant :
- « 9° aviser, sans délai, un agent de protection de la faune lorsqu'il constate qu'un animal s'est échappé du centre d'observation de la faune où il était gardé. ».
- **14.** L'article 36 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « ; il doit prendre tous les moyens pour éviter sa domestication »;
- 2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « ; celui-ci peut l'abattre ou le remettre à toute personne qui a le droit de le garder ».
- **15.** L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « au plus 5 cerfs de Virginie qui doivent être marqués au moyen de l'étiquette » par « au moins 1 et au plus 5 cerfs de Virginie qui doivent être marqués au moyen d'une étiquette, visible à l'œil nu à une distance d'au moins 16 mètres de l'animal, ».
- **16.** L'article 47 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, de « ; cette clôture doit être tendue près du sol de sorte qu'aucun cervidé ne puisse passer en dessous »;
- 2° par l'insertion, dans le paragraphe 2°, après « hauteur minimum de 2,4 mètres » de « et être tendue près du sol de sorte qu'aucun cervidé ne puisse passer en dessous »;

- 3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 7° , de « , reçus, donnés » par « et reçus »;
- 4° par l'insertion, dans le paragraphe 8°, après « chaque année, » de « au moins 1 et ».
- **17.** L'article 49 de ce règlement est modifié par l'ajout de « ou en autorisant toute personne à le chasser conformément à la loi ».
- **18.** L'intitulé de la sous-section 1 de la section IX de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « Ferme cynégétique pour diverses espèces »
- **19.** L'article 50 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement de « pour espèces exotiques » par « pour diverses espèces »;
- 2° par le remplacement de « d'espèces exotiques » par « des espèces ».
- **20.** Les articles 51, 52, 53 et 54 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « ferme cynégétique pour espèces exotiques » par les mots « ferme cynégétique pour diverses espèces ».
- **21.** L'article 51 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « exotiques ».
- **22.** L'article 53 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'insertion, dans le paragraphe 1°, après les mots « hauteur minimum de 2,4 mètres » de « et être tendue près du sol de sorte qu'aucun cervidé ou bison ne puisse passer en dessous »;
- 2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 3° de « et garder fermées, même en l'absence d'animaux, les barrières de la clôture de périmètre »;
- 3° par l'insertion, dans le paragraphe 5°, après le mot « animal », de « , autre qu'un oiseau, sauf s'il s'agit d'un dindon sauvage dans les zones visées à l'article 12, »;
- 4° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « animaux d'espèces exotiques » par « animaux ».
- **23.** L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou un sanglier » par « , un sanglier ou un oiseau mentionné à l'annexe V ».
- **24.** L'article 56 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « par le tatouage indiquant le code d'éleveur fourni par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et par une étiquette utilisée commercialement pour identifier les porcs et les moutons »;
 - 2° par l'ajout de l'alinéa suivant :
- « Pour l'application du paragraphe 3° du présent article, l'identification consiste en ce qui suit :
- 1° une étiquette utilisée commercialement pour identifier les porcs ou les moutons, visible à l'œil nu à une distance d'au moins 16 mètres de l'animal;
- 2° un tatouage indiquant les lettres identifiant l'éleveur, un numéro séquentiel unique et la lettre correspondant à l'année fournis par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou, le cas échéant, le tatouage d'identification apposé sur le cerf de Virginie provenant de l'extérieur du Québec, agréé par l'organisme ayant juridiction dans son lieu d'origine. »
- **25.** L'article 57 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :
- « 1° garder au moins 25 cerfs de Virginie qui doivent être identifiés, de leur vivant, conformément au troisième alinéa de l'article 56; dans le cas d'un nouveau-né, celui-ci doit être identifié avant d'être déplacé dans un autre lieu de garde et au plus tard le 31 décembre suivant sa naissance;
- 2° par l'insertion, dans le paragraphe 2°, après « hauteur de 2,4 mètres » de « et être tendue près du sol de sorte qu'aucun cervidé ne puisse passer en dessous »;
- 3° par l'insertion, dans le paragraphe 5°, après « aviser » de « préalablement »;
- 4° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « indiquant » par « contenant les renseignements suivants pour l'année précédente »;
- 5° par l'insertion, après le sous-paragraphe c du paragraphe 8° , du sous-paragraphe suivant :
- « c.1) le nombre de cerfs achetés ou vendus durant l'année »;
- 6° par l'ajout, au début du sous-paragraphe *e* du paragraphe 9°, de « la date de la mort ou, le cas échéant, »;
 - 7° par l'ajout de l'alinéa suivant :

- « Une copie du registre visé au paragraphe 9° du premier alinéa peut tenir lieu du rapport visé au paragraphe 8° de cet alinéa s'il contient aussi les renseignements qui y sont prévus. ».
- **26.** L'article 58 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « ; à cet effet, il peut vendre ou donner un cerf vivant à une personne qui a le droit de le garder ou l'abattre ».
- **27.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section X par le suivant :
- « GARDE EN CAPTIVITÉ À DES FINS COMMERCIALES ».
- **28.** L'article 63 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 63. Le titulaire d'un permis de courtier d'animaux, d'un permis de dresseur d'animaux ou d'un permis de collecteur de sous-produits peut garder des animaux en captivité à des fins commerciales autres que la présentation au public.

Le permis de courtier d'animaux autorise la garde en captivité d'animaux d'espèces indigènes ou exotiques pour des fins de courtage, d'achat ou de vente.

Le permis de dresseur d'animaux autorise la garde en captivité d'animaux d'espèces indigènes ou exotiques qui sont dressés pour des fins de promotion ou de tournage publicitaire ou cinématographique.

Le permis de collecteur de sous-produits autorise la garde en captivité d'animaux d'espèces visées à l'annexe II ou d'autres espèces indigènes pour des fins de prélèvement de certains sous-produits sur des animaux vivants. ».

- **29.** L'article 64 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° de « un permis de courtier d'animaux » par « un des permis prévus à l'article 63 »;
 - 2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :
- « 2.1° préciser à quelles fins elle entend garder les animaux; »;
 - 3° par l'ajout du paragraphe suivant :
- « 4° soumettre un plan d'affaires ayant été accepté par une institution financière, en regard des activités qu'elle entend exercer. ».

- **30.** L'article 65 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Le permis de courtier d'animaux est renouvelable si son titulaire » par « Tout permis prévu à l'article 63 est renouvelable si son titulaire »;
 - 2° par l'ajout du paragraphe suivant :
- « 4° dans le cas du titulaire de permis de dresseur d'animaux ou de collecteur de sous-produits, joindre aussi l'attestation d'un comptable agréé établissant que les revenus générés par l'utilisation des animaux gardés en captivité aux fins prévues par son permis ont été d'au moins 10 000 \$ au cours de l'année précédente. ».
- **31.** L'article 66 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **66.** Le titulaire d'un permis de courtier d'animaux ne peut garder un animal pendant plus d'un an. ».
- **32.** L'article 67 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « d'un permis de courtier d'animaux » par « d'un permis prévu à l'article 63 »;
- 2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :
- « 1° tenir à jour un registre de ses activités commerciales et y indiquer pour chaque animal :
 - a) son nom scientifique;
- b) la nature et, dans le cas du titulaire de permis de dresseur d'animaux, la durée de l'activité;
- c) les nom et adresse des parties impliquées dans chacune des transactions effectuées et la date de celles-ci;
 - d) le nombre d'animaux nouveaux-nés ou morts; »;
 - 3° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :
- « 1.1° s'il est titulaire d'un permis de collecteur de sous-produits et garde des cerfs de Virginie ou des orignaux, les identifier conformément à l'article 56; »
 - 4° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :
- « 3° produire au ministre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, une copie du registre visé au paragraphe 1° ou un rapport contenant les mêmes renseignements; »;

- 5° par l'ajout, au début du paragraphe 4°, de « sauf dans le cas d'animaux gardés par un titulaire de permis de collecteur de sous-produits, »;
- 6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 4° , de « courtier » par « propriétaire de l'animal »;
- 7° par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 4° , de « permis de courtier » par « permis de garde d'animaux afférent »;
- 8° par l'ajout, au début du sous-paragraphe d du paragraphe 4° de « dans le cas d'un titulaire de permis de courtier d'animaux, »;
- 9° par l'ajout, au début du sous-paragraphe *e* du paragraphe 4° de « dans le cas d'un titulaire de permis de courtier d'animaux, »
 - 10° par l'ajout des paragraphes suivants :
- « 6° aviser, sans délai, un agent de protection de la faune lorsqu'il constate qu'un animal s'est échappé de l'enclos ou de la cage où il était gardé;
- 7° dans le cas d'un titulaire de permis de collecteur de sous-produits qui garde en captivité des cervidés, des sangliers ou des pécaris, entretenir un enclos en conformité avec les paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 53. ».
- **33.** L'article 68 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement de « permis de courtier d'animaux » par « permis prévu à l'article 63 »;
 - 2° par l'ajout, à la fin, de « ou en l'abattant ».
- **34.** L'article 69 de ce règlement est modifié :
 - 1° par la suppression, de « pour résident »;
- 2° par le remplacement de « ou d'animaux inscrits au permis de garde à titre provisoire visé à l'article 87 » par « , d'animaux inscrits au permis de garde à titre provisoire visé à l'article 87 ou d'animaux visés à l'annexe VI pour le titulaire de permis de fauconnier »;
 - 3° par l'ajout de l'alinéa suivant :
- « Le permis prévu au premier alinéa n'est pas requis d'un producteur au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28), s'il se conforme aux dispositions de la section II, à l'article 9 ou 10 le cas échéant, de même qu'aux paragraphes 2°, 4°, 5° et 6° de l'article 74. De plus il doit tenir à jour un registre annuel

- indiquant le nombre d'animaux exhibés selon l'espèce, la période d'exhibition et, le cas échéant, le nombre d'animaux qui se sont échappés ainsi que les activités éducatives offertes aux visiteurs. »
- **35.** L'article 70 de ce règlement est supprimé.
- **36.** L'article 71 de ce règlement est modifié :
- 1° par la suppression, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « pour résident »;
- 2° par la suppression, au premier alinéa, du paragraphe 1°;
- 3° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :
- « 6° dans le cas d'un non-résident, indiquer la date d'arrivée au Québec des espèces animales gardées en captivité à des fins d'exhibition et la date prévue pour leur exhibition;
- 7° dans le cas d'un non-résident, détenir une couverture d'assurance-responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$. »;
- 4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :
- « 4° une copie du contrat d'assurance-responsabilité civile visé au paragraphe 7° du premier alinéa, le cas échéant. ».
- **37.** L'article 72 de ce règlement est supprimé.
- **38.** L'article 73 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « pour résident ».
- **39.** L'article 74 de ce règlement est modifié :
- 1° par la suppression, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « pour résident ou pour non-résident »;
- 2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de « et respecter les normes prévues aux articles 9 et 10, le cas échéant »;
- 3° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :
- « 3° maintenir en vigueur la police d'assuranceresponsabilité civile visée au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 71 pendant toute la durée du permis; »

- 4° par l'ajout, à la fin du paragraphe 4° du premier alinéa, de « ou de sa cage »;
- 5° par la suppression de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1°;
- 6° par le remplacement de la numérotation des paragraphes « 1° » et « 2° » du deuxième alinéa, par « 6° » et « 7° ».
- **40.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section XI, de la section suivante :

« **SECTION XI.I** CIROUE

- **74.1.** Le permis de cirque pour non-résident autorise la garde en captivité d'animaux d'espèces indigènes ou exotiques, à des fins d'exhibition et de divertissement, contre rémunération, au Québec.
- **74.2.** La personne qui veut obtenir un permis de cirque pour non-résident doit en faire la demande au ministre par écrit et satisfaire aux conditions suivantes :
 - 1° être non-résident:
- 2° fournir ses nom et adresse; s'il s'agit d'une personne morale, son nom et l'adresse de son siège; s'il s'agit d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement; s'il s'agit d'une personne physique qui exerce son activité sous un autre nom, ce nom d'emprunt, ses nom et adresse et l'adresse de son principal établissement;
- 3° indiquer les espèces animales qui seront gardées en captivité;
- 4° indiquer les endroits où les animaux seront gardés et exhibés:
- 5° indiquer la date d'arrivée et la date de départ des animaux gardés en captivité au Québec ainsi que la date de leur exhibition;
- 6° indiquer le nom de la compagnie d'assurance, le montant de la couverture d'assurance-responsabilité civile, lequel doit être d'au moins 2 000 000 \$ et suffisant pour couvrir les risques reliés à l'exhibition d'animaux gardés en captivité et le numéro de la police d'assurance;
- 7° indiquer de quelle manière les bâtiments, les cages, les enclos et les abris des animaux sont conçus ou construits de façon à prévenir et à empêcher toute attaque d'un animal et toute transmission de maladies infectieuses mortelles.

- **74.3.** La demande doit être accompagnée des documents suivants :
- 1° un plan d'ensemble du site à une échelle permettant de localiser au moins les infrastructures d'accueil du public et d'accès, les bâtiments, les cages, les enclos, les abris et les points d'eau des animaux;
- 2° le rapport d'un médecin vétérinaire dressé au plus 3 mois avant la demande de permis et attestant que les animaux gardés sont en bonne santé ou qu'ils reçoivent les soins requis par leur état physiologique;
- 3° une copie du contrat d'assurance-responsabilité civile visé au paragraphe 6° de l'article 74.2;
- 4° une attestation écrite de la municipalité établissant la conformité à sa réglementation d'une telle exhibition à cet endroit.
- **74.4.** Le titulaire d'un permis de cirque pour non-résident doit respecter les obligations suivantes :
- 1° aménager et entretenir les abris, les cages ou les enclos conformément au plan visé au paragraphe 1° de l'article 74.3;
- 2° garder les animaux dans des bâtiments, des cages, des enclos ou des abris conçus ou construits de façon à prévenir et à empêcher toute attaque d'un animal ou toute transmission à un animal ou à un humain de maladies infectieuses;
- 3° faire superviser les soins dispensés aux animaux par un médecin vétérinaire;
- 4° maintenir en vigueur la police d'assuranceresponsabilité civile visée au paragraphe 6° de l'article 74.2 pendant toute la durée de son permis;
- 5° aviser sans délai un agent de protection de la faune lorsqu'il constate qu'un animal s'est échappé de l'enclos ou de sa cage;
- 6° permettre à un agent de protection de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les animaux gardés en captivité ou dans les endroits où ils sont gardés. ».
- **41.** L'article 75 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de «, à des fins d'apprentissage de la fauconnerie ».
- **42.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 75, du suivant :

- « **75.1.** Le titulaire d'un permis d'apprenti-fauconnier peut disposer de l'oiseau de proie qu'il garde en captivité en faveur d'une personne qui a le droit de le garder ou il peut l'abattre. ».
- **43.** L'article 76 de ce règlement est modifié :
 - 1° par la suppression du paragraphe 1°;
- 2° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :
- « 5° ne pas avoir été plus d'une fois titulaire d'un tel permis. »
- **44.** L'article 77 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « est renouvelable » par « ne peut être renouvelé qu'une seule fois ».
- **45.** L'article 80 de ce règlement est modifié :
- 1° par la suppression de « pour résident ou pour non-résident »;
 - 2° par l'ajout, à la fin, de «, à des fins de fauconnerie ».
- **46.** L'article 81 de ce règlement est modifié :
- 1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « pour résident »;
 - 2° par la suppression du paragraphe 1°;
 - 3° par l'ajout du paragraphe suivant :
- « 6° indiquer le numéro de bague de chaque oiseau qu'il entend garder en captivité. ».
- **47.** L'article 82 de ce règlement est supprimé.
- **48.** L'article 84 de ce règlement est modifié :
- 1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « pour résident »;
- 2° par l'insertion, dans le paragraphe 1°, après les mots « jours suivant » des mots « sa naissance ou ».
- **49.** L'article 85 de ce règlement est modifié par la suppression de « pour résident ou pour non-résident ».
- **50.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 85, du suivant :

- « **85.1.** Le titulaire d'un permis de fauconnier peut disposer d'un oiseau de proie qu'il garde en captivité en faveur d'une personne qui a le droit de le garder ou il peut l'abattre. ».
- **51.** L'article 86 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **86.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 2.1 à 20, 23 à 26, 29 à 32, 35 à 37, 41 à 45, 47 à 50, 53, 54, 55, 57 à 63, 66 à 70, 74, 74.1, 74.4, 75, 78 à 80, 84, 85 et 87 commet une infraction. ».
- **52.** L'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE V

ESPÈCES PERMISES POUR LES FERMES CYNÉGÉTIQUES POUR DIVERSES ESPÈCES (a. 50)

A- Classe des mammifères

Le bison Les cervidés mentionnés à l'annexe II Les pécaris Les sangliers

B- Classe des oiseaux

Le dindon sauvage

La caille

Le colin de Virginie

Le faisan

Le francolin

La perdrix bartavelle

La perdrix choukar

La perdrix rouge

La pintade

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- **53.** Tout titulaire d'un permis de ferme cynégétique pour animaux exotiques devient, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, titulaire de permis de ferme cynégétique pour diverses espèces.
- **54.** Tout titulaire d'un permis de fauconnier pour résident ou pour non-résident devient, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, titulaire de permis de fauconnier.
- **55.** Tout titulaire d'un permis de garde à des fins d'exhibition pour non-résident devient, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, titulaire

d'un permis de cirque pour non-résident pour la durée prévue à son permis de garde à des fins d'exhibition pour non-résident.

DISPOSITION FINALE

56. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53272

Projet de règlement

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres
— Conditions et modalités de délivrance
des permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, pourra être approuvé par l'Office des professions du Québec, avec ou sans modification, à l'exception de l'article 39 de ce règlement qui pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance du permis d'arpenteurgéomètre par l'Ordre, notamment la réussite d'un examen professionnel et d'un stage de formation professionnelle et, à l'article 39, les activités professionnelles réservées à l'arpenteur-géomètre qui peuvent être exercées dans le cadre de ce stage. Il remplace les conditions d'obtention du permis d'arpenteur-géomètre prévues à l'article 37 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., c. A-23) ainsi que le Règlement sur le stage de formation professionnelle des arpenteurs-géomètres, approuvé par le décret numéro 809-90 du 13 juin 1990.

Ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Anik Fortin-Doyon, conseillère juridique de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, 2954, boulevard Laurier, bureau 350, Québec (Québec) G1V 4T2; numéro de téléphone : 418 656-0730 ou 1 800 243-6490; numéro de télécopieur : 418 656-6352.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés. Quant aux commentaires relatifs à l'article 39 du règlement, ils seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h* et *i*)

SECTION I DÉLIVRANCE DU PERMIS

- **1.** Le Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec délivre un permis au candidat à l'exercice de la profession qui satisfait aux conditions suivantes :
- 1° être titulaire du diplôme déterminé par le gouvernement en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) qui donne ouverture au permis délivré par l'Ordre ou d'un diplôme ou d'une formation reconnus équivalents;
- 2° avoir prouvé qu'il a une connaissance appropriée à l'exercice de la profession de la langue officielle, conformément aux dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);
- 3° avoir réussi le volet oral et le volet écrit de l'examen professionnel conformément à la section II;
- 4° avoir réussi le stage de formation professionnelle conformément à la section III;
- 5° avoir déposé au bureau du secrétaire de l'Ordre un spécimen de sa signature;
- 6° avoir souscrit aux affirmations solennelles de l'arpenteur-géomètre prévues à l'annexe I;
- 7° avoir transmis au secrétaire de l'Ordre une demande de permis en la forme prévue par le Conseil d'administration dûment complétée;

8° avoir acquitté les frais exigés par le Conseil d'administration conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions.

SECTION II

EXAMEN PROFESSIONNEL

- §1. Comité des examinateurs et collaborateurs
- **2.** Le comité des examinateurs, formé par le Conseil d'administration conformément au paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions, est chargé notamment de l'assister dans l'exécution de la procédure de l'examen professionnel.
- **3.** Le comité des examinateurs est formé d'au moins 6 membres qui sont membres de l'Ordre, mais qui ne sont pas membres du Conseil d'administration, dont un président nommé par le Conseil d'administration dans les 60 jours qui suivent la date de l'assemblée générale annuelle.
- **4.** Les membres du comité des examinateurs sont nommés par le Conseil d'administration pour un mandat de 3 ans. Leur mandat est renouvelable.

Le comité des examinateurs désigne un secrétaire parmi ses membres.

- **5.** Toute vacance survenant en cours de mandat d'un membre du comité des examinateurs est comblée par le Conseil d'administration pour la durée non écoulée de ce mandat.
- **6.** En cas d'absence ou d'empêchement du président du comité des examinateurs, le comité lui désigne un remplaçant parmi ses membres.
- **7.** Le quorum du comité des examinateurs est des deux tiers de ses membres.

Toute décision du comité est prise à la majorité des voix des membres présents.

Au cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

- **8.** Le comité des examinateurs nomme, au besoin, des collaborateurs membres de l'Ordre, pour l'aider dans la préparation, la surveillance et la correction de l'examen professionnel.
- **9.** Les membres du comité des examinateurs et les collaborateurs sont tenus de remplir fidèlement leurs fonctions et de garder le secret des délibérations et des questions de l'examen professionnel avant la tenue de celui-ci.

10. Tout membre du comité des examinateurs ou tout collaborateur doit se récuser lorsqu'un candidat à l'examen professionnel est son conjoint, un allié ou un parent jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ou lorsqu'il est susceptible de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts à l'égard de tout autre candidat à l'examen professionnel.

Le Conseil d'administration accepte ou refuse la récusation.

- §2. Admissibilité à l'examen professionnel
- 11. Est admissible au volet oral ou au volet écrit de l'examen professionnel le candidat qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1° et 8° de l'article 1 et qui transmet au secrétaire de l'Ordre, avant la date limite fixée à l'article 12, une demande d'inscription à l'examen professionnel en la forme prévue par le Conseil d'administration dûment complétée, accompagnée d'une photo récente de format passeport identifiée à son nom.
- **12.** Le secrétaire de l'Ordre publie, au siège de l'Ordre, un avis indiquant la date limite fixée par le Conseil d'administration pour l'inscription par le candidat au volet oral ou au volet écrit de l'examen professionnel ainsi que la date et l'endroit de la tenue de l'examen.
- §3. Volet oral de l'examen professionnel
- 13. Le candidat doit, avant la date limite fixée pour son inscription, remettre au comité des examinateurs un rapport comportant une brève description d'un projet de réalisation d'une des opérations visées à l'article 34 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., c. A-23) en la forme indiquée par le comité.
- **14.** Le comité des examinateurs vérifie la conformité du rapport et, au plus tard 15 jours après la date limite fixée à l'article 12, transmet sa décision par courrier recommandé d'accepter ou de refuser le projet.

S'il accepte le projet, le comité indique au candidat le délai dans lequel le dossier complet du projet de réalisation doit lui être remis, en la forme indiquée par le comité. Ce délai doit être d'au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'examen.

S'il refuse le projet, le comité indique au candidat les conditions et les modalités de présentation et de remise d'un nouveau rapport et, le cas échéant, d'un nouveau dossier complet du projet de réalisation.

15. Le volet oral de l'examen professionnel porte sur l'évaluation du projet de réalisation effectué par le candidat, sur sa connaissance des lois et des règlements applicables à ce projet et à l'exercice de la profession en général.

16. Le volet oral de l'examen professionnel a lieu au cours d'une séance d'une durée de 30 à 75 minutes devant un jury d'examinateurs composé de 3 collaborateurs désignés par le comité des examinateurs.

Le candidat n'a droit qu'au dossier complet du projet de réalisation.

- §4. Volet écrit de l'examen professionnel
- **17.** Le volet écrit de l'examen professionnel comprend une partie scientifique et une partie foncière.

La partie scientifique porte sur les sciences à la base de la profession, notamment la topométrie, la géodésie et le positionnement satellitaire, la cartographie, la photogrammétrie, la télédétection, les levés aéroportés, l'hydrographie et bathymétrie et les fondements des systèmes d'informations géographiques et foncières.

La partie foncière porte sur le droit applicable à l'exercice de la profession, notamment le droit civil et administratif, l'expertise foncière, l'arpentage foncier, le cadastre, la délimitation et le bornage et l'aménagement du territoire.

- **18.** Chaque partie du volet écrit de l'examen professionnel fait l'objet d'une séance de 4 heures. Les 2 séances sont ainsi réparties sur 2 journées consécutives et elles composent une même session d'examen.
- **19.** Nul candidat n'est admis dans la salle d'examen après l'heure prévue pour l'ouverture d'une séance, à moins qu'il ne puisse justifier son retard, auquel cas il ne peut obtenir la prolongation de la séance.
- **20.** Le candidat a droit à toute documentation personnelle. Il fournit ses instruments de dessin et de calcul qui doivent posséder leur propre source d'énergie et ne doivent pas être équipés de façon à permettre au candidat de communiquer avec quiconque à l'intérieur de la salle d'examen ni à l'extérieur.
- **21.** Tout plagiat ou toute communication, tentative ou participation à tout plagiat ou à toute communication durant la séance, sous quelque forme que ce soit, entraîne l'expulsion du candidat de la séance et l'échec à examen.
- §5. Correction de l'examen professionnel
- **22.** Dans les 15 jours qui suivent la session d'examen du volet écrit de l'examen professionnel, les membres du comité des examinateurs et les collaborateurs désignés par le comité se réunissent pour la correction de l'examen et la compilation des résultats.

- **23.** Pour réussir l'examen professionnel, le candidat doit obtenir les notes minimales suivantes :
 - 1° 60 % volet oral:
 - 2° 60 % volet écrit partie scientifique;
 - 3° 60 % volet écrit partie foncière.
- **24.** Le candidat doit réussir les 2 volets de l'examen professionnel à l'intérieur d'un délai de 5 ans à compter de la date de sa première demande d'inscription au volet oral ou au volet écrit de l'examen professionnel. À l'expiration de ce délai, les 2 volets doivent être repris.
- **25.** Les résultats obtenus par chaque candidat sont transmis par le président du comité des examinateurs au secrétaire de l'Ordre.
- **26.** Le Conseil d'administration homologue les résultats à la première réunion qui suit la date de la réception des résultats. Les résultats ainsi homologués sont inscrits dans le registre d'examens conservé au siège de l'Ordre. Le registre est signé par le président du comité des examinateurs.

Dans les 10 jours suivants, le secrétaire de l'Ordre communique par courrier recommandé à chaque candidat les résultats obtenus.

27. Toute demande de révision d'un examen ou d'une décision du comité des examinateurs doit être adressée par écrit par le candidat au Conseil d'administration dans les 60 jours qui suivent la date de la réception de ses résultats.

Le candidat doit faire parvenir au secrétaire de l'Ordre ses observations écrites avant la date prévue pour la réunion.

La décision du Conseil d'administration en révision est définitive et doit être transmise au candidat concerné par écrit et par courrier recommandé dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

SECTION III

STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

- §1. Comité des stages et collaborateurs
- **28.** Le comité des stages, formé par le Conseil d'administration conformément au paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions, est chargé notamment de l'assister dans l'exécution de la procédure du stage de formation professionnelle.

- **29.** Le comité des stages est formé d'au moins 3 membres qui sont membres de l'Ordre, mais qui ne sont pas membres du Conseil d'administration, dont un président nommé par le Conseil d'administration dans les 60 jours qui suivent la date de l'assemblée générale annuelle.
- **30.** Les membres du comité des stages sont nommés par le Conseil d'administration pour un mandat de 2 ans. Leur mandat est renouvelable.

Le comité des stages désigne un secrétaire parmi ses membres.

- **31.** Toute vacance survenant en cours de mandat d'un membre du comité des stages est comblée par le Conseil d'administration pour la durée non écoulée de ce mandat.
- **32.** En cas d'absence ou d'empêchement du président du comité des stages, le comité lui désigne un remplaçant parmi ses membres.
- **33.** Le quorum du comité des stages est des deux tiers de ses membres.

Toute décision du comité est prise à la majorité des voix des membres présents.

Au cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

- **34.** Le comité des stages nomme, au besoin, des collaborateurs pour lui fournir, dans des cas spécifiques, l'expertise requise dans l'exécution de la procédure de stage de formation professionnelle.
- **35.** Les membres du comité des stages et les collaborateurs sont tenus de remplir fidèlement leurs fonctions et de garder le secret des délibérations entourant la procédure de tout stage de formation professionnelle.
- **36.** Tout membre du comité des stages ou tout collaborateur doit se récuser lorsqu'un candidat au stage de formation professionnelle est son conjoint, un allié ou un parent jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ou lorsqu'il est susceptible de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts à l'égard de tout autre candidat au stage de formation professionnelle.
- Le Conseil d'administration accepte ou refuse la récusation.
- §2. Admissibilité au stage de formation professionnelle
- **37.** Est admissible au stage de formation professionnelle, le candidat qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1° et 8° de l'article 1 et qui transmet au secrétaire de l'Ordre, avant la date prévue pour le début

du stage, une demande d'inscription au stage de formation professionnelle en la forme prévue par le Conseil d'administration dûment complétée.

Le candidat doit, dans sa demande d'inscription au stage, identifier un maître de stage qui satisfait aux conditions suivantes :

- 1° être membre de l'Ordre et exercer la profession depuis au moins 5 ans;
- 2° ne faire l'objet d'aucune sanction du conseil de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions, au cours des 5 dernières années précédant son acceptation à titre de maître de stage;
- 3° ne pas s'être vu imposer un stage de perfectionnement en application du Règlement sur les stages de perfectionnement des arpenteurs-géomètres (R.R.Q., 1981, c. A-23, r.16), ni une limitation ou une suspension de son droit d'exercice, au cours des 5 dernières années précédant son acceptation à titre de maître de stage;
- 4° ne pas être membre du comité des stages ou un collaborateur.
- **38.** Le comité des stages examine la demande d'inscription au stage du candidat et décide s'il l'accepte ou s'il la refuse. Le comité avise le candidat de sa décision dans les 45 jours de la réception de sa demande d'inscription au stage.
- S'il accepte la demande d'inscription au stage, le comité formule une recommandation au Conseil d'administration qui délivre une carte de stage au candidat. Cette carte est signée par le secrétaire de l'Ordre et contient le nom du stagiaire et la date de délivrance de la carte.
- S'il refuse la demande d'inscription au stage, le comité indique au candidat, par courrier recommandé, ses motifs ainsi que les conditions à remplir pour qu'il accepte la demande d'inscription au stage.
- *§3. Déroulement du stage de formation professionnelle*
- **39.** Le stage se fait sous la surveillance immédiate et la responsabilité du maître de stage.

Le stagiaire peut exercer les activités professionnelles d'un arpenteur-géomètre, il n'est cependant pas habilité à signer et à minuter des documents.

- **40.** La durée du stage est de 12 mois à temps plein et s'effectue en une ou plusieurs périodes de stage.
- **41.** Les objectifs du stage sont l'acquisition d'expertises pratiques sur ce qui constitue l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre et l'atteinte de l'autonomie professionnelle.

42. Pendant la durée du stage, le comité des stages peut, sur une demande motivée par écrit du stagiaire ou du maître de stage, autoriser l'interruption du stage ou le changement de maître de stage. S'il autorise le changement de maître de stage, le candidat doit alors compléter une nouvelle demande d'inscription au stage de formation professionnelle conformément à l'article 37.

Le comité des stages accepte ou refuse la nouvelle demande d'inscription conformément à l'article 38.

- **§4.** Évaluation du stage de formation professionnelle
- **43.** L'évaluation du stagiaire est faite par le maître de stage en fonction des 5 critères d'évaluation suivants:
- 1° les activités pratiques : l'esprit de recherche, la présentation des dossiers et l'habileté à solutionner les difficultés pratiques;
- 2° l'organisation du travail : la planification du travail, l'application des méthodes, normes, techniques ainsi que des lois et règlements;
- 3° les caractéristiques professionnelles : l'esprit d'observation et d'initiative, le sens des responsabilités, la ponctualité, l'assiduité et le maintien du décorum professionnel;
- 4° les communications : la communication avec le client et la rédaction des dossiers;
- 5° les caractéristiques personnelles : la capacité d'adaptation, la maîtrise de soi, le sens de l'autocritique et la discrétion.
- **44.** Pour chacun des critères d'évaluation, le maître de stage attribue au stagiaire une note selon l'échelle suivante :

1° excellent: 5;

2° très bien : 4:

3° bien: 3:

.

4° faible: 2;

5° insuffisant: 1;

6° nul: 0.

45. Pour réussir le stage de formation professionnelle, le stagiaire doit obtenir pour l'évaluation de l'ensemble du stage une note moyenne égale ou supérieure à 3.

- Si le stagiaire obtient une note inférieure à 3, il doit réussir un nouveau stage de formation professionnelle d'une durée de 6 mois conformément à la présente section.
- **46.** Le candidat doit réussir le stage de formation professionnelle à l'intérieur d'un délai de 5 ans à compter de la date de sa première demande d'inscription au volet oral ou au volet écrit de l'examen professionnel. À l'expiration de ce délai, les 2 volets de l'examen professionnel doivent être réussis pour que le candidat soit à nouveau admissible au stage.
- **47.** Un rapport d'évaluation dûment complété par le maître de stage en la forme prescrite par le comité des stages et signé par ce dernier et par le stagiaire, accompagné d'un rapport écrit dans lequel le stagiaire décrit les expertises pratiques acquises pendant la période de stage ainsi que le temps consacré à l'acquisition de chacune d'elles, doit être transmis par le stagiaire au comité des stages dans les 30 jours suivant l'un de ces événements :
- 1° 6 mois de stage effectués auprès du même maître de stage;
 - 2° un changement de maître de stage;
 - 3° l'interruption du stage;
 - 4° la fin du stage.
- **48.** En cas de refus ou d'impossibilité du maître de stage de produire une évaluation dans le délai fixé, le stagiaire peut s'adresser au comité des stages qui adopte alors les mesures appropriées.
- **49.** Lorsque le stage est terminé, le comité des stages examine les rapports d'évaluation du maître de stage accompagné des rapports du stagiaire et formule au Conseil d'administration une recommandation d'acceptation ou de rejet du stage de formation professionnelle, à laquelle il joint les rapports.
- **50.** Le Conseil d'administration décide d'accepter ou de rejeter le stage effectué à la première réunion qui suit la date de la réception de la recommandation du comité des stages.

Le secrétaire de l'Ordre communique ensuite au candidat, dans les 10 jours, par courrier recommandé, le résultat obtenu.

51. Un candidat dont le stage est rejeté peut demander une révision de la décision au Conseil d'administration. Cette demande de révision doit être adressée par écrit au Conseil d'administration, dans les 60 jours qui suivent la date de la réception de son résultat. Le candidat doit faire parvenir au secrétaire de l'Ordre ses observations écrites avant la date prévue pour la réunion.

À la première réunion régulière qui suit la date de réception de la demande de révision, le Conseil d'administration doit l'examiner.

La décision du Conseil d'administration en révision est définitive et doit être transmise au candidat concerné par écrit et par courrier recommandé, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

- **52.** La section III, comprenant les articles 28 à 51, remplace le Règlement sur le stage de formation professionnelle des arpenteurs-géomètres, approuvé par le décret numéro 809-90 du 13 juin 1990.
- **53.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1, par. 6°)

AFFIRMATIONS SOLENNELLES DE L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Affirmation de discrétion

JC,,
affirme solennellement que je ne révélerai et ne ferai
connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit
dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma
charge.
Affirmation d'allégeance et d'office
Je,,
affirme solennellement que je serai loyal et porterai
vraie allégeance à l'autorité constituée et que je rempli-

rai les devoirs de mon office d'arpenteur-géomètre avec honnêteté et justice.

Signature

Président de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Assermenté(e) devant nous,

à: ce:

Commissaire à l'assermentation

Projet de règlement

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres

— Normes d'équivalence des diplômes et de formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a essentiellement pour but de modifier, en application du paragraphe c.1 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), la procédure de reconnaissance d'une équivalence des diplômes ou de la formation afin qu'une décision puisse faire l'objet d'une révision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

Selon l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M° Anik Fortin-Doyon, conseillère juridique de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, 2954, boulevard Laurier, bureau 350, Québec (Québec) G1V 4T2, numéro de téléphone : 418 656-0730 ou 1 800 243-6490, numéro de télécopieur : 418 656-6352.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10° étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec*

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 93 par. c et c. 1)

- **1.** L'article 2 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « le Conseil d'administration de l'Ordre, en application du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, » par « l'Ordre ».
- **2.** L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression de « le Conseil d'administration de ».
- **3.** L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 8° du premier alinéa, de « le Conseil d'administration de ».
- **4.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 10. La personne à qui le Conseil d'administration de l'Ordre ne reconnaît pas l'équivalence des diplômes ou l'équivalence de la formation peut demander la révision de cette décision en faisant parvenir au secrétaire de l'Ordre une demande écrite à ce sujet dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil d'administration.

La révision est effectuée, dans les 60 jours de la date de réception de la demande à cet effet, par un comité formé par le Conseil d'administration conformément au paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professsions et composé de personnes autres que des membres de ce Conseil d'administration ou du comité visé à l'article 8.

Le comité doit, avant de prendre une décision à l'égard d'une demande de révision, permettre à la personne de présenter ses observations. À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe la personne de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle sa demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit transmis par courrier recommandé au moins 15 jours avant la tenue de cette réunion.

La personne qui désire être présente pour se faire entendre doit en informer par écrit le secrétaire de l'Ordre au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Elle peut également faire parvenir ses observations écrites au secrétaire de l'Ordre, en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du comité est définitive et doit être transmise à la personne, par écrit et par courrier recommandé, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

53269

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)

Autorisations d'enseigner — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet principal de rendre le Règlement sur les autorisations d'enseigner conforme aux dispositions du chapitre 7 de l'Accord sur le commerce intérieur, lequel prévoit, en matière de mobilité de la main-d'œuvre et de façon générale, que les citoyens de chaque province ou territoire canadien qui sont accrédités pour y pratiquer un métier ou une profession le soient également dans l'ensemble des provinces ou territoires.

Ce projet permettra également la délivrance continue de certaines autorisations provisoires d'enseigner en formation générale dont la date limite de délivrance est actuellement fixée au 30 septembre 2012.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Bouffard, Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire, 1035, rue De La Chevrotière, 28° étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone : 418 646-6581, poste 3006.

^{*} Le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, approuvé par le décret numéro 1397-2001 du 21 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7944), n'a pas été modifié depuis.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16° étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner*

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3, a. 456)

- **1.** Le Règlement sur les autorisations d'enseigner est modifié à l'article 1 par l'insertion, après les mots « sont l'autorisation provisoire d'enseigner », de « en formation générale ».
- **2.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 1, du des suivants :
- « 1.1. L'autorisation provisoire d'enseigner en formation générale et l'autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle ne permettent pas à leur titulaire de bénéficier de l'application d'un accord interprovincial ou international portant sur la mobilité de la main-d'œuvre auquel le Québec est partie. ».
- « 1.2. Pour être reconnue aux fins du présent règlement, une formation doit avoir été réussie dans un établissement membre de l'Association des universités et des collèges du Canada ou son équivalent à l'extérieur du Canada. ».
- **3.** L'article 2 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'insertion, au deuxième alinéa, dans ce qui précède le paragraphe 1°, après « elle ne peut être délivrée », des mots « ou renouvelée »;
 - 2° par la suppression des deux derniers alinéas.
- **4.** Ce règlement est modifié par l'ajout, à la soussection 1 de la section I du chapitre II, sous l'intitulé « autorisation provisoire d'enseigner » des articles suivants :
- * La seule modification au Règlement sur les autorisations d'enseigner, édicté par l'Arrêté du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport le 6 juin 2006 (2006, *G.O.* 2, 2407), a été apportée par l'Arrêté de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport le 6 mai 2009, (2009, *G.O.* 2, p. 2381).

- « **2.01.** Une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale peut être délivrée à la personne qui possède l'une des formations suivantes :
- 1° elle est titulaire d'un baccalauréat ou elle possède une formation équivalente, à l'exclusion des programmes universitaires de formation à l'enseignement mentionnés à l'annexe I ou à l'annexe II, qui comporte au moins 45 unités de formation disciplinaire en mathématique, en études françaises, en études anglaises, en études hispaniques, en éducation physique, en art dramatique, en arts plastiques, en musique ou en danse ou portant sur au plus deux des autres matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire édicté par le décret n° 651-2000 du 1er juin 2000 et elle a accumulé au moins 6 unités de formation en éducation, d'un programme universitaire de baccalauréat ou de maîtrise de formation à l'enseignement reconnu depuis septembre 2001, mentionné à l'annexe II, en lien avec sa formation disciplinaire et auquel elle est inscrite;
- 2° elle est titulaire d'un baccalauréat en psychologie, en psycho-éducation ou en orthopédagogie et elle a accumulé au moins 6 unités de formation en éducation, d'un programme universitaire de baccalauréat ou de maîtrise en enseignement, profil en adaptation scolaire, reconnu depuis septembre 2001 et mentionné à l'annexe II;

En outre, la personne visée au premier alinéa doit détenir une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14 attestant qu'il entend lui confier, au cours de l'année scolaire, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec le baccalauréat ou la formation visé au premier alinéa, nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'un permis d'enseigner ou d'un brevet d'enseignement.

- « **2.02.** Une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale, non renouvelable, peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :
- 1° elle complète la quatrième année d'un baccalauréat en formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II;
- 2° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14 attestant qu'il entend lui confier, au cours de l'année scolaire, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec le baccalauréat visé au paragraphe 1°, nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'un permis d'enseigner ou d'un brevet d'enseignement;

- 3° elle détient une permission de l'université où elle complète le baccalauréat visé au paragraphe 1° lui permettant d'occuper l'emploi visé au paragraphe 2° tout en complétant sa formation. ».
- **5.** L'article 2.1 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, au premier alinéa, de « , valide pour 2 ans, » par « en formation générale »;
 - 2° par la suppression du dernier alinéa.
- **6.** L'article 3 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, au paragraphe 2°, des mots « Québec par l'autorité compétente dans la province, le territoire ou » par « Canada par l'autorité compétente de »;
- 2° par l'ajout, au paragraphe 3° et après les mots « autorisation d'enseigner », de « assortie de conditions »;
- 3° par la suppression, à la fin du paragraphe 3° des mots « et elle a obtenu un baccalauréat ».
- **7.** L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin de la première phrase, après le chiffre « III », de « ou un programme équivalent au Canada, à l'extérieur du Québec, conduisant à l'obtention d'une autorisation d'enseigner assortie de conditions ».
- **8.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 3° et 4° par les suivants :
- « 3° elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner qui n'est pas assortie de conditions, obtenue au Canada, à l'extérieur du Québec »;
- « 4° elle a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux dispositions du paragraphe 3° de l'article 3 et elle :
- a) a réussi un stage probatoire, si le permis prévoit que la délivrance d'un brevet est était conditionnelle à la réussite d'un stage;
- b) a satisfait aux exigences des paragraphes a et b du paragraphe 2° du présent article, si le permis prévoit que la délivrance d'un brevet est conditionnelle à la réussite d'une formation supplémentaire. ».
- **9.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « 7. Un brevet d'enseignement peut être délivré :
- 1° au titulaire d'un permis d'enseigner délivré en application des dispositions de l'article 4 :

- a) qui a réussi un stage probatoire, si le permis prévoit que la délivrance d'un brevet est conditionnelle à la réussite d'un stage;
- b) qui satisfait aux exigences des paragraphes a et b du paragraphe 2° de l'article 6, si le permis prévoit que la délivrance d'un brevet est conditionnelle à la réussite d'une formation supplémentaire;
- 2° à la personne qui a réussi un programme de formation mentionné à l'annexe III ainsi que le stage probatoire;
- 3° à la personne qui a réussi le Programme de formation des enseignants Kativik-Université McGill;
- 4° au titulaire d'une autorisation d'enseigner qui n'est pas assortie de conditions, délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, qui a réussi un programme de formation à l'enseignement équivalent à ceux mentionnés à l'annexe III.

Le titulaire d'un brevet délivré en application du paragraphe 1°, 2° ou 4° ne peut enseigner que dans un établissement de la Commission scolaire Crie ou de la Commission scolaire Kativik.

Le titulaire d'un brevet délivré en application du paragraphe 3° ne peut enseigner que dans un établissement de la Commission scolaire Kativik. ».

- **10.** L'article 8 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° et après les mots « autorisation d'enseigner », de « et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'un permis d'enseigner, d'une licence d'enseignement ou d'un brevet d'enseignement ».
- **11.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 42 » par « 45 ».
- **12.** L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Québec par l'autorité compétente de la province, le territoire ou » par les mots « Canada par l'autorité compétente de ».
- **13.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 11, du suivant :
- « 11.1. Un permis d'enseigner peut être délivré au titulaire d'une autorisation d'enseigner assortie de conditions, délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, par l'autorité compétente dans la province ou le territoire où il a reçu sa formation en éducation. ».
- **14.** L'article 13 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

- « 3° elle a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux dispositions de l'article 11.1 et elle a réussi :
- a) un stage probatoire, si le permis prévoit que la délivrance d'un brevet est si une conditionliée conditionnelle à la réussite d'un stage;
- b) un cours sur le système scolaire du Québec, offert à l'intérieur d'un programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe V ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec, si délivrance du permis était liée conditionnellele permis prévoit que la délivrance d'un brevet est conditionnelle à la réussite d'un cours équivalent sur le système scolaire de la province ou du territoire concerné;
- « 4° elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner qui n'est pas assortie de conditions, délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, par l'autorité compétente dans la province ou le territoire où elle a reçu sa formation en éducation. ».
- **15.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « 46 ou 48 » par « 2.01 ou 2.02 ».
- **16.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 26, du suivant :
- « 26.1. Sous réserve de l'article 32, le titulaire d'un permis d'enseigner délivré sur la base d'une autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec, ne peut obtenir un brevet d'enseignement en application d'un accord interprovincial ou international portant sur la mobilité de la main-d'œuvre auquel le Québec est partie, s'il a échoué le stage probatoire ou, le cas échéant, la reprise de ce stage le cas échéant, la reprise de ce stage. ».
- **17.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 28, du suivant :
- « 28.1. Un brevet d'enseignement ne peut être délivré, en application d'un accord interprovincial ou international portant sur la mobilité de la main-d'œuvre auquel le Québec est partie, au titulaire d'un permis d'enseigner délivré sur la base d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Québec que s'il a réussi l'examen prévu à l'article 28. ».
- **18.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'intitulé « DURÉE DES AUTORISATIONS D'ENSEI-GNER » de la Section II du chapitre II, de l'article suivant :
- « **28.2.** La période de validité d'une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale est de 2 années scolaires à compter du début de l'année scolaire de sa délivrance. ».

- **19.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 29, du suivant :
- « 29.1. Toute autorisation provisoire d'enseigner est périmée dès que son titulaire est expulsé d'un programme de formation à l'enseignement qu'il doit compléter ou qu'il a échoué la reprise d'un stage de formation pratique inclus dans ce programme. ».
- **20.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'intitulé « AUTORISATION D'ENSEIGNER EXIGEANT UNE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE » de la section II du chapitre III, des articles suivants :
- « **33.1.** Une autorisation provisoire d'enseigner délivrée en vertu de l'article 2.01 peut être renouvelée pour les périodes suivantes :
- 1° une première période de 2 années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 18 unités de formation en éducation d'un programme de formation à l'enseignement visé à l'article 2.01;
- 2° une deuxième période de 2 années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 36 unités de formation en éducation du même programme;
- 3° une dernière période d'une seule année scolaire si le titulaire a accumulé au moins 54 unités de formation en éducation du même programme. »;
- « 33.2. Une autorisation provisoire d'enseigner délivrée en vertu de l'article 2.1 peut être renouvelée pour des périodes de 2 ans si son titulaire a accumulé au moins 12 unités additionnelles du programme visé à cet article avant chaque renouvellement. ».
- **21.** L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « des paragraphes 2° ou 3° » par « du paragraphe 2° ».
- **22.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 36 par le suivant :
- « **36.** Le permis délivré en vertu du paragraphe 3° de l'article 3 peut être renouvelé pour des périodes de 5 années si son titulaire :
- 1° a accumulé au moins 12 unités en éducation à l'intérieur d'un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II en lien direct avec celui qui sous-tend le permis, au moins 6 de ces unités se rapportant à la didactique, au moins 3 à l'évaluation des apprentissages et au moins 3 à l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou

d'apprentissage, si la délivrance du permis était le permis prévoit que la délivrance d'un brevet est conditionnelle au cumul de ces unités:

2° a réussi un cours sur le système scolaire du Québec, offert à l'intérieur d'un programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe V ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec, si la délivrance du permis était le permis prévoit que la délivrance d'un brevet est conditionnelle à la réussite de ce cours.

Toutefois, la durée du renouvellement est limitée à des périodes d'une année si le titulaire doit reprendre le stage probatoire pourvu qu'il ait accumulé, avant chaque renouvellement, dans une université québécoise, au moins 6 des unités de formation visées au paragraphe 1° du premier alinéa. ».

- **23.** L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de l'article 11 » par « des articles 11 ou 11.1 ».
- **24.** L'article 40 de ce règlement est modifié par :
- 1° la suppression, au sous-paragraphe b du paragraphe 4°, des mots « et de son certificat de sélection valide délivré en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) »;
- 2° la suppression, aux sous-paragraphes c et d du paragraphe 4° , des mots « et de son certificat de sélection valide délivré en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec »;
- 3° le remplacement, au sous-paragraphe c du paragraphe 8° , de « 46 » par « 2.01 »;
- 4° le remplacement, au sous-paragraphe d du paragraphe 8° , de « 48 » par « 2.02 »;
 - 5° le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :
- « 9° s'il s'agit d'une demande de délivrance d'un permis d'enseigner ou d'un brevet d'enseignement par le titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Québec, une copie certifiée de cette autorisation d'enseigner et une attestation de sa validité et des conditions et limitations qui, le cas échéant, y sont rattachées; »;
 - 6° la suppression du paragraphe 10°;
- 7° le remplacement, au paragraphe 13°, des mots « au paragraphe 11° ou au paragraphe 12° » par les mots « aux paragraphes 9°, 11° ou 12° ».

- **25.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 41, du suivant :
- « 41.1. Les renseignements et documents fournis en application des articles 40 et 41 qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée effectuée par un traducteur agréé et certifiée par lui. ».
- **26.** L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 5° et 6° par les suivants :
- « 5° s'il s'agit d'une autorisation d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation générale :
- a) le titre du programme de formation sur lequel s'appuie l'autorisation d'enseigner, sauf si elle a été délivrée sur la base d'une autorisation d'enseigner délivrée par une autorité compétente au Canada, à l'extérieur du Ouébec:
- b) le nom de l'université québécoise ou, si la formation a été acquise à l'extérieur du Québec, le nom de la province, du territoire ou de l'État dans lequel le programme a été réussi, sauf s'il s'agit d'une autorisation provisoire d'enseigner;
- 6° s'il s'agit d'une autorisation d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation professionnelle :
- a) le nom du secteur d'activité mentionné à l'annexe IV dans lequel se situe le programme de formation sur lequel s'appuie l'autorisation, sauf si elle a été délivrée sur la base d'une autorisation d'enseigner délivrée par une autorité compétente au Canada, à l'extérieur du Québec;
- b) le nom de l'université québécoise ou de la province, du territoire ou de l'État dans lequel le programme a été réussi, sauf s'il s'agit d'une autorisation provisoire d'enseigner; ».
- **27.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 44, du suivant :
- « 44.1. Tout permis d'enseigner délivré en vertu des paragraphes 2° ou 3° de l'article 3 ou de l'article 11 avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement), sur la base d'une autorisation d'enseigner délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, peut, pour son renouvellement ou sa conversion en brevet et au choix de son titulaire, demeurer assujetti aux dispositions applicables lors de sa délivrance ou être assujetti aux dispositions applicables à compter du (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement). ».

- **28.** Ce règlement est modifié par la suppression des articles 45 à 49.
- **29.** L'article 50 de ce règlement est modifié par :
- 1° le remplacement, au paragraphe 1°, de « sur 1 ou 2 » par « sur au plus deux »;
- 2° l'ajout, à la fin du paragraphe 2° et après les mots « autorisation d'enseigner », de « et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'un permis d'enseigner ou d'un brevet d'enseignement ».
- **30.** L'article 65 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 3° et après les mots « autorisation d'enseigner », de « et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'un permis d'enseigner, d'une licence d'enseignement ou d'un brevet d'enseignement ».
- **31.** L'annexe II de ce règlement est modifiée, au tableau portant sur les programmes de formation à l'enseignement général reconnus depuis septembre 2001, au programme « Maîtrise en enseignement » qui se retrouve dans la liste des programmes de l'Université de Montréal, de l'Université de Sherbrooke et de l'Université du Québec à Montréal, par le remplacement de « article 46 » par « article 2.01 ».
- **32.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53266

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

Santé et sécurité du travail — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

Pour ce faire, il propose des nouvelles règles relatives à l'électricité statique, aux équipements de protection individuels ou collectifs tels les protecteurs oculaires et faciaux. De plus, il ajoute une mesure de sécurité concernant les vêtements de sécurité à haute visibilité.

À ce jour, l'étude du dossier révèle peu d'impact sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Carole Veillette, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone 418 266-4699, poste 2020, télécopieur 418 266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à madame Guylaine Rioux, vice-présidente au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, LUC MEUNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail*

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{cr} al., par. 7°, 9°, 42° et 3° al.)

- **1.** Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail est modifié par le remplacement de l'article 52 par le suivant :
- « **52.** Électricité statique : Dans un lieu ou un local où se trouvent des vapeurs ou des gaz inflammables, les règles suivantes doivent être respectées :
- 1° tout équipement et toute machine métalliques doivent être reliés entre eux par continuité des masses et être reliés à une prise de terre commune ou être reliés individuellement à une prise de terre d'un réseau de prises de terre offrant une conductivité équivalente afin d'empêcher l'accumulation d'électricité statique;

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur la santé et la sécurité du travail, approuvé par le décret numéro 885-2001 du 4 juillet 2001 (2001, G.O. 2, 5020), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 510-2008 du 21 mai 2008 (2008, G.O. 2, 2930). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} novembre 2009.

2° tout équipement et toute machine non métalliques doivent être construits et installés afin de limiter d'abord l'accumulation d'électricité statique sous un seuil sécuritaire et d'empêcher qu'ensuite une telle accumulation excède ce seuil sécuritaire. ».

2. L'article 53 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :
- « 3° avoir tous les éléments métalliques reliés entre eux par continuité des masses et reliés à une prise de terre commune ou reliés individuellement à une prise de terre d'un réseau de prises de terre offrant une conductivité équivalente afin d'empêcher l'accumulation d'électricité statique; »;
 - 2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :
- « 3.1° avoir tous les éléments non métalliques construits et installés afin de limiter d'abord l'accumulation d'électricité statique sous un seuil sécuritaire et d'empêcher qu'ensuite une telle accumulation excède ce seuil sécuritaire; ».
- **3.** L'article 55 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 55. Électricité statique : Les règles prévues à l'article 52 s'appliquent dans un lieu ou un local où se trouvent des poussières combustibles présentant un danger de feu ou d'explosion. ».

4. L'article 343 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement de « conformes à la norme Protecteurs oculaires et faciaux pour l'industrie, CAN/CSA Z94.3-92 » par « acquis à compter du (inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement) et conformes à la norme Protecteurs oculaires et faciaux, CAN/CSA Z94.3-07, »;
 - 2° par l'ajout de l'alinéa suivant :
- « Toutefois, les protecteurs en bon état et conformes à la norme CAN/CSA Z94.3-92, CAN/CSA Z94.3-99 ou CAN/CSA Z94.3-02, sont considérés procurer une protection adéquate. ».
- **5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 345, du suivant :
- « **345.1. Vêtement de sécurité à haute visibilité** : Le port d'un gilet à haute visibilité de classe 2 ou d'un autre vêtement de classe 2 ou 3, conformes à la norme

Vêtements de sécurité à haute visibilité, CAN/CSA Z96-02, est obligatoire pour tout travailleur exposé à être heurté par un véhicule pendant qu'il exécute ses tâches sur une emprise routière.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° lorsque le travailleur emprunte une emprise routière dans l'exercice de ses fonctions, sans toutefois qu'il soit de la nature de celles-ci de s'y arrêter pour exécuter des tâches;
- 2° lorsque le port du vêtement prévu au premier alinéa est incompatible avec la tâche à exécuter.

Pour l'application du présent article, on entend par « emprise routière », la surface occupée par une route et ses dépendances et qui est incorporée au domaine de la collectivité publique; cette emprise comprend les chemins privés, les accotements, les fossés et les stationnements. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53265

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par la ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nathalie Camden, sous-ministre associée à Faune Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, SERGE SIMARD La ministre des Ressources naturelles et de la Faune, NATHALIE NORMANDEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 163, par. 4°; 2009, c. 49, a. 32)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié, à l'article 4.3:

1° par l'insertion, après le paragraphe 6°, des suivants :

«6.1° permis de dresseur d'animaux : 385,13 \$;

6.2° permis de collecteur de

sous-produits: 385.13 \$ »;

2° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« permis de ferme cynégétique pour

diverses espèces: 54,88 \$ »;

3° par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

« 11° permis de fauconnier : 54,88 \$ »;

4° par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant :

« 12° permis de garde à des fins d'exhibition :

115,85 \$ »;

5° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 13° permis de cirque pour non-résident :

ésident : 231,71 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53292

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret n° 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 60-2009 du 28 janvier 2009 (2009, *G.O.* 2, 235). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{cr} novembre 2009.

Décisions

Décision 9338, 1er février 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de poulets

- Production et mise en marché
- Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9338 du 1^{er} février 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet tel que pris par les régisseurs de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec lors d'une séance publique convoquée à cette fin et tenue le 1^{er} février 2010 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire, YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par l'insertion après le deuxième alinéa de l'article 58.6 du suivant :

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53271

Décision 9344, 23 février 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de poulets

- Production et mise en marché
- Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9344 du 23 février 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 18 janvier 2010 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire, YVES LAPIERRE

[«] La quantité de poulets qu'un producteur peut s'engager à vendre aux acheteurs dont le domicile ou le siège est situé hors Québec pour la période A-98 ne peut excéder celle prévue aux ententes d'approvisionnement approuvées avec de tels acheteurs pour la période A-95, augmentée ou diminuée pour tenir compte de la croissance ou de la décroissance du pourcentage d'utilisation des quotas établi selon l'article 56 pour la période A-98 par rapport à la période A-95. ».

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (1995, G.O. 2, 5342), approuvé par la décision 6367 du 11 décembre 1995, ont été apportées par la Décision 9303 du 4 décembre 2009 (2009, G.O. 2, 6017). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2009.

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

- **1.** Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par l'insertion après l'article 10, du suivant :
- « 10.1 L'éleveur de poulets qui détient un quota depuis plus de 42 semaines doit être titulaire d'un certificat de conformité aux exigences du Programme d'assurance salubrité à la ferme des Producteurs de poulet du Canada émis par l'organisme de certification provincial. ».
- **2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 56, du suivant :
- « **56.1** Lors du calcul d'un contingent individuel selon l'article 56, Les Éleveurs de volailles du Québec réduisent de 5 % le contingent d'un éleveur de poulets qui est titulaire d'un quota depuis plus de 42 semaines et qui ne détient pas un certificat de conformité aux exigences du Programme d'assurance salubrité à la ferme des Producteurs de poulet du Canada émis par l'organisme de certification provincial. ».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53293

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (c. M-35.1, r.292), ont été apportées par les décisions 9341 du 16 février 2010, 9338 du 1^{er} février 2010 et 9203 du 4 décembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 6107). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} novembre 2009.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 100-2010, 17 février 2010

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organisme publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Comité de retraite se compose d'un président et de vingt-quatre autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, soit dix membres provenant du milieu syndical, nommés après consultation du syndicat ou de l'association concerné, selon le cas, dont notamment deux provenant de la Centrale des syndicats du Québec, un provenant de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, un nommé à partir des listes fournies par les autres groupements d'associations de salariés et les associations accréditées, soit deux pensionnés de l'un ou de l'autre des régimes visés à l'article 163 de cette loi, choisis après consultation des associations de pensionnés les plus représentatives de ces régimes et douze membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 166 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 166 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer; ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 377-2007 du 30 mai 2007, monsieur Marcel Lebel a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 377-2007 du 30 mai 2007, messieurs André Bruneau et Olivier Dolbec ont été nommés membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1038-2007 du 28 novembre 2007, monsieur Martin Belhumeur a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1038-2007 du 28 novembre 2007, madame Louise Valiquette a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur Martin Belhumeur, conseiller à la sécurité sociale, Centrale des syndicats du Québec (CSQ), soit nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, à titre de membre provenant de la Centrale des syndicats du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

- provenant de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec :
- monsieur Michel Parenteau, directeur adjoint,
 Syndicat canadien de la fonction publique, en remplacement de madame Louise Valiquette;
- nommé à partir des listes fournies par les autres groupements d'associations de salariés et les associations accréditées :
- monsieur Christian Leblanc, conseiller aux relations du travail, Fédération autonome de l'enseignement, en remplacement de monsieur Olivier Dolbec;
 - à titre de pensionnés :
- monsieur Réal Allard, retraité, en remplacement de monsieur André Bruneau;
- monsieur Robert De Blois, retraité, en remplacement de monsieur Marcel Lebel;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53235

Gouvernement du Québec

Décret 101-2010, 17 février 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de Me Luc Harvey comme régisseur et président de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE l'article 9.1 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les régisseurs de la Régie du logement, un président;

ATTENDU QUE l'article 9.3 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif du président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M° Luc Harvey;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le mandat de M^c Luc Harvey comme régisseur de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 3 juillet 2010 au même salaire annuel et au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Montréal; QUE M° Luc Harvey, régisseur de la Régie du logement, soit désigné de nouveau président de cette Régie pour la durée de son mandat de régisseur;

QUE M° Luc Harvey continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53236

Gouvernement du Québec

Décret 102-2010, 17 février 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de Me Pierre Thérien comme régisseur de la Régie du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans à moins que le régisseur ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi énonce qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le régisseur en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 2158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M° Pierre Thérien;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE M° Pierre Thérien a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le mandat de M° Pierre Thérien comme régisseur de la Régie du logement soit renouvelé du 18 juin 2010 au 17 juin 2011 au même salaire annuel et au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Laval;

QUE M° Pierre Thérien continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53237

Gouvernement du Québec

Décret 103-2010, 17 février 2010

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Corporation de développement économique de Baie-du-Febvre inc. et à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune pour la seconde phase du projet de reprofilage du chenal Landroche sur le territoire de la Municipalité de Baie-du-Febvre

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE la Corporation de développement économique de Baie-du-Febvre inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 7 septembre 2004, et une étude d'impact sur l'environnement, le 16 février 2005, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de reprofilage du chenal Landroche sur le territoire de la Municipalité de Baie-du-Febvre;

ATTENDU QUE la Corporation de développement économique de Baie-du-Febvre inc. et le ministre des Ressources naturelles et de la Faune ont convenu d'être copartenaires de ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de la Corporation de développement économique de Baie-du-Febvre inc. et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 12 septembre 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 12 septembre 2007 au 27 octobre 2007, aucune demande d'audience publique n'a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis une décision favorable à la réalisation du projet;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été délivré pour la première phase du projet par le décret numéro 112-2008 du 13 février 2008 et que les travaux ont été réalisés à l'hiver 2008;

ATTENDU QUE le 30 novembre 2009, la Corporation de développement économique de Baie-du-Febvre inc. et la ministre des Ressources naturelles et de la Faune ont demandé l'autorisation de procéder à la réalisation de la seconde phase du projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 28 janvier 2010, un rapport d'analyse environnementale relativement à la seconde phase du projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré à la Corporation de développement économique de Baie-du-Febvre inc. et à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune relativement à la seconde phase du projet de reprofilage du chenal Landroche sur le territoire de la Municipalité de Baie-du-Febvre aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve de la condition prévue au présent certificat, la seconde phase du projet de reprofilage du chenal Landroche sur le territoire de la Municipalité de Baie-du-Febvre doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

- CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCO-NOMIQUE DE BAIE-DU-FEBVRE. Reprofilage du chenal Landroche, Baie-du-Febvre – Rapport principal – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec, par René Gervais, Groupe conseil, et Procéan, membre du Groupe SNC-Lavalin, février 2005, 88 pages et 7 annexes;
- CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCO-NOMIQUE DE BAIE-DU-FEBVRE. Reprofilage du chenal Landroche, Baie-du-Febvre — Rapport complémentaire — Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par René Gervais, Groupe conseil, et Procéan, membre du Groupe SNC-Lavalin, septembre 2005, 23 pages et 4 annexes;
- CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCO-NOMIQUE DE BAIEDU-FEBVRE & MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. Reprofilage du chenal Landroche, Baiedu-Febvre – Second rapport complémentaire – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par René Gervais, Groupe conseil, et Procéan, membre du Groupe SNC-Lavalin, avril 2007, 8 pages et 1 annexe;
- CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCO-NOMIQUE DE BAIEDU-FEBVRE & MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. Reprofilage du chenal Landroche, Baiedu-Febvre – Second rapport complémentaire – Étude d'impact sur l'environnement déposée à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, par René Gervais, Groupe conseil, et Procean, membre du Groupe SNC-Lavalin, avril 2007, 12 pages et 1 annexe;
- Lettre de M. Christian Hart, de la Corporation de développement économique de Baie-du-Febvre inc., à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 mai 2006, concernant l'ajout du ministère des Ressources naturelles et de la Faune comme partenaire officiel et financier, 1 page;
- Lettre de Mme Stéphanie Lachance, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, à M. Gordon Walsh, de Pêches et Océans Canada, datée du 10 septembre 2007, concernant une proposition de mesures de compensation pour la perte d'habitat visant la création d'un aménagement faunique en milieu aquatique, 2 pages et 2 annexes;

- Lettre de Mme Stéphanie Lachance, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 13 septembre 2007, concernant la confirmation que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune est maintenant un partenaire financier pour le projet de reprofilage du chenal Landroche avec la Corporation de développement économique de Baie-du-Febvre inc., 1 page;
- Lettre de Mme Stéphanie Lachance, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 28 décembre 2007, concernant des précisions sur la construction du pont de glace, les superficies à draguer et la gestion des matières en suspension, 3 pages;
- Lettre de Mme Stéphanie Lachance, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 janvier 2008, concernant la gestion des sédiments dragués, 2 pages;
- Lettre de Mme Stéphanie Lachance, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 janvier 2008, concernant la gestion des sédiments contaminés, 2 pages;
- Lettre de Mme Stéphanie Lachance, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 31 janvier 2008, concernant la réalisation de la première phase du projet, 1 page;
- Lettre de Mme Guylaine Fréchette, de la Corporation de développement économique de Baie-du-Febvre inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 1^{er} février 2008, concernant la réalisation de la première phase du projet et de l'accord de la Corporation de développement économique de Baie-du-Febvre inc. avec les engagements pris par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2 pages et 1 annexe;
- Lettre de Mme Stéphanie Lachance, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 30 novembre 2009, concernant la demande de décret pour la seconde phase des travaux, 6 pages et 2 annexes;

— Lettre de Mme Stéphanie Lachance, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 décembre 2009, concernant des informations supplémentaires à la demande de décret, 1 page;

— Courriel de Mme Stéphanie Lachance, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, à M. Guillaume Thibault du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 12 janvier 2010, envoyé à 13h07, concernant la sécurisation du site des travaux par le ministère de la Défense nationale.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 FIN DES TRAVAUX

QUE la Corporation de développement économique de Baie-du-Febvre inc. et la ministre des Ressources naturelles et de la Faune réalisent tous les travaux reliés à la seconde phase du projet avant le 1^{er} avril 2011.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53238

Gouvernement du Québec

Décret 106-2010, 17 février 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Ghislain Bourque comme recteur de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Ghislain Bourque a été nommé recteur de l'Université du Québec à Trois-Rivières par le décret numéro 306-2005 du 6 avril 2005, que son mandat viendra à échéance le 10 avril 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé le renouvellement du mandat de monsieur Ghislain Bourque au poste de recteur de l'Université du Québec à Trois-Rivières;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Ghislain Bourque soit nommé de nouveau recteur de l'Université du Québec à Trois-Rivières pour un mandat de cinq ans à compter du 11 avril 2010 et que son traitement soit fixé à 170 914 \$.

Le greffier du Conseil exécutif, Gérard Bibeau

53241

Gouvernement du Québec

Décret 107-2010, 17 février 2010

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.1 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est institué:

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.2 de cette loi, le Comité consultatif est composé de dix-sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement de la façon suivante et après consultation de groupes représentant les étudiants, le personnel d'établissements d'enseignement et les milieux socioéconomiques, notamment un membre qui est étudiant à l'ordre d'enseignement collégial dans un programme d'études techniques et un membre qui est un fonctionnaire du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.3 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi, la charge d'un membre du Comité consultatif devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit ou n'assiste pas à quatre séances consécutives;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1169-2007 du 19 décembre 2007, madame Mimi Pontbriand était nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que sa charge est devenue vacante et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 87-2008 du 6 février 2008, monsieur Xavier Lefebvre Boucher était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que sa charge est devenue vacante et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Brigitte Guay, sous-ministre adjointe à l'aide financière aux études du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, soit nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, à titre de membre fonctionnaire de ce ministère, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Mimi Pontbriand.

QUE monsieur Mathieu Morin, étudiant, Cégep de Jonquière, soit nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, à titre de membre étudiant à l'ordre d'enseignement collégial dans un programme d'études techniques, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Xavier Lefebyre Boucher.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53242

Gouvernement du Québec

Décret 108-2010, 17 février 2010

CONCERNANT le montant à verser par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec au ministre des Finances pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009

ATTENDU QUE l'article 164 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) prévoit que le gouvernement détermine le montant que l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit verser annuellement au ministre des Finances pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant que l'Association doit verser pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant à verser par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec au ministre des Finances pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009 soit fixé à 86 496,03 \$.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53243

Gouvernement du Québec

Décret 109-2010, 17 février 2010

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE Pointe-à-Callière, musée d'archéologie et d'histoire de Montréal est l'hôte, du 7 juin au 14 novembre 2010, de l'exposition « Île de Pâques : Le grand voyage »;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que de toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Île de Pâques : Le grand voyage », et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 20 mai 2010, jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 30 novembre 2010:

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisis-sabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Île de Pâques : Le grand voyage »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 7 juin au 14 novembre 2010 à Pointe-à-Callière, musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, dans le cadre de l'exposition « Île de Pâques : Le grand voyage », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 20 mai 2010;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Île de Pâques : Le grand voyage », soit le ou vers le 30 novembre 2010.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Provenance des objets de l'exposition Île de Pâques : Le grand voyage Présentés à Pointe-à-Callière, musée d'archéologie et d'histoire de Montréal

Pays de l'institution	Prêteurs	Nom de l'objet	NAC	Dates	Dates Matériaux	Dimensions	Dimensions Provenance des objets/Toponyme
Autriche	Museum für Völkerkunde, Vienne, Autriche	Aiguille pour le tatouage fixée à son manche	22 826	19e siècle		ca 8 cm	île de Pâques
Autriche	Museum für Völkerkunde, Vienne, Autriche	Allume-feu	22853	19e siècle	Bois tendre	Lo 14 cm	île de Pâques
Autriche	Museum für Völkerkunde, Vienne, Autriche	Ao (avec yeux incrustés)	22845	19e siècle	Bois, obsidienne, os	Н 220 ст	île de Pâques
Autriche	Museum für Völkerkunde, Vienne, Autriche	Calebasse et œufs	22842	19e siècle	Calebasse, oeufs	H 23, Diam 26 cm	île de Pâques
Autriche	Museum für Völkerkunde, Vienne, Autriche	Calebasse et plumes	22843	19e siècle	Calebasse, plumes		île de Pâques
Autriche	Museum für Völkerkunde, Vienne, Autriche	Filet de pêche en cheveux	. خ	19e siècle	cheveux		île de Pâques
Autriche	Museum für Völkerkunde, Vienne, Autriche	Maillet de tatouage	22 837	19e siècle			île de Pâques
Autriche	Museum für Völkerkunde, Vienne, Autriche	Parures d'oreilles	22848		vertèbres de requin	Diam 4, Ép 1 cm	île de Pâques

Autriche	Museum für Völkerkunde, Vienne, Autriche	Sculpture - oiseau	22866	19e siècle	Bois, obsidienne, os	H 39, Lo 30, La 15, Ép 7 í cm	île de Pâques
Autriche	Museum für Völkerkunde, Vienne, Autriche	Sculpture - pieuvre	22868	19e siècle	19e Bois de toromiro, siècle obsidienne, os	Lo 19 cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Aiguille (40 pièces)	ET.2009.51		so		île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Aiguille à chas (34 pièces)	ET.35.5.113		os (humain?)	12 cm	île de Pâques.
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Aiguille à ravauder les filets	ET.35.5.304		bois	32,2 x 1,5 cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Aquarelle		20e siècle	Papier, aquarelle	82 x 56 cm	Belgique. Réalisée par Henri Lavachery lors de son expédition scientifique à l'île de Pâques.
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Aquarelle		20e siècle	Papier, aquarelle	82 x 56 cm	Belgique. Réalisée par Henri Lavachery lors de son expédition scientifique à l'île de Pâques.
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Aquarelle		20e siècle	Papier, aquarelle	71 x 51 cm	Belgique. Réalisée par Henri Lavachery lors de son expédition scientifique à l'île de Pâques.

Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Bandeau frontal (couronne ou diadème)	ET.35.5.309	Feuilles de canne à sucre, plumes blanches de kiakia (hirondelle de mer), papier, ficelle	H :5, L :60 18,5 cm	île de Pâques. Mission franco- belge (1934-1935)
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Buste (moai) ramenée par un marin du Mercator	ET.96.2.1	Basalte vacuolaire	32 x 20,5 x 17,4 cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Buste d'Henri Lavachery	ET.2009.33	Bronze	36 x 20,5 cm	Belgique
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Carte marine des îles Marshall (Micronésie)	ET.3903 ou ET.3904			Micronésie
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Chapeau de plumes conique (hau maroki ou maro-ko)	ET.35.5.266	Fibres végétales (vannerie) et plumes de 22 cm poulet	22 cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Chapeau de plumes conique (hau maroki ou maro-ko)	ET.35.5.267	Fibres végétales (vannerie) et plumes de poulet	H :21, Diam :21	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Crâne gravé (dessin d'un oiseau)	ET.35.5.291	Os		île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Galet (poro) avec gravures de vulves (komari)	ET.35.5.225	Basalte	16,7 x 12,6 cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Galet (poro) avec gravures de vulves (komari)	ET.35.5.226	Tuf	25,6 x 21 cm	île de Pâques

Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Galet (poro) avec gravures de vulves (komari)	ET.35.5.301	Basalte	195 x 140 mm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Grattoir-denticulé	ET.2000.3	Obsidienne	7,5 x 4,5 cm	7,5 x 4,5 cm fle de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Hameçon (manga ivi), hampe	ET.35.5.126	Os	•	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Hameçon (mangai ivi)	ET.35.5.136	s ₀	2,1 x 1,2 cm	2,1 x 1,2 cm file de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Hameçon (mangai ivi)	ET.35.5.137	0s	2,2 x 1,2 cm	2,2 x 1,2 cm fle de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Hameçon (mangai ivi)	ET.35.5.138	Os	2,2 x 1 cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Hameçon (mangai ivi)	ET.35.5.139	Os	1,7 x 1 cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Hameçon (mangai ivi)	ET.35.5.140	Os	2,2 x 1,3 cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Hameçon (mangai ivi)	ET.35.5.144	0s	3,1 x 1,6 cm	3,1 x 1,6 cm île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Hameçon (mangai ivi)	ET.35.5.150	Os (humain?)	4,6 x 2,6 cm	4,6 x 2,6 cm île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Hameçon (mangai ivi)	ET.35.5.153	0s	5,5 x 2,2 cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Hameçon (mangai ivi) en 2 fragments	ET.35.5.157	Os	4 x 2,2 cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Hameçon (mangai ivi), crochet	ET.35.5.127	Os	4,9 x 2 cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Hameçon (mangai ivi), crochet	ET.35.5.129	08	3,7 x 2,2 cm	3,7 x 2,2 cm île de Pâques

Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Hameçon (mangai ivi), ET.35.5.128 hampe	ET.35.5.128	so	5 x 0,8 cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Hameçon (mangai maea)	ET.35.5.118_2	roche volcanique (?) et basalte	8,5 x 7,2 cm	8,5 x 7,2 cm île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Hameçon (mangai maea)	ET.35.5.169	basalte	6,2 x 3,7 cm	ile de Pâques. Objet récolté lors 6,2 x 3,7 cm de la mission franco-belge (1934).
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Hameçon (mangai)	ET.35.5.119	bois (Sophora toromiro) et ficelle	13,5 x 6,9 cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Herminette (kauteki ou pautoki) (fragment de tête?)	ET.35.5.242	Basalte	12,8 x 5,3 cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Herminette (kauteki ou pautoki) réutilisée en percuteur	ET.35.5.328	Basalte	6,2 x 3,5 cm	6,2 x 3,5 cm île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Herminette (lame)	ET.35.5.104	Basalte	10,8 x 3,5 cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Herminette (lame)	ET.35.5.105	Basalte	9,2 x 4,5 cm	9,2 x 4,5 cm file de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Herminette (lame)	ET.35.5.106	Basalte	9,8 x 4,5 cm	8 x 4,5 cm île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Herminette (lame)	ET.35.5.108	Basalte	8,2 x 2,5 cm	8,2 x 2,5 cm file de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Herminette (lame)	ET.35.5.110	Basalte	9,4 x 3,7 cm	9,4 x 3,7 cm île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Herminette (lame)	ET.35.5.237	Basalte	18,5 x 8,6 cm	île de Pâques

Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Herminette (lame)	ET.35.5.241	Basalte	13,3 x 5,8 cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Herminette (lame)	ET.35.5.259	Basalte	8,2 x 2,9 cm	8,2 x 2,9 cm fle de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Herminette (lame)	ET.35.5.261	Basalte	6,2 x 1,9 cm	île de Pâques.
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Herminette (lame)	ET.35.5.313	Basalte	7,8 x 2,8 cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Herminette (lame)	ET.35.5.326	Basalte	11,6 x 3,7 cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Herminette (lame)	ET.35.5.327	Basalte	8,6 x 2,7 cm	8,6 x 2,7 cm fle de Pâques.
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Mata'a	ET.35.5.180	Obsidienne	10 x 9,7 cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Mata'a	ET.35.5.181	Obsidienne	11,9 x 8,4 cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Mata'a	ET.35.5.183	Obsidienne	7,8 x 5,3 cm	7,8 x 5,3 cm île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Mata'a	ET.35.5.185	Obsidienne	16 x 8,4 cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Mata'a	ET.35.5.186	Obsidienne	7,3 x 5,24 cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Mata'a	ET.35.5.187	Obsidienne	10,1 x 10,2 cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Mata'a	ET.35.5.188	Obsidienne	10,1 x 8,3 cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Mata'a	ET.35.5.190	Obsidienne	8,5 x 9 cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Mata'a	ET.35.5.191	Obsidienne	8,8 x 5,9 cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Mata'a	ET.35.5.193	Obsidienne	12 x 9,4 cm	île de Pâques

Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Mata'a	ET.35.5.194	Obsidienne	10,4 x 11,6 lle de cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Mata'a	ET.35.5.196	Obsidienne	10,2 x 8,6 fle de cm	le de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Mata'a	ET.35.5.198	Obsidienne	9.7×9.1 cm $^{\circ}$ lle de Pâques	Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Mata'a	ET.35.5.199	Obsidienne	9,2 x 6,7 cm file de	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Mata'a	ET.35.5.200	Obsidienne	7,4 x 7,5 cm fle de	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Mata'a	ET.35.5.202	Obsidienne	10,4 x 8,9 le de cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Mata'a	ET.35.5.203	Obsidienne	$6,2 \times 6,9 \text{ cm}$ île de	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Mata'a	ET.35.5.204	Obsidienne	11,4 x 7,8 le de cm	le de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Mata'a	ET.35.5.205	Obsidienne	$7,2 \times 5,8 \text{ cm}$ le de Pâques	Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Mata'a	ET.35.5.206	Obsidienne	10,2 x 8,9 le de cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Mata'a	ET.35.5.208	Obsidienne	12,6 x 7,8 le de cm	le de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Mata'a	ET.35.5.210	Obsidienne	île de	le de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Mata'a	ET.35.5.211	Obsidienne	12,3 x 9,3 le de cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Mata'a	ET.35.5.212	Obsidienne	8,6 x 9,84 lie de cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Mata'a	ET.35.5.214	Obsidienne	7,4 x 3,9 cm île de	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Mata'a	ET.35.5.215	Obsidienne	9,8 x 8,8 cm île de Pâques	Pâques

Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Mata'a	ET.35.5.216	Obsidienne	9,6 x 9,1 cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Mata'a	ET.35.5.217	Obsidienne	8,5 x 8,3 cm	.5 x 8,3 cm île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Mata'a	ET.35.5.219	Obsidienne	15,5 x 11,8 cm	île de Pâques.
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Mata'a	ET.35.5.315	Obsidienne	9,9 x 9,6 cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Mata'a	ET.35.5.319	. Obsidienne	7,2 x 5 cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Moai kavakava	ET.45.64			île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Moai tangata moko	ET 45.51	Bois, coquillage et graine 44 x 6,2 cm	44 x 6,2 cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Outil tapa? – Enclume	ET.35.5.356	Basalte andésique	36 x 25,5 cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Percuteur	ET.35.5.240	Basalte	20,2 x 5,7 cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Percuteur	ET.35.5.243	Basalte	13,5 x 4,8 cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Percuteur	ET.35.5.324	Basalte	19 x 6,3 cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Percuteur (Marteau de pierre)	ET.35.5.335	Basalte	12,2 x 7 cm	12,2 x 7 cm île de Pâques.
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Peson de filet de pêche (kaka)	ET.35.5.173 ET.35.5.174	Lave vitreuse		île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Peson de pêche pour ligne ou filet	ET 35.5.302	Pierre		île de Pâques

Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Pétroglyphe personnage galopant	ET 35.5.310	·	Trachyte	H :21,2 L :11,9	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Pierre d'angle de soubassement de maison (paenga)	ET 35.5.86	_	Basalte	70 x 12 cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Poinçon	ET.35.5.116		0s	10 x 1,1 cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Poinçon	ET.35.5.117		Os	9,3 x 1,6 cm	9,3 x 1,6 cm île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Pupille de statue (mata)	ET.36.2.262		Obsidienne	2,4 cm	île de Pâques.
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Racloir sur fragment d'herminette	ET.35.5.252	_	Basalte	7,9 x 2,9 cm	7,9 x 2,9 cm île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Racloir sur fragment d'herminette	ET.35.5.314	_	Basalte	8,8 x 2,6 cm	8,8 x 2,6 cm île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Récipient	ET.35.5.299		Scorie rouge	15,3 x 10,4 cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Sculpture - Moai de Niuhi, animal légendaire (statuette)	ET.35.5.294	Début _l 20e siècle	Début Bois (Miro tahiti) enduit 20e siècle de noir de fumée	H :61 L'10,6	ile de Pâques. Rapporté lors de l'expédition scientifique franco-belge. Sculpteur : Juan Tepano, 1934
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Sculpture - Moai de Timoika (statue d'homme)	ET.35.5.293	Début 20e l siècle	Bois, os, obsidienne	73 x 41 cm	ile de Pâques. Rapporté lors de l'expédition scientifique franco-belge. Sculpteur: Juan Tepano, 1934

Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Tahonga	ET 35.5.297	Bois de toromiro	7,8 x 13 cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Tête (moai)	ET 35.5.88	Tuf	48 x 38 cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Tête du dieu Makemake	ET.85.2.1	Scorie rouge	24 x 22 cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Toki	ET.35.5.100	Basalte	17 x 7,4 cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Toki	ET.35.5.102	Basalte	16 x 7,5 cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Toki	ET.35.5.103	Basalte	17,5 x 7,3 cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Toki	ET.35.5.238	Basalte	28 x 7,2 cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Toki	ET.35.5.91	Basalte	16.5×7.5 cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Toki	ET.35.5.92	Basalte	21 x 10 cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Toki	ET.35.5.94	Basalte	25 x 12 cm	île de Pâques.
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Toki	ET.35.5.96	Basalte	21 x 9,1 cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Toki	ET.35.5.97	Basalte	17 x 7,4 cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles	Toki	ET.35.5.98	Basalte	17 x 8,1 cm	île de Pâques
Belgique	Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles (Musée du Cinquantenaire), 10 Parc du Cinquantenaire, 1000 Bruxelles, Belgique	Planches originales de l'étude de l'art rupestre d'Henri Lavachery		Papier, photos	36 x 20,5 cm	Belgique. Réalisée par Henri Lavachery lors de son expédition scientifique à l'île de Pâques.

États-Unis	États-Unis American Museum of Natural History	Bandeau frontal avec plumes	AMNH 80.0/8764				île de Pâques	
États-Unis	États-Unis American Museum of Natural History	Couronne de plumes	ST/5314				île de Pâques	
États-Unis	États-Unis American Museum of Natural History	Moai kavakava	AMNH 80.0/4155				île de Pâques	
États-Unis	États-Unis American Museum of Natural History	Moai papa	AMNH ST/5301	19e siècle			île de Pâques	
États-Unis	États-Unis American Museum of Natural History	Pétroglyphe homme- oiseau	AMNH 80.1/5535				île de Pâques	
États-Unis	États-Unis American Museum of Natural History	Sac	AMNH 80.0/8667				île de Pâques	
États-Unis	États-Unis American Museum of Natural History	Sculpture - Poisson	AMNH 80.1/2474		Bois		île de Pâques	
États-Unis	États-Unis American Museum of Natural History	Tahonga	AMNH 80.0/8666				île de Pâques	
États-Unis	États-Unis American Museum of Natural History	Ua	AMNH 80.0/8665				île de Pâques	
États-Unis	American Museum of Natural History, États-Unis Central Park West at 79th Street, New York, 10024, USA	of Natural History, at 79th Street, New homme-oiseau (RR25) AMNH ST/5309		1871- 1872	Bois	H :33 L :8 Ép : 6,2	île de Pâques	
États-Unis	États-Unis Ethnology Museum of Archaeology and	Filet	05-2-70/64848	19e siècle			île de Pâques	
États-Unis	Auseum	of Archaeology and Pétroglyphe homme- of Archaeology and oiseau	OR 05-2- 70/64852	19e siècle	Roche volcanique	H :56 L :83 Ép :35	île de Pâques	
États-Unis	États-Unis Ethnology Museum of Archaeology and	Sagaie à pointe d'obsidienne	05270/64841.1	19e siècle			île de Pâques	
États-Unis	États-Unis Peabody Museum of Archaeology and Sculpture - Tortue		99-12-70/53608	19e I	19e Bois de toromiro siècle obsidienne	L :14 L :8 L tête Ép :6	île de Pâques	

États-Unis	États-Unis Ethnology Museum of Archaeology and	Tapa - Figure masculine assise	99-12-70/53542	19e siècle	19e Jonc, écorce battue, bois L :12 Ép :19	H :48 L :12 Ép :19	île de Pâques
États-Unis	États-Unis Ethnology Museum of Archaeology and	Tapa - Ornement de tête en forme de tête	99-12-70/53541	19e Osie siècle bois	Osier, écorce battue, bois	H :12 L :30 L :28	île de Pâques
États-Unis	États-Unis Ethnology Museum of Archaeology and	Ua	05-2-70/64843.1				île de Pâques
États-Unis	États-Unis Ethnology Museum of Archaeology and	Ua - l'étui	05-2-70/64842.2				île de Pâques
États-Unis	Peabody Museum of Archaeology and Ethnology, Havard University, 11 Divinity Ave., Cambridge, Mass. 02138, USA	Moai tangata manu	99-12-70/53606	19e siècle	19e siècle Bois de toromiro, fibre	H :23,5 L :4,5	île de Pâques
États-Unis	États-Unis The Metropolitan Museum of Art	Moai kavakava	1979.206.1491	19e			île de Pâques
États-Unis	États-Unis The Metropolitan Museum of Art	Moai tangata moko	1978.421.824	19e			île de Pâques
États-Unis	États-Unis Fifth Ave., New York, 10028	Rapa	1979.206.1452	19e			île de Pâques
France	Galerie Ratton-Ladrière	Hameçon	Sans no d'inv.		Nacre	H: 2,5	île de Pâques
France	Galerie Ratton-Ladrière	Hameçon	Sans no d'inv.	19e siècle	Basalte poli	H: 5	île de Pâques
France	Galerie Ratton-Ladrière	Hameçon composé	Sans no d'inv.	19e siècle	Os humains, écorce	H: 5,5	île de Pâques
France	Galerie Ratton-Ladrière	Rapa	Sans no d'inv.	-	Bois de Sophora toromiro	56	île de Pâques
France	Galerie Ratton-Ladrière	Tahonga	Sans no d'inv.		Bois indéterminé	11,2	île de Pâques

France	Galerie Ratton-Ladrière	Tête monstrueuse de pierre	Sans no d'inv.	Basalte noir poli	12,5 x 12,5 x 7,2 cm	le de Pâques
France	Galerie Ratton-Ladrière, 11, quai Voltaire, 75007, Paris	Moai tangata manu	Sans no d'inv.	Bois	H :19,5 L : 6 Ép :4,5	île de Pâques
France	Maison Pierre Loti	Ornement pectoral végétal	BU 17	Fibres du tronc de bananier	Diam 44 cm	Diam 44 cm île de Pâques
France	Maison Pierre Loti	Sagaie à pointe d'obsidienne	Ľ.	Obsidienne et rachis d'une palme de palmier	210 cm	ile de Pâques
France	Maison Pierre Loti, 141 rue Pierre Loti, 17300 Rochefort	Tahonga	BU 22	Bois de Thespesia populnea	8,6 cm	le de Pâques
France	Musée du Cloître de Tulle, Place Monseigneur Berteaud, 19000 Tulle	Paoa	2008-0077-0013- 0004	Bois indéterminé	47 cm	île de Pâques
France	Musée du quai Branly	Aiguille	71.1935.61.143	Os	21,5 x 0,6 x 0,4 cm (15 g)	île de Pâques
France	Musée du quai Branly	Aiguille	71.1935.61.146	0s	9,1 x 0,3 x 0,2 cm (3 g)	île de Pâques
France	Musée du quai Branly	Aiguille	71.1935.61.149	Os	8 x 0,4 x 0,1 cm (1 g)	île de Pâques
France	Musée du quai Branly	Aiguille	71.1935.61.152	Os	$10,7 \times 0,3 \times 0,3 \times 0,3 \text{ cm}$	île de Pâques
France	Musée du quai Branly	Aiguille	71.1935.61.159	Os	6,2 x 0,3 x 0,1 cm (1 g)	lle de Pâques
France	Musée du quai Branly	Aiguille	71.1935.61.162	Os	$5.2 \times 0.2 \times 0.1 \text{ cm}$ (1 g)	île de Pâques
France	Musée du quai Branly	Aiguille	71.1935.61.170	0s	$3,7 \times 0,2 \times 0,1 \text{ cm } (1 \text{ g})$	lle de Pâques

France	Musée du quai Branly	Collier en coquillages	71.1958.34.1		6 x 5 x 1 cm , (11 g)	6 x 5 x 1 cm île de Pâques , (11 g)
France	Musée du quai Branly	Collier en coquillages	71.1958.34.2		38 x 4 x 1,5 cm (34 g)	île de Pâques
France	Musée du quai Branly	Costume de danse Tablier Couronne Coiffe Couronne Bandeau frontal Soutien-gorge	71.2002.12.1 71.2002.12.2 71.2002.12.3 71.2002.12.4 71.2002.12.5 71.2002.12.6			île de Pâques
France	Musée du quai Branly	Couronne	71.1935.61.215		34 x 28 x 5 cm (120 g)	île de Pâques
France	Musée du quai Branly	Crâne gravé	71.1935.61.219		20 x 13,5 x 16 cm	île de Pâques
France	Musée du quai Branly	Flûte à bec	71.1935.61.214		30,5 x 2 x 2 cm (22g)	île de Pâques
France	Musée du quai Branly	Hameçon	71.1935.61.116	Os	6 x 2,6 x 0,6 (7 g)	île de Pâques
France	Musée du quai Branly	Hameçon	71.1935.61.118.2	Os	6,3 x 2,9 x 0,7 cm (9 g)	île de Pâques
France	Musée du quai Branly	Hameçon	71.1935.61.119	SO.	5,5 x 3,7 x 0,9 cm (14 g)	île de Pâques
France	Musée du quai Branly	Hameçon	71.1935.61.132	Os	4,9 x 2,4 x 0,8 cm (8 g)	île de Pâques
France	Musée du quai Branly	Hameçon	71.1935.61.133	Os	1,9 x 1,1 x 0,3 cm (2 g)	île de Pâques
France	Musée du quai Branly	Hameçon	71.1935.61.134	os	2,3 x 1,2 x 0,2 cm (2 g)	île de Pâques

France	Musée du quai Branly	Hameçon	71.1935.61.55	ш.	Pierre	9,3 x 6,8 x 1,5 cm (100 g)	9,3 x 6,8 x 1,5 cm (100 îie de Pâques g)
France	Musée du quai Branly	Hameçon	71.1954.20.396 D	ш	Pierre	13 x 8 x 1,7 cm (104 g)	île de Pâques. Dépôt Louis Vésigné, entré dans les collections en 1954
France	Musée du quai Branly	Hameçon (ébauche)	71.1935.61.62	ш	Ріете	6,3 x 5,1 x 1,1 cm (50 g)	île de Pâques
France	Musée du quai Branly	Hameçon (ébauche) 71.1954.20.393 D	71.1954.20.393 D	ш	Pierre	9,8 x 7,8 x [183 v 1,8 cm (163 cg)]	île de Pâques. Dépôt Louis Vésigné, entré dans les collections en 1954
France	Musée du quai Branly	Hameçon en os et son SG.66.464 empile		19e siècle	so	9 x 16 x 4,5 cm, (12,1 g)	île de Pâques. Collection Collet 1845
France	Musée du quai Branly	Herminette (lame)	71.1935.61.53			14,5 x 4,5 x 0,5 cm (76 g)	île de Pâques
France	Musée du quai Branly	Herminette (lame)	71.1935.61.69			11 x 3 x 2,5 cm, (107 g)	île de Pâques
France	Musée du quai Branly	Herminette (lame)	71.1935.61.70			9,2 x 2,7 x 1,3 cm (58 g)	île de Pâques
France	Musée du quai Branly	Herminette (lame)	71.1935.61.77			6,5 x 2 x 1 cm (22 g)	île de Pâques

France	Musée du quai Branly	Herminette (lame)	71.1935.61.79		8,3 x 2,5 x 1,1 cm (39 g)	île de Pâques
France	Musée du quai Branly	Herminette (lame)	71.1935.61.83		6,3 x 2,5 x 0,8 cm (22 g)	île de Pâques
France	Musée du quai Branly	Herminette (lame)	71.1950.30.501		16,5 x 8,5 x 5,5 cm (968 g)	île de Pâques. Don H. Vaison de Pradennes
France	Musée du quai Branly	Mata'a	71.1935.61.14		14,4 x 12,6 x 1,1 cm (327 g)	île de Pâques
France	Musée du quai Branly	Mata'a	71.1935.61.23		9,5 x 5 x 1,8 cm (48 g)	île de Pâques
France	Musée du quai Branly	Mata'a	71.1935.61.32		15 x 8,2 x 1,3 cm (113 î g)	île de Pâques
France	Musée du quai Branly	Mata'a	71.1935.61.35		12,6 x 12,6 x 3,7 cm (176 g)	île de Pâques
France	Musée du quai Branly	Mata'a	71.1935.61.41		11,6 x 8,8 x 2,4 cm (141 î g)	île de Pâques
France	Musée du quai Branly	Mata'a	71.1935.61.43		11 x 9,5 x 2 cm (169 g)	île de Pâques
France	Musée du quai Branly	Moai kavakava	71.1887.31.67.1	Bois indéterminé	30,5	île de Pâques. Coll. Roland Bonaparte. Acquis En 1887.
France	Musée du quai Branly	Moai tangata	71.1887.31.66	Bois de Cupressus sp.	32	ile de Pâques. Coll. Roland Bonaparte. Acquis en 1887

France	Musée du quai Branly	Moai vie	71.1949.41.13	Bois de Sophora toromiro	45,1	île de Pâques. Don de Eugène Caillot. Acquis en 1949
France	Musée du quai Branly	Oreiller	71.1935.61.95	Pierre	23,4 x 13,6 x 6,5 cm (3652 g)	île de Pâques
France	Musée du quai Branly	Oreiller (pierre sexuée) 71.1935.61.12	71.1935.61.12	Pierre	12 x 28 x 12,8 cm (7210 g)	île de Pâques
France	Musée du quai Branly	Ornement, guirlande de plumes	71.1935.61.218		43 x 38 x 8cm (33 g)	île de Pâques
France	Musée du quai Branly	Outil	71.1935.61.138	Os	11,8 x 1,7 x 0,9 cm (15 g)	île de Pâques
France	Musée du quai Branly	Outil tapa - Battoir	71.1935.61.201		20 x 9,5 x 6 cm (2128 g)	île de Pâques
France	Musée du quai Branly	Outil tapa – Pierre à battre	71.1935.61.13		32 x 25 x 14 cm (13592 g)	île de Pâques
France	Musée du quai Branly	Peson de filet de pêche	71.1935.61.63	Pierre	2 x 3,5 x 1,3 cm (15 g)	île de Pâques
France	Musée du quai Branly	Peson de filet de pêche	71.1935.61.64	Pierre	3,1 x 1,7 x 1,5 cm (13 g)	île de Pâques
France	Musée du quai Branly	Pétroglyphe	71.1935.61.9		20 x 17,5 x 11 cm (40,39g)	île de Pâques
France	Musée du quai Branly	Pierre angulaire de maison	71.1935.61.3		27,5 x 30 x 56,5 cm (61855 g)	île de Pâques

France	Musée du quai Branly	Reimiro	71.1950.30.498		Bois indéterminé	61	île de Pâques
France	Musée du quai Branly	Rongorongo tabatière (RR5)	71.1962.47.5		Bois de Protéaceae	7,1 x 3 cm (59 g)	île de Pâques
France	Musée du quai Branly	Sac	71.1935.61.221		Feuilles de bananier tressées	28,5 x 26 x 60,5 cm (117 g)	île de Pâques
France	Musée du quai Branly	Sac	71.1935.61.222		Feuilles de bananier tressées	19,4 x 26 x 5 cm , (41 g)	île de Pâques
France	Musée du quai Branly	Tête	71.1890.78.2	19e siècle	Pierre	28 cm	île de Pâques
France	Musée du quai Branly	Toki	71.1935.61.203			20,3 x 6,2 x 5,2 cm (1075 g)	île de Pâques
France	Musée du quai Branly	Toki	71.1935.61.205			17,5 x 5 x 5 cm, (851 g)	île de Pâques
France	Musée du quai Branly	Toki (pic du Raraku) 71.1935.61.86	71.1935.61.86			24,5 x 12 x 10 cm (3015 g)	24,5 x 12 x 10 cm (3015 île de Pâques 3)
France	Musée du quai Branly	Toki (pic du Raraku)	71.1935.61.88			19,5 x 8 x 6,5 cm (1300 g)	île de Pâques
France	Musée du quai Branly	Ua	71.1935.61.210		Bois indéterminé	151	île de Pâques
France	Musée du quai Branly, 37 quai Branly, Moai kavakava 75 007, Paris	Moai kavakava	71.1894.27.1	19e siècle	19e Bois de Sophora siècle toromiro	33,4	île de Pâques
France	Musée national de la Marine à Rochefort	Моаі рара	39EX29		Bois de Thespesia populnea	47 cm	île de Pâques
France	Musée national de la Marine à Rochefort	Moai tangata	39EX28		Bois de Sophora toromiro	46 cm	île de Pâques

France	Musée national de la Marine à Rochefort	Tête	39EX27 D	п.	Pierre	39 cm	île de Pâques
France	Musée national de la Marine à Rochefort	Ua	39EX30	шс	Bois de Thespesia populnea	194 cm	île de Pâques
France	Musée national de la Marine, Palais de Chaillot, 17 place du Trocadéro, 75116, Paris	Ao	41EX10	<u> </u>	Bois de Thespesia	190 cm	île de Pâques
France	Musée national de la Marine, Paris	Dessin par Duché de Vancy		<u>п</u>	Papier, encre		île de Pâques
France	Musée national de la Marine, Paris	Dessin par Pierre Loti d'un buste au Raraku	31 OA 138	<u> </u>	Papier		île de Pâques
France	Musée national de la Marine, Paris	Ua	41EX23	Ш	Bois	203 cm	île de Pâques
France	Muséum d'histoire naturelle de La Rochelle	Tête	H.604	<u>п</u>	Pierre	41,4 cm	île de Pâques. Collecté par Pierre Loti
France	Muséum d'histoire naturelle de La Rochelle	Ua	H.505	ш	Bois indéterminé	166 cm	île de Pâques
France	Muséum d'histoire naturelle de La Rochelle, 28 rue Albert 1er, 17000 La Rochelle	Moai kavakava bicéphale	H.1529 siè	19e B siècle to	19e Bois de Sophora siècle toromiro	40 cm	file de Pâques. Collecté par le chirurgien de marine Gilles (1860)
France	Muséum d'histoire naturelle de Toulouse	Dessin par Loti de sa cabine, côté lavabo (ua et sagaie représentés)	ETH.OC.981.1.2				France. Coll. Pierre Loti. Réalisé par Pierre Loti, un français.

France	Muséum d'histoire naturelle de Toulouse	Dessin par Loti de sa cabine, côté lit (reimiro ETH.OC.981.1.1 et ao représentés)	ETH.OC.981.1.1				France. Coll. Pierre Loti. Réalisé par Pierre Loti, un français.
France	Muséum d'histoire naturelle de Toulouse	Manuscrit de Pierre Loti	ETH.OC.981.1.3				France. Coll. Pierre Loti. Réalisé par Pierre Loti, un français.
France .	Muséum d'histoire naturelle de Toulouse	Reimiro	ETH AC.1247		Bois indéterminé	58 cm	île de Pâques. Coll. Pierre Loti
France	Muséum d'histoire naturelle de Toulouse, 35 allée Jules Guesde, 31 400 Toulouse	Ao	REF MHNT ETH AC 1248		Bois de Thespesia populnea	181 cm	île de Pâques. Coll. Pierre Loti
Grande- Bretagne	The British Museum	Moai kavakava	Oc,EP.21	19e siècle			île de Pâques
Grande- Bretagne	The British Museum	Moai tangata manu	Oc1928, 0517.1	fin 18e- 19e s?			île de Pâques
Grande- Bretagne	The British Museum	Moai tangata moko	Oc.EP.29	19e siècle		16 po	île de Pâques
Grande- Bretagne	The British Museum	Parure d'oreille (Ear- plug)	Oc.5850	19e siècle	Vertèbre de poisson	1 3/8 po	île de Pâques
Grande- Bretagne	The British Museum	Pétroglyphe avec biface et homme- oiseau	Oc1920,0506.2				île de Pâques
Grande- Bretagne	The British Museum	Rongorongo Petite de Londres	150	19e siècle	19e Bois de Thespesia siècle Populnea	21,8 x 6,8 x 2	île de Pâques
Grande- Bretagne	The British Museum	Rongorongo Reimiro 2 Oc.9295 de Londres		19e	Bois de Thespesia Populnea	42,3 × 17,8 × 1,5	île de Pâques

Grande- Bretagne	The British Museum	Sculpture – Arme en forme de poisson	Oc.EP.30 Oc.1920.0506.244	19e E	Bois	15 po	île de Pâques
Grande- Bretagne	The British Museum, Great Russell Street, London, WC1B 3DG	Rongorongo Reimiro 1 de Londres	Oc.6847	19e siècle	Bois	30 x 5,25 po	30 x 5,25 po île de Pâques
Italie	Congrégation des Sacrés-Cœurs de Jesus et de Marie	Manuscrit Mgr Jaussen sur rongorongo					Italie
Italie	Congrégation des Sacrés-Cœurs de Jesus et de Marie	Photo de Mgr Jaussen					Italie
Italie	Congrégation des Sacrés-Cœurs de Jesus et de Marie	Rapa	P027	T T	Bois de Sophora toromiro	Longueur : 81 Largeur : 19,5	île de Pâques
Italie	Congrégation des Sacrés-Cœurs de Jesus et de Marie	Rapa	P028	T D	Bois de Sophora toromiro	Longueur : 64,4 Largeur : 12,1	île de Pâques
Italie	Congrégation des Sacrés-Cœurs de Jesus et de Marie	Rapa	P032	ш ¥	Bois de Sophora toromiro	Longueur : 59 Largeur : 12,3	île de Pâques
Italie	Congrégation des Sacrés-Cœurs de Jesus et de Marie	Rapa	P033	T T	Bois de Sophora toromiro	Longueur : 57 Largeur : 10,7	île de Pâques
Italie	Congrégation des Sacrés-Cœurs de Jesus et de Marie	Rongorongo l'échancrée (RR3) avec écheveau de cheveux	P004	Ш	Bois de Podocarpus sp.	30 × 15 × 2,6	île de Pâques

Italie	Congrégation des Sacrés-Cœurs de . Jesus et de Marie	Tahonga	P013		H : 9,9 Diam Bois Thespesia populnea : 8,1 et 7,9. Poids : 200	H:9,9 Diam:8,1 et 7,9. Poids:200	ile de Pâques
Italie	Congrégation des Sacrés-Cœurs de Jesus et de Marie	Tahonga –(à tête d'oiseau)	P012		Bois Thespesia populnea, os, obsidienne, nacre (œil gauche)	H : 14,2 Diam : 7,25. Poids : 184 g	île de Pâques
Italie	Congrégation des Sacrés-Cœurs de Jesus et de Marie	Tahonga (pendentif cordiforme)	P011		Bois, os, obsidienne	H : 9,5 Diam : 6,4. Poids : 108 g	H : 9,5 Diam : 6,4. Poids : île de Pâques 108 g
Italie	Congrégation des Sacrés-Cœurs de Jesus et de Marie	Tahonga gourde	P021		Bois résineux indéterminé	H 7,5. Diam max : 7,35. Poids : 91 g	ile de Pâques
Italie	Congrégation des Sacrés-Cœurs de Jesus et de Marie, Rome	Ao	P026		Longueur : 159 Bois Thespesia Largeur : populnea, cordon végétal 19. Ép: 1,5- 2,6. Poids 1313 g	Longueur : 159 Largeur : 19. Ép: 1,5- 2,6. Poids 1313 g	île de Pâques
Italie	Vatican, Museo Missionario Etnologico Moai kavakava		3657			H : 43 cm.	île de Pâques
Italie	Vatican, Museo Missionario Etnologico Moai tangata	Moai tangata	N/a			H : 32,4 cm	H : 32,4 cm Île de Pâques
Italie	Vatican, Museo Missionario Etnologico Reimiro		AU 918			H:31 cm	île de Pâques
Italie	Museo Nazionale Preistorico Etnografico Luigi Pigorini	Sculpture - Femme accroupie	32571	19e siècle	Bois, obsidienne, os	L : 76,5 cm	île de Pâques

53244

Gouvernement du Québec

Décret 110-2010, 17 février 2010

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 856-2007 du 3 octobre 2007, monsieur le juge Embert Whittom était désigné de nouveau juge coordonnateur à compter du 9 octobre 2007 pour un mandat de trois ans, qu'il a annoncé sa démission et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnateur, pour les districts judiciaires de Rimouski, de Gaspé, de Bonaventure, de Baie-Comeau, de Mingan et de Kamouraska, de monsieur le juge Jean-Paul Decoste, à compter du 1^{er} mars 2010 jusqu'au 30 juin 2012.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53245

Gouvernement du Québec

Décret 111-2010, 17 février 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur le juge André Perreault comme juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, après consultation du juge en chef, un juge en chef adjoint pour chacune des chambres de la Cour et un juge en chef adjoint responsable des cours municipales;

ATTENDU QUE la juge en chef a été consultée;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 91 de la Loi, le mandat d'un juge en chef adjoint est de sept ans et ne peut être renouvelé;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 92 de la Loi, un juge en chef adjoint demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU Qu'en conformité avec l'article 56 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives (2002, c. 21), monsieur le juge Gilles Charest est devenu, à compter du 1^{er} juillet 2002, juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales;

ATTENDU QUE le mandat du juge Gilles Charest a pris fin le 30 juin 2009 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur André Perreault, juge à la Cour du Québec, soit nommé, à compter des présentes, par commission sous le grand sceau, juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53246

Gouvernement du Québec

Décret 112-2010, 17 février 2010

CONCERNANT la nomination de deux membres avocats du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M° Richard Bourgault et de M° Gilles Reny;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M° Richard Bourgault, avocat, Lévesque Lavoie avocats, soit nommé à compter du 1er mars 2010, durant bonne conduite, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, au salaire annuel de 98 896 \$;

QUE M° Gilles Reny, avocat, Gravel Bernier Vaillancourt, soit nommé à compter du 1er mars 2010, durant bonne conduite, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires économiques, au salaire annuel de 118 113 \$;

QUE M° Richard Bourgault et M° Gilles Reny bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de Me Richard Bourgault et de Me Gilles Reny soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU Gouvernement du Québec

Décret 113-2010, 17 février 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière entre le gouvernement du Québec et la Première Nation des Abénakis de Wôlinak

ATTENDU QUE l'article 597 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit qu'une poursuite pénale pour une infraction à une disposition prévue à ce code peut être intentée par une communauté autochtone représentée par son conseil de bande;

ATTENDU QUE l'exercice de ce droit de poursuite par une communauté autochtone est conditionnel à la signature d'une entente à être conclue entre le conseil de bande et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la Première Nation des Abénakis de Wôlinak a manifesté sa volonté de procéder à la signature d'une entente par l'adoption d'une résolution à cette fin;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette même loi;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et Procureure générale, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière entre le gouvernement du Québec et la Première Nation des Abénakis de Wôlinak, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53248

Gouvernement du Québec

Décret 114-2010, 17 février 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de bande d'Odanak

ATTENDU QUE l'article 597 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit qu'une poursuite pénale pour une infraction à une disposition prévue à ce code peut être intentée par une communauté autochtone représentée par son conseil de bande;

ATTENDU QUE l'exercice de ce droit de poursuite par une communauté autochtone est conditionnel à la signature d'une entente à être conclue entre le conseil de bande et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le Conseil de bande d'Odanak a manifesté sa volonté de procéder à la signature d'une entente par l'adoption d'une résolution à cette fin;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette même loi;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques; IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et Procureure générale, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de bande d'Odanak, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53249

Gouvernement du Québec

Décret 115-2010, 17 février 2010

CONCERNANT la soustraction à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec des dossiers numéros 363778, 364305 et 364307 relatifs à la demande d'Ultramar Itée concernant le projet d'implantation de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent

ATTENDU QUE la société Ultramar Itée a l'intention de réaliser le projet Pipeline Saint-Laurent visant à construire, à exploiter et à entretenir un oléoduc entre sa raffinerie Jean-Gaulin (Lévis) et son terminal de Montréal-Est, et qu'un avis de projet a été déposé le 14 février 2005 auprès du ministre de l'Environnement conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE le projet d'oléoduc Pipeline Saint-Laurent doit être implanté sur des terrains situés en zone agricole;

ATTENDU QUE, le 25 juin 2008, la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu une décision favorable, assujettie à certaines conditions, au tracé proposé sur le territoire de 28 des 32 municipalités visées par ce projet;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1096-2009 du 21 octobre 2009, le gouvernement a délivré, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'Environnement, un certificat d'autorisation à Ultramar Itée pour la première partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent entre les villes de Lévis et de Montréal-Est, sur le territoire de 28 des 32 municipalités visées par ce projet;

ATTENDU QU'une entente, intervenue le 24 mars 2009 entre Ultramar Itée, la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu et les municipalités de Saint-Marc-sur-Richelieu, de Saint-Charles-sur-Richelieu et de Saint-Mathieu-de-Beloeil, précise les conditions et les détails techniques exigés par ces municipalités pour la réalisation du projet, et que la condition relative à la profondeur d'enfouissement diffère de celle prévue par la décision de la commission rendue dans le cas du tracé de l'oléoduc sur le territoire des 28 municipalités;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 6 août 2009, une décision favorable, assujettie aux mêmes conditions que celles imposées dans le cas des 28 municipalités, concernant le tracé proposé sur le territoire de la Ville de Lévis:

ATTENDU QUE, le 22 mai 2009, Ultramar Itée a présenté à la commission une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture de lots ou partie de ceux-ci situés sur le territoire des municipalités de Saint-Marc-sur-Richelieu, de Saint-Charles-sur-Richelieu et de Saint-Mathieu-de Beloeil;

ATTENDU QUE, le 21 janvier 2010, la commission a transmis son compte rendu et orientation préliminaire relativement à ses dossiers portant les numéros 363778, 364305 et 364307;

ATTENDU QUE la commission estime dans son orientation préliminaire que cette demande devrait être autorisée à des conditions similaires à celles imposées dans le cas des 28 municipalités ayant fait l'objet de l'autorisation du gouvernement par le décret n° 1096-2009 du 21 octobre 2009;

ATTENDU QUE le projet a déjà fait l'objet d'importants délais, que le processus d'examen de ce dossier par la Commission de protection du territoire agricole du Québec risque d'entraîner des délais additionnels, notamment en cas de contestation de sa décision, et que tous ces délais pourraient entraîner une remise en question du projet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi concernant Pipeline Saint-Laurent (2005, c. 56), les travaux de construction doivent débuter avant le 31 décembre 2010;

ATTENDU QUE l'article 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que le gouvernement peut, par avis écrit à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, soustraire une affaire à sa compétence;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que le gouvernement est alors saisi de l'affaire avec les mêmes pouvoirs que la commission et qu'il rend sa décision après avoir pris avis de la commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le gouvernement soustraie à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec les dossiers numéros 363778, 364305 et 364307 relatifs à la demande d'Ultramar Itée concernant le projet d'implantation de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent;

QUE le gouvernement donne à la Commission de protection du territoire agricole du Québec l'avis prévu au premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);

QUE le gouvernement demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec de lui donner son avis sur ces dossiers, au plus tard le dixième jour qui suit la date de la transmission d'une demande à cet effet:

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit responsable de l'application du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53250

Gouvernement du Québec

Décret 116-2010, 17 février 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente 2009-2013 concernant la pêche entre le gouvernement du Québec et les Micmacs of Gesgapegiag et le versement d'une subvention aux Micmacs of Gesgapegiag

ATTENDU QUE, par le décret n° 848-2008 du 3 septembre 2008, le gouvernement approuvait l'Entente entre le gouvernement du Québec et les Micmacs of Gesgapegiag relativement à la pêche au saumon;

ATTENDU QUE cette entente détermine les modalités et conditions de la pratique des activités de pêche au saumon atlantique anadrome à l'aide de filets maillants pour les membres de la bande des Micmacs of Gesgapegiag sur la rivière Cascapédia et son estuaire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Micmacs of Gesgapegiag ont convenu de remplacer cette entente par une nouvelle entente par laquelle le Conseil de bande des Micmacs of Gesgapegiag s'engage à interdire la pêche à l'aide de filets maillants par ses membres sur la rivière Cascapédia et la Petite rivière Cascapédia et leurs estuaires pendant les exercices financiers 2009-2010 à 2012-2013;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones:

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la même loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE cette entente nécessite le versement d'une subvention de 3 330 980 \$ par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune au Conseil de bande des Micmacs of Gesgapegiag, répartie sur quatre ans, soit de 2009-2010 à 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente 2009-2013 concernant la pêche entre le gouvernement du Québec et les Micmacs of Gesgapegiag, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE cette entente remplace celle approuvée par le décret n° 848-2008 du 3 septembre 2008;

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisée à verser une subvention de 3 330 980 \$ aux Micmacs of Gesgapegiag sur une période de quatre ans, selon les modalités de versement suivantes :

Année	Montant
2009-2010	813 751 \$
2010-2011	826 164 \$
2011-2012	838 948 \$
2012-2013	852 117 \$

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53251

Gouvernement du Québec

Décret 117-2010, 17 février 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2006-2007 à 2008-2009

ATTENDU QUE, par le décret numéro 242-2007 du 28 mars 2007, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2006-2007 à 2008-2009, dont l'objet est de contribuer financièrement à divers projets découlant du plan d'action du Québec au chapitre de la santé et des services sociaux et de la justice;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent prolonger cette entente pour 2009-2010;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), le ministre a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2006-2007 à 2008-2009 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2006-2007 à 2008-2009, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53252

Gouvernement du Québec

Décret 119-2010, 17 février 2010

CONCERNANT la nomination de deux membres à temps partiel du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 198 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein et d'au moins cinq ans pour les membres à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme également, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, des membres à temps partiel qui sont également membres d'une communauté autochtone pour agir lorsqu'une plainte vise un policier autochtone et que leur mandat peut être renouvelé:

ATTENDU QUE l'article 202 de cette loi prévoit que les membres à temps partiel reçoivent les honoraires déterminés par le gouvernement et qu'ils ont également

droit au remboursement des dépenses qu'ils font dans l'exercice de leur fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Martha Montour a été nommée de nouveau membre à temps partiel du Comité de déontologie policière par le décret numéro 406-2006 du 17 mai 2006, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de la nommer de nouveau:

ATTENDU QUE madame Hélène Trudel a été nommée membre à temps partiel du Comité de déontologie policière par le décret numéro 738-2006 du 16 août 2006, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de la nommer de nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres à temps partiel du Comité de déontologie policière pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

- M^e Martha Montour, avocate en pratique privée;
- M° Hélène (Sioui) Trudel, présidente, Services juridiques Atsienha, inc.;

QUE M° Martha Montour et M° Hélène (Sioui) Trudel soient rémunérées à honoraires lorsque leurs services sont requis pour agir comme membres à temps partiel du Comité de déontologie policière, selon le taux horaire calculé de la façon suivante :

— Maximum de l'échelle de traitement annuel applicable aux membres à temps plein du Comité de déontologie policière + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable;

QUE M° Martha Montour et M° Hélène (Sioui) Trudel soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53253

Gouvernement du Québec

Décret 121-2010, 17 février 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 311, située sur le territoire de la Municipalité de Lac-Saint-Paul (D 2009 68040)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 311, située sur le territoire de la Municipalité de Lac-Saint-Paul, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA 8809-154-96-1396 (projet n° 154-96-1396) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53255

Gouvernement du Québec

Décret 123-2010, 17 février 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur André Beauchemin comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que le gouvernement nomme en outre des vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans et que les mandats sont renouvelables;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE monsieur André Beauchemin a été nommé vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 165-2008 du 27 février 2008, que son mandat viendra à échéance le 2 mars 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur André Beauchemin soit nommé de nouveau vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de quatre ans à compter du 3 mars 2010, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur André Beauchemin comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Beauchemin qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Beauchemin exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Beauchemin, cadre classe 3 à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 mars 2010 pour se terminer le 2 mars 2014, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Beauchemin reçoit un traitement annuel de 142 709 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Beauchemin comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Beauchemin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Beauchemin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Beauchemin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Beauchemin qui sera réintégré parmi le personnel de la Commission, au traitement qu'il avait comme viceprésident de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Beauchemin peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 2 mars 2014, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Beauchemin se termine le 2 mars 2014. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Beauchemin à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission au traitement prévu à l'article 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANDRÉ BEAUCHEMIN
ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 124-2010, 17 février 2010

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion fédérale-provincialeterritoriale des ministres responsables du Travail qui se tiendra à Ottawa, en Ontario, les 21 et 22 février 2010

ATTENDU QU'une réunion fédérale-provincialeterritoriale des ministres responsables du Travail se tiendra à Ottawa, en Ontario, les 21 et 22 février 2010;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le Québec participe à la Réunion fédéraleprovinciale-territoriale des ministres responsables du Travail qui se tiendra à Ottawa, en Ontario, les 21 et 22 février 2010;

QUE le ministre du Travail, M. Sam Hamad, dirige la délégation du Québec à cette conférence;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre, de :

- M. André Maheu, attaché politique au cabinet du ministre du Travail;
- M. Jocelin Dumas, sous-ministre du ministère du Travail:
- Mme Jane Pycock, conseillère au Secrétariat général du ministère du Travail;
- M. Michel Després, président-directeur général de la Commission des normes du travail:
- Mme Marjolaine Boivin, conseillère à la Commission de la santé et de la sécurité du travail:
- M. Sébastien Côté, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53257

Index

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 311, située sur le territoire de la Municipalité de Lac-Saint-Paul (D 2009 68040)	1015	N
Animaux en captivité	955	Projet
Approbation des balances	936	M
Arpenteurs-géomètres — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre	962	Projet
Arpenteurs-géomètres — Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre	938	N
Arpenteurs-géomètres — Normes d'équivalence des diplômes et de formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	967	Projet
Association des courtiers et agents immobiliers du Québec — Montant à verser au ministre des Finances pour la période du 1 ^{er} avril 2008 au 31 mars 2009	985	N
Audioprothésistes — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	940	N
Autorisations d'enseigner	968	Projet
Avocats — Comptabilité et normes d'exercice professionnel (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	943	M
Barreau, Loi sur le — Barreau du Québec — Fonds d'études juridiques (L.R.Q., c. B-1)	937	M
Barreau du Québec — Fonds d'études juridiques	937	M
Code de la sécurité routière — Approbation des balances	936	M
Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre	962	Projet
Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre	938	N
Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Normes d'équivalence des diplômes et de formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre	967	Projet

Code des professions — Audioprothésistes — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre	940	N
(L.R.Q., c. C-26) Code des professions — Avocats — Comptabilité et normes d'exercice professionnel	943	M
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études — Nomination de deux membres	984	N
Comité de déontologie policière — Nomination de deux membres à temps partiel	1014	N
Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes — Nomination de cinq membres	979	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Renouvellement du mandat de André Beauchemin comme vice-président	1015	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Soustraction à la compétence des dossiers numéros 363778, 364305 et 364307 relatifs à la demande d'Ultramar Itée concernant le projet d'implantation de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent	1011	N
Commission des partenaires du marché du travail — Frais exigibles en vertu de l'article 5 de la Loi	954	N
Compensations tenant lieu de taxes(Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)	933	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la — Animaux en captivité	955	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la — Tarification reliée à l'exploitation de la faune	974	Projet
Cour du Québec — Désignation d'un juge coordonnateur	1009	N
Cour du Québec — Nomination de André Perreault comme juge en chef adjoint de la Cour responsable des cours municipales	1009	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Corporation de développement économique de Baie-du-Febvre inc. et à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune pour la seconde phase du projet de reprofilage du chenal Landroche sur le territoire de la Municipalité de Baie-du-Febvre	981	N
Développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, Loi favorisant le — Commission des partenaires du marché du travail — Frais exigibles en vertu de l'article 5 de la Loi	954	N
Diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, Loi modifiant — Sûreté du Québec — Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite	925	N

Entente 2009-2013 concernant la pêche entre le gouvernement du Québec et les Micmacs of Gesgapegiag et le versement d'une subvention aux Micmacs of Gesgapegiag — Approbation	1012	N
Entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2006-2007 à 2008-2009 — Approbation	1013	N
Entente portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière entre le gouvernement du Québec et la Première Nation des Abénakis de Wôlinak — Approbation	1010	N
Entente portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de bande d'Odanak — Approbation	1011	N
Fiscalité municipale, Loi sur la — Compensations tenant lieu de taxes (L.R.Q., c. F-2.1)	933	M
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	985	N
Instruction publique, Loi sur l' — Autorisations d'enseigner (L.R.Q., c. I-13.3)	968	Projet
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la — Producteurs de poulets — Production et mise en marché	977	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la — Producteurs de poulets — Production et mise en marché	977	Décision
Producteurs de poulets — Production et mise en marché	977	Décision
Producteurs de poulets — Production et mise en marché	977	Décision
Régie du logement — Renouvellement du mandat de Luc Harvey comme régisseur et président	980	N
Régie du logement — Renouvellement du mandat de Pierre Thérien comme régisseur	981	N
Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Travail qui se tiendra à Ottawa, en Ontario, les 21 et 22 février 2010 — Composition et mandat de la délégation québécoise	1017	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la — Santé et sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)	973	Projet
Santé et sécurité du travail(Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	973	Projet
Sûreté du Québec — Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite	925	N

Tarification reliée à l'exploitation de la faune	974	Projet
Tribunal administratif du Québec — Nomination de deux membres avocats	1009	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Renouvellement du mandat de Ghislain Bourque comme recteur	984	N